

BUREAU DE COORDINATION DES ÉTUDES
Fiche d'identification de la mise à jour

COMMISSION : Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté.

ÉTUDE ORIGINALE

Référence : Volume 1, pages 687 à 911

Auteur : Daniel Turp

Titre : Étude sur la succession du Québec aux traités auxquels le Canada est partie dans l'hypothèse d'une accession du Québec à la souveraineté

MISE À JOUR

Auteur : Daniel Turp

Titre : L'accession du Québec à la souveraineté et la succession d'États en matière de traités

2002-01-09

L'accession du Québec à la souveraineté et la succession d'États en matière de traités

Mise à jour et compléments de 2001

DANIEL TURP

Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal

avec la collaboration de

Patrick DUMBERRY

Avocat, Lalive et associés, Genève

Candidat au doctorat à l'Institut universitaire des Hautes études internationales, Genève

et la participation de

Marie-Hélène Proulx et Geneviève Plafond

Assistants de recherche à la Faculté de droit de l'Université de Montréal

TABLE DES MATIÈRES

I- ÉLÉMENTS ESSENTIELS ET CONCLUSIONS DE L'ÉTUDE ORIGINALE

II- OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET ANALYSES COMPLÉMENTAIRES

A- L'évolution des règles relatives à la succession d'États en matière de traités

- 1) L'impact de la pratique contemporaine de succession d'États en matière de traités sur l'évolution des règles en la matière
- 2) L'émergence d'une présomption de continuité des traités

B- Analyse complémentaire des positions du Québec sur la succession en matière de traités et sur les modalités de succession

- 1) Le choix du principe de la continuité par le gouvernement du Québec
- 2) L'application du principe de la continuité par le Québec et les autres modalités relatives à la succession du Québec aux traités

III- CONCLUSIONS NOUVELLES

ANNEXE 1	<i>Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités</i>
ANNEXE 2	Tableau sur la succession du Québec aux accords multilatéraux du Canada
ANNEXE 3	Tableau sur la succession du Québec aux accords bilatéraux du Canada
ANNEXE 4	Tableau sur la continuation des ententes internationales du Québec

BIBLIOGRAPHIE COMPLÉMENTAIRE

L'accession du Québec à la souveraineté et la succession d'États en matière de traités

Mise à jour et compléments de 2001

DANIEL TURP

Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal

SOMMAIRE EXÉCUTIF

La mise à jour de l'étude sur l'accession du Québec à la souveraineté et la succession d'États en matière de traités effectuée en 1991 permet de constater l'évolution des règles relatives à la succession d'États en matière de traités et de constater l'émergence d'une présomption de continuité des traités. Comme le gouvernement avait choisi de le faire dans son *Avant-projet de Loi sur la souveraineté* et le *Projet de Loi n° 1 sur l'avenir du Québec*, le Québec devrait dès lors continuer de privilégier le principe de la continuité en matière de succession aux traités et l'appliquer notamment aux 630 nouveaux accords internationaux multilatéraux et bilatéraux conclus par le Canada depuis la réalisation de l'étude antérieure. L'étude propose également d'appliquer ce même principe pour assurer la continuation des 300 ententes internationales qu'il a lui-même conclues et qui sont actuellement en vigueur.

Le Québec devrait pouvoir, en toute vraisemblance, compter sur l'appui de ses futurs partenaires, et notamment les États-Unis d'Amérique et les États membres de l'Union européenne, dont la pratique récente tend à présumer la continuité des traités. C'est l'émergence d'une telle présomption qui constitue la nouveauté et qui tendra à favoriser et faciliter, si telle est la volonté de sa peuple, l'entrée d'un État souverain québécois dans le concert des nations.

L'étude invite le gouvernement du Québec à déterminer le processus par lequel il confirmera sa succession aux accords internationaux du Canada et la continuation de ses propres ententes internationales. Si l'Assemblée nationale du Québec se voit conférer une compétence d'approbation des engagements internationaux importants, comme le prévoit le projet de loi n° 52 dont elle a été saisi le 14 novembre 2001 et dont l'adoption est prévue pour le printemps 2002, il serait souhaitable d'asseoir les nouveaux engagements internationaux du Québec sur des assises démocratiques solides et d'associer dès lors l'Assemblée nationale au processus qui aura pour effet de lier le Québec à des engagements déterminants pour son avenir politique et constitutionnel.

L'accession du Québec à la souveraineté et la succession d'États en matière de traités

Au moment où l'étude consacrée à la question de la succession du Québec aux traités auxquels le Canada est partie dans l'hypothèse de l'accession à la souveraineté était rédigée pour la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté¹, une nouvelle vague d'accessions à la souveraineté était en cours et donnait lieu à une pratique relative à la succession d'États en matière de traités qui était fort difficile à documenter à cette époque.

Ainsi, les événements qui ont été à l'origine de la naissance des nouveaux États issus de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS), de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY) et de la République fédérative tchèque et slovaque (RFTS) ont posé la question de la succession de ces États aux traités multilatéraux et bilatéraux de leur État prédécesseur. Ainsi, la pratique adoptée par ces nouveaux États, de même que par les États contractants aux traités bilatéraux et par les dépositaires des traités multilatéraux auxquels les États prédécesseurs étaient parties, n'était guère connue à l'époque de l'*Étude originale*. Cette pratique a aujourd'hui été documentée et permet notamment d'évaluer l'influence de la *Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités*² qui est aujourd'hui en vigueur et dont les normes – à l'étude desquelles nous avons procédé en 1991 - peuvent être confrontées à la pratique contemporaine de succession d'États en matière de traités.

De même, en 1991, le gouvernement du Québec n'avait pas exprimé de position sur la question de la succession d'un futur État québécois souverain aux traités auxquels le Canada est partie. Le projet de rapport de la Commission d'études sur les questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté, dont il faut rappeler que son contenu n'a pas été approuvé par les parlementaires membres de la Commission ou par l'Assemblée nationale, résumait la teneur de

¹ Voir D. TURP et F. GOUIN, *Étude sur la succession du Québec aux traités auxquels le Canada est partie dans l'hypothèse d'une accession du Québec à la souveraineté*, dans COMMISSION D'ÉTUDE DES QUESTIONS AFFÉRENTES À LA SOUVERAINETÉ, *Les attributs d'un Québec souverain : exposés et études*, volume 1, 1992, pp. 687-911 [ci-après dénommée l'*Étude originale*].

² (1996) 1946 Recueil des traités des Nations Unies [R.T.N.U.] 3 [ci-après dénommée la *Convention de Vienne de 1978* ou la *Convention de 1978*]. Au moment de l'*Étude originale*, la *Convention de Vienne de 1978* n'avait reçu que 7 des 15 ratifications nécessaires pour pouvoir entrer en vigueur. Elle est entrée en vigueur le 6 novembre 1996, 30 jours après le dépôt du 15^e instrument de ratification qui est survenu le 7 octobre 1996. Au 31 décembre 2001, 17 États sont parties à la Convention. Nous reproduisons à nouveau cette convention en annexe 1 de la présente étude suivie d'un tableau des États parties à la convention.

Souveraineté du Québec et succession aux traités

notre étude de 1991³ et n'était suivi d'aucun énoncé de politique gouvernementale sur la question de la succession aux traités, Mais, quatre ans plus tard, dans le contexte des débats sur l'avenir du Québec et en prévision du référendum du 30 octobre 1995, le gouvernement du Québec faisait connaître ses vues sur la question et présentait ainsi ses positions sur la question de sa succession éventuelle aux traités du Canada.

Six ans après cette prise de position et dix ans après le dépôt de notre étude sur la succession du Québec aux traités du Canada, il est donc utile faire le point sur cette question en résumant les éléments essentiels et les conclusions de notre *Étude originale* (I), en présentant des observations, commentaires et analyses complémentaires (II) et en formulant des conclusions nouvelles (III).

I- ÉLÉMENTS ESSENTIELS ET CONCLUSIONS DE L'ÉTUDE ORIGINALE

Dans l'étude originale, il était affirmé que la question de la succession du Québec aux traités du Canada revêtait un intérêt particulier et que la position du Québec en la matière pouvait contribuer à une transition ordonnée vers la souveraineté, si telle était la voie retenue par le peuple québécois. Il était également rappelé qu'une stabilité et une continuité juridiques seraient assurées aux lendemains de l'accession à la souveraineté si les futurs partenaires internationaux du Québec, qu'il s'agisse d'États souverains ou d'organisations internationales, étaient informés du sort que le Québec entendait réserver aux traités du Canada qui étaient en vigueur au moment de l'accession à la souveraineté du Québec. Il y était également mentionné qu'un engagement du Québec à respecter certains traités pourrait être considéré comme une condition de reconnaissance du Québec par certains États, comme en fait foi la position adoptée par les États membres de la Communauté européenne dans les *Lignes directrices sur la reconnaissance des nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique*⁴.

Notre étude faisait une place importante à la *Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités* qui codifiait, selon nous, le droit applicable aux traités relatifs aux des régimes de frontières et autres régimes territoriaux, mais dont les règles particulières concernant la succession d'États en cas de séparation de parties d'un État (art. 34 à 38), qui revêtaient un intérêt particulier pour le Québec, étaient quant à elles des règles de droit nouveau.

Même si la *Convention de Vienne de 1978* et ses règles ne devraient donc pas être nécessairement suivies par un Québec souverain, notre étude formulait l'opinion selon laquelle le Québec aurait pu vouloir s'appuyer sur ses règles et en faire le fondement d'une déclaration concernant les traités de l'État prédécesseur canadien. Notre étude proposait qu'une telle déclaration, ou certains de ses éléments principaux, soit intégrée à la déclaration de souveraineté

³ Voir COMMISSION D'ÉTUDE DES QUESTIONS AFFÉRENTES À L'ACCESSION DU QUÉBEC À LA SOUVERAINETÉ, *Projet de rapport*, Québec, 1992, pp. 60-61.

⁴ Voir l'*Étude originale*, p. 689.

du Québec⁵ et suggérait que certains traités, et principalement les traités bilatéraux, demeurent en vigueur à titre provisoire pendant un certain nombre d'années durant lesquelles seraient conduites des négociations avec les États concernés.

L'*Étude originale* évoquait également la possibilité qu'un traité de caractère général régisse, comme ce fut le cas entre la Malaisie et le Singapour⁶, les modalités de succession du Québec aux traités du Canada. Elle suggérait en outre que des accords particuliers de succession ou de dévolution pourraient aussi être conclus, si les parties en convenaient, et s'inspirer des règles de la *Convention de Vienne* ainsi que les règles de droit international coutumier applicables en la matière⁷.

Notre étude rappelait que si la question de la succession du Québec aux traités du Canada devait se régler sur la seule base du droit international général et qu'aucun accord ne pouvait être conclu avec le Canada à ce sujet, le Québec aurait pu prétendre que la règle de la table rase s'appliquait à son cas et répudier, en principe, l'ensemble des traités auxquels le Canada était partie. Il aurait pu envisager, selon nous, de déposer des instruments de ratification et d'adhésion des traités multilatéraux auxquels il aurait souhaité devenir partie et entreprendre des négociations aux fins de conclure les traités bilatéraux avec les États et organisations internationales de son choix. L'étude évoquait également l'opportunité de procéder à un examen du sort qui devrait être réservé aux ententes internationales du Québec.

L'*Étude originale* avait recensé 1.388 traités auxquels le Canada était partie en date du 30 avril 1991 et examiné ceux-ci sommairement de façon à déterminer les conditions de succession du Québec, en tenant compte du droit international applicable en la matière et notamment de la *Convention de Vienne de 1978*. Les données relatives aux traités du Canada et la détermination des conditions de succession du Québec étaient présentées dans deux listes, répertoriant, d'une part, les traités multilatéraux du Canada⁸ et, d'autre part, les traités bilatéraux du Canada⁹.

II- OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET ANALYSES COMPLÉMENTAIRES

⁵ *Id.*, p. 696. Voir à ce sujet les paragraphes consacrés à cette question dans nos deux projets de déclaration de souveraineté contenus en annexe 6 et 7 de l'autre étude que nous avons préparée pour la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté : voir Daniel TURP, «Exposé-réponse - Processus d'accession à la souveraineté», dans COMMISSION D'ÉTUDE DES QUESTIONS AFFÉRENTES À LA SOUVERAINETÉ, *Les attributs d'un Québec souverain : exposés et études*, volume 1, 1992, pp. 683-686.

⁶ V. l'*Accord relatif à la Constitution de Singapour en tant qu'État indépendant et souverain, détaché de la Malaisie*, (1966) R.T.N.U. 91, annexe B., art. 13.

⁷ Pour des exemples d'accords de succession ou de dévolution, voir l'annexe de le mémorandum du Secrétariat des Nations Unies, *La succession d'États et les conventions multilatérales générales dont le Secrétaire général est dépositaire*, Doc. N.U. A/CN.4/150, reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 1962, volume II, A/CN.4/SER.A/1962/Add. I, pp. 146-149.

⁸ V. *Étude originale*, pp. 725-765 (annexe 2).

⁹ *Id.*, pp. 767-909 (annexe 3).

Souveraineté du Québec et succession aux traités

Après avoir rappelé la teneur de l'étude originale relative à la succession du Québec aux traités du Canada, il importe donc de faire des observations et commentaires sur l'évolution du droit et de la pratique en matière de la succession d'États aux traités depuis 1991. Mais, un certain nombre d'observations et de commentaires s'imposent en regard de l'évolution des règles relatives à la succession d'États en matière de traités (A) avant que nous procédions à l'analyse complémentaire des positions et modalités relatives à la succession du Québec aux accords internationaux du Canada et la continuation des ententes internationales du Québec (B).

A- L'évolution des règles relatives à la succession d'États en matière de traités

Les règles particulières de la *Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités* concernant la succession d'États en cas de séparation de parties d'un État (art. 34 à 38), dont nous faisons état dans l'*Étude originale*, sont aujourd'hui en vigueur et lient 17 États. Elles ne lient toutefois pas le Canada qui ne compte pas parmi les États qui ont exprimé leur consentement à être lié par la *Convention de 1978*. Ces règles peuvent aujourd'hui être mesurées à une véritable pratique contemporaine de succession (1), mais elles peuvent aussi être examinées sous l'angle des positions exprimées par le gouvernement du Québec sur la question de son éventuelle succession aux traités du Canada (2).

1) L'impact de la pratique contemporaine de succession d'États aux traités sur l'évolution des règles en la matière

L'article 34 de la *Convention de Vienne* énonce comme principe celui du maintien des traités dans l'un et l'autre cas. Il prévoit toutefois deux exceptions au principe et n'impose pas la règle de la continuité dans le cas où les États intéressés en conviendraient autrement (alinéa 2 a)) ou s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité (alinéa 2 b)). Cette règle et ses exceptions sont dorénavant opposables aux 17 États parties à la *Convention de Vienne de 1978*, mais est-elle applicable, en tant que règle de droit coutumier, aux autres États nés suivant une dissolution ou une sécession d'États ?

La règle contenue à l'article 34 en ce qui a trait aux cas de « sécession » est le plus souvent critiquée comme étant contraire à la pratique tant ancienne que moderne des États, plutôt favorable à l'application du principe de la *tabula rasa* et non à la continuité des traités¹⁰. Il ne

¹⁰ Ainsi, la pratique « moderne » des États en matière de sécession, illustrée par les cas du Singapour, du Pakistan et du Bangladesh tend à indiquer que les États successeurs ont généralement appliqué la règle de la table rase. En d'autres termes, selon la Commission du droit international, la pratique moderne des États sécessionnistes démontre qu'il n'y a pas de succession automatique aux traités conclus par l'État prédécesseur : voir *Rapport de la Commission à l'Assemblée générale : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session*, Document A/8710/REV.1 », *Ann. C.D.I.*, vol. II., 1972, pp. 321-324. Pour Renata SZAFARZ, « Vienna Convention on Succession of States in Respect to Treaties : A General Analysis », (1979-1980) 10 *Polish Yearbook of International Law* 104-105, « [i]t seems that the practice of States in this respect

semble pas non plus faire de doute que ce choix ait en définitive été davantage dicté par des considérations politiques, à savoir la soi-disant crainte d'encourager les mouvements sécessionnistes¹¹. Dès lors, la règle en matière de sécession serait, hormis le cas des États parties à la *Convention de Vienne*, la règle de la table rase.

L'émergence d'une règle de droit coutumier allant dans le sens de l'article 34 résulterait d'une pratique émanant d'États nés d'une séparation d'États, résultant soit de la dissolution d'un État prédécesseur dont la conséquence est la disparition de l'État prédécesseur et la substitution à celui-ci de nouveaux États sur l'ensemble du territoire de ce dernier, soit de la sécession d'une partie d'un État prédécesseur dont l'existence est par ailleurs maintenue.

L'apparition de nouveaux États sur le territoire de l'URSS, de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie s'est produite dans le contexte de dissolution de ces États et a engendré une pratique de succession aux traités qui a donné lieu à des décisions multiples de la part des États successeurs sur le sort des traités de l'État prédécesseur. À notre connaissance, il n'y a pas eu de séparation d'États par sécession durant la période de 1991 à 2001. Bien que l'accession de l'Érythrée à l'indépendance pourrait être vu comme un cas de sécession en raison du fait que l'existence de l'Éthiopie n'a pas été affectée au-delà de ce changement territorial, il serait plus juste de se référer au cas de l'Érythrée comme étant celui d'un État nouvellement indépendant issu de la décolonisation¹². Ainsi, aucun cas de sécession n'a pu avoir un impact sur la portée de la règle formulée à l'article 34 de la *Convention de Vienne*, celle-ci paraissant par ailleurs exercer une influence sur les personnes qui réfléchissent sur le sort des traités dans l'hypothèse de l'accession de leur nation à la souveraineté¹³.

has been sufficiently extensive, consistent and sustained, and that the *opinio juris* of States and the opinion of the legal doctrine sufficiently concordant to warrant the conclusion that a customary rule emerged according to which the succession of treaties of separated State is governed by the clean slate rule ». Voir aussi Zidane MERIBOUTE, *La codification de la succession d'États aux traités: décolonisation, sécession, unification*, Paris, P.U.F., 1984, p. 162; Philippe CAHIER, « Quelques aspects de la Convention de 1978 sur la succession d'États en matière de traités », dans Bernard DUTOIT et Etienne GRISEL, *Mélanges Georges Perrin*, Lausanne, Payot, 1984, p. 76; Malcolm N. SHAW, *International Law*, 3^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 1995, pp. 689-690; *Restatement of the Law Third- Restatement of the Law- The Law of the Foreign Relations Law of the United States*, St. Paul, American Law Institute Publishers, 1987, volume 1, p. 113, § 210, « Reporters' Notes » n^o 4; Edwin D. WILLIAMSON and John E. OSBORN, « A U.S. Perspective on Treaty Succession and Related Issues in the Wake of the Break-up of the U.S.S.R. and Yugoslavia », (1992-1993) 33 *Virginia Journal of International Law* 263.

¹¹ Voir MERIBOUTE, *id.*, p. 163.

¹² L'histoire particulière de cette région semble ainsi montrer qu'en 1952 l'Éthiopie n'a fait que poursuivre l'aventure coloniale qu'avait avant elle entreprise les Occidentaux. En d'autres termes, en 1993, l'Érythrée n'a fait qu'exercer (sur le tard) son droit légitime à l'autodétermination en tant que peuple sous domination coloniale : voir à ce sujet Eyassu GAYIM, *The Eritrean Question: The Conflict between the Right of Self-determination and the Interest of States*, Uppsala, Iustus Förlag, 1993, pp. 560 à 599, Raymond GOY, « L'indépendance de l'Érythrée », (1993) 34 *A.F.D.I.* 353 et Minasse HAILE, « Legality of Secession: The Case of Eritrea », (1994) 8 *Emory International Law Review* 479.

¹³ On peut toutefois mentionner qu'une réflexion a été initiée sur l'attitude que devrait avoir l'Écosse à l'égard des traités internationaux dans l'hypothèse où il devait accéder à l'indépendance et ainsi faire sécession du

Souveraineté du Québec et succession aux traités

Ainsi, la pratique qui est susceptible d'influer sur le cours de notre réflexion est celle résultant de cas de dissolution d'États. À cet égard, la Cour internationale de Justice a été invitée par la Bosnie-Herzégovine à déterminer l'état droit coutumier sur cette question dans l'*Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine/Yougoslavie)¹⁴, mais celle-ci n'a pas jugé opportun de se prononcer sur la nature coutumière de l'article 34. Dans une opinion individuelle, le juge Weeramantry fut d'avis qu'il devait y avoir des exceptions à la règle de la table rase en ce qui concerne des traités relatifs aux droits de l'Homme et au droit international humanitaire et que la succession à la Convention contre le génocide était automatique¹⁵. Dans son opinion dissidente, le juge *ad hoc* Kréca, désigné par la République fédérale de Yougoslavie, réfuta le caractère coutumier de l'article 34¹⁶ et rappela notamment que la pratique subséquente à l'adoption de cet article, caractérisée par un nombre très limité de ratifications à la Convention, n'allait pas dans le sens de la règle y énoncée¹⁷. La question de la valeur coutumière de l'article 34 de la Convention de Vienne dans un contexte de dissolution d'États s'est également posée dans l'*Affaire du projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*¹⁸, mais la Cour a également refusé de prendre position sur ce point litigieux entre les parties¹⁹.

Royaume-Uni. Le principe de la continuité semble être privilégié par les auteurs d'études sur la question, comme en fait foi l'analyse intitulée *Scotland's Government- the Transition to Independence*, Scottish Centre for Economic and Social Research, 1992 Series- Paper n° 6, August 1996, où il est affirmé qu'«other international obligations of the United Kingdom would be regarded in accordance with the 1978 Vienna Convention on the Succession of States in Respect of treaties, which expresses a generally acknowledged principle that «any treaty in force on the date of the succession of States in respect to the entire territory of the predecessor State continues in force in respect of each successor State so formed » (p. 12). Sur la question plus particulière de l'accession aux traités et l'admission comme États membre de l'Union et des Communautés européennes, voir Matthew HAPPOLD, «Independence : In or Out of Europe ? An Independent Scotland and the European Union», (2000) 49 *International and Comparative Law Quarterly* 15 et Jo E. MURKENS, *Scotland's Place in Europe*, London, University College, School of Public Policy, Constitutional Unit, 2001, pp. 4-16.

¹⁴ Exceptions préliminaires (11 juillet 1996), C.I.J., *Recueil 1996*, p. 595.

¹⁵ *Id.*, p. 651.

¹⁶ *Id.*, p. 781.

¹⁷ *Id.*, p. § 111.

¹⁸ Arrêt du 25 septembre 1997, C.I.J. *Recueil 1997*.

¹⁹ *Id.* p. 71. On peut également noter que dans ses ordonnances du 2 juin 1999 dans les affaires relatives à la licéité de l'emploi de la force entre la Yougoslavie et 10 pays membres de l'OTAN, la Cour a également refusé de statuer sur la question de la succession automatique de la Yougoslavie à certains traités. Le juge *ad hoc* Kreca a, quant à lui soulevé la question : voir les commentaires de ce dernier dans l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Canada)*, C.I.J. *Recueil 1999*, p. 93-94.

Quant aux publicistes, plusieurs considèrent que la règle contenue à l'article 34 de la *Convention de Vienne* est de droit coutumier lorsqu'il s'agit de la dissolution d'États²⁰. Certains auteurs contestent toutefois le caractère coutumier de la règle à la lumière de la pratique contemporaine. Commentant cette pratique, le professeur Pierre Michel Eisemann affirme ainsi :

Une certaine anarchie règne en la matière qui détruit toute prétention à reconnaître un caractère coutumier au principe de continuité inscrit dans la Convention de 1978. Si certains États ont pu afficher un refus de principe à toute succession - comme l'Arménie - la plupart des États ont suivi une politique dépourvue de ligne directrice qui ne saurait en aucun cas être rattachée aux dispositions de la Convention de 1978.

[...]

La confusion préside également au sort des traités bilatéraux. La succession automatique est là encore écartée au profit d'une pratique «pick and choose» qui semble être devenue la norme ou qui, pour le moins, n'a pas fait l'objet de contestations de la part des États cocontractants. Il ne paraît pas véritablement nécessaire de s'appuyer sur une incompatibilité avec l'objet et le but du traité ou sur un changement radical des conditions d'exécution du traité pour refuser qu'il reste en vigueur, pas plus qu'il ne faut rechercher l'accord du cocontractant. La règle de Vienne est inversée : la libre-détermination des États concernés détruit toute certitude a priori quant au sort des traités et il faudra nécessairement passer par un acte confirmatif commun pour préciser la situation conventionnelle des États²¹

Sans être uniforme, il demeure que la pratique des nouveaux États successeurs issus des dissolutions d'États va généralement dans le sens du respect du principe de la continuité et du maintien automatique des traités²².

²⁰ Voir Zidane MERIBOUTE, *supra*, note 10, p. 216; D.P. O'CONNELL, *State Succession in Municipal Law and International Law*, vol. 2, Cambridge, Cambridge University Press, 1967, pp. 164-178; Philippe CAHIER, *supra*, note 10, p. 75.

²¹ Voir Pierre Michel EISEMANN, « Rapport du Directeur de la section de langue française du Centre », dans Pierre Michel EISEMANN et Martti KOSKENNIEMI, *La succession d'États : la codification à l'épreuve des faits/State Succession: Codification Tested against the Facts*, Académie de droit international de La Haye, La Haye, Martinus Nijhoff Publ., 2000, pp. 50-52 [ci-après dénommé EISEMANN et KOSKENNIEMI].

²² Certains auteurs sont d'avis que cette pratique va clairement dans ce sens : Vladimir-Djuro DEGAN, «La succession d'États en matière de traités et les États nouveaux (issus de l'ex-Yougoslavie)», (1996) 42 *A.F.D.I.* 206, à la p. 222. D'autres, par contre, sont plus nuancés et affirment que ce principe souffre dans la pratique de multiples exceptions : voir Yolanda GAMARRA, « Current Questions of State Succession Relating to Multilateral Treaties », dans EISEMANN et KOSKENNIEMI, pp. 434-435. La professeure Brigitte STERN, « La succession d'États », (1996) 262 *R.C.A.D.I.* 119, aux pp. 291-295, parle quant à elle d'une affirmation d'une règle de « succession obligatoire » (mais non-automatique), nuancée par l'importance et la diversité des notifications ainsi que la signification qui leur est donnée. Dans le même sens, voir Hanna BOKOR-SZEGO, « Continuation et succession en matière de traités internationaux », dans Geneviève BURDEAU et Brigitte STERN, *Dissolution, continuation et succession en Europe de l'Est : succession d'États et relations économiques internationales* Paris, Montchrestien, 1994, p. 54 [ci-après dénommée BURDEAU et STERN]. Voir aussi Rein MÜLLERSON, « Law and Politics in Succession of States: International Law on Succession of States », dans BURDEAU et STERN, p. 43, qui prétend que les nouveaux États ne sont pas automatiquement liés par les traités conclus par l'État prédécesseur, mais qu'ils ont une obligation de négocier de bonne foi le réajustement de ces traités.

Souveraineté du Québec et succession aux traités

Cela semble notamment vrai pour certaines catégories de traités en particulier. Ainsi, en ce qui concerne les traités dits territoriaux, les articles 11 et 12 de la *Convention de Vienne de 1978* semble constituer une exception à règle de la table rase et favoriser le maintien des traités relatifs à la frontière, au régime d'une frontière et aux autres régimes territoriaux. Alors que certains auteurs affirmaient que ces articles de la *Convention de Vienne de 1978* codifiaient le droit coutumier, d'autres auteurs affirment aujourd'hui que la pratique contemporaine consacre le caractère coutumier de ces dispositions. Ainsi, cette pratique révèle, que «le principe énoncé à l'article 11 de la *Convention de Vienne de 1978* semble en effet unanimement considéré comme une règle coutumière bien établie»²³. En ce qui concerne l'article 12 sur les autres régimes territoriaux, cette pratique ne serait pas assez abondante pour «permettre d'en déduire une confirmation de la règle coutumière codifiée à l'article 12 de la *Convention de Vienne de 1978*, même si on peut constater une tendance en ce sens»²⁴.

Les traités relatifs aux droits fondamentaux sont également des traités que certains veulent faire échapper à la règle de la table rase. On a ainsi multiplié les justifications d'une continuité des obligations, invoquant celle des droits acquis des individus titulaires des droits fondamentaux et plaidant ainsi en faveur d'une succession automatique à ces traités. La pratique des organes des Nations Unies ainsi que d'organes responsables de la mise en œuvre de traités relatifs aux droits de l'Homme tend à privilégier à l'égard de ces traités la règle de la succession automatique. Qu'il s'agisse de la Commission des droits de l'Homme de l'ONU, du Comité des droits de l'Homme ou des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'Homme, la position de ces organes convergent et veut que les États successeurs soient automatiquement liés par les obligations résultant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme à compter de leur date respective d'indépendance, le respect de ces obligations ne dépendant aucunement d'une déclaration de confirmation faite par le gouvernement de l'État successeur²⁵.

Dans son étude sur la question, la juriste Isabelle Poupart ne s'aventure pas à affirmer l'existence d'une règle de droit coutumier allant dans ce sens d'une succession automatique aux traités sur les droits fondamentaux, mais fait part de l'espoir qu'elle manifeste à cet égard :

L'examen de la pratique des organes de l'Organisation des Nations Unies et des nouveaux États permet d'identifier une série d'indices convergents qui militent en faveur de la reconnaissance de la règle de la continuité des obligations qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en cas de succession d'États.

²³ Voir Maria del Carmen Marquez Carrasco, «Régimes de frontières et autres régimes territoriaux face à la succession d'États», dans EISEMANN et KOSKENNIEMI, p. 572.

²⁴ *Id.*, p. 577.

²⁵ Voir Doc. N.U. E/CN.4/1996/76, p. 3, cité dans Isabelle POUPART, «Succession et traités et droits de l'Homme : vers la reconnaissance d'une protection ininterrompue des individus», dans EISEMANN et KOSKENNIEMI, p. 475.

Daniel Turp et Patrick Dumberry

Ce vaste mouvement se traduira-t-il par l'émergence d'une nouvelle règle coutumière ?
Nous l'espérons.²⁶

La question d'une succession automatique aux traités relatifs au désarmement et à la maîtrise des armements s'est également posée, d'autant que la dissolution de l'U.R.S.S. posait en la matière des questions particulièrement délicates. En concluant une étude fouillée sur cette question en se demandant s'il y a une spécificité de la succession d'États aux traités de désarmement et maîtrise des armements, le professeur Fabrizio Pagani affirme notamment que l'objectif recherché par les États dans ce domaine spécifique à la question successorale était «de garantir la stabilité des relations conventionnelles en jeu». Et il ajoutait :

En ce qui concerne les États nés tant de l'éclatement de l'Union soviétique que des autres pays d'Europe de l'Est on remarque une volonté immédiate et très claire de réaffirmer leur engagement à respecter les traités sur le contrôle des armements. L'Accord d'Alma-Ata du 21 décembre 1991 sur les mesures conjointes est en ce sens particulièrement significatif. Les États tiers, et surtout les États occidentaux, ont également maintes fois souligné la nécessité de l'application par les nouveaux États des arrangements conclus. Ils en sont même venus, comme dans le cas des membres de la Communauté européenne, à subordonner leur reconnaissance diplomatique à la mise en œuvre de ces démarches²⁷.

On ne saurait toutefois conclure que cet objectif de stabilité et la volonté de réaffirmer des engagements en la matière a été atteint par l'application d'une règle de succession automatique aux traités relatifs au désarmement et au contrôle des armements. En effet, la pratique des États nés de la dissolution de l'URSS, mais également de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie, démontre qu'ils ont fait appel à plusieurs moyens pour assurer une telle stabilité, qu'il s'agisse de la déclaration de succession aux traités, de l'adhésion à ceux-ci, voire de leur renégociation.

Ainsi, si l'on résume l'état du droit international de la succession d'États à la lumière de la pratique contemporaine, on constate qu'il y a une tendance en faveur de la règle de la continuité affirmée à l'article 34 de la *Convention de Vienne de 1978*. Cette tendance est manifeste pour une certaine catégorie de traités, et en particulier les traités territoriaux, les traités relatifs aux droits fondamentaux et les traités relatifs au désarmement et au contrôle des armements où le respect des droits acquis des individus et la volonté d'assurer une stabilité territoriale et internationale militent en faveur de la continuité des traités. Cette tendance a d'ailleurs amené certains à faire découler de cette pratique contemporaine une présomption de continuité des traités.

²⁶ *Id.*, p. 489.

²⁷ Voir Fabrizio PAGANI, «Identité et succession aux instruments conventionnels relatifs au désarmement et à la maîtrise des armements», dans EISEMANN et KOSKENNIEMI, p. 462-463.

2) *L'émergence d'une présomption de continuité des traités*

À la lumière de la pratique récente en matière de succession aux traités, il est possible d'analyser la question dans une perspective plus générale et de la replacer dans un contexte plus global. A notre avis, toute la problématique entourant cette question illustre clairement la confrontation de valeurs contradictoires en droit international contemporain.

Ainsi, le respect du principe de l'égalité souveraine des États et de la liberté qu'ont ces derniers de choisir les traités auxquels ils désirent être liés milite en faveur du principe de la *tabula rasa* comme solution. En effet, l'un des attributs les plus importants de la souveraineté de l'État est sans contredit la faculté pour celui-ci de décider avec qui et dans quel domaine celui-ci désire entretenir des relations conventionnelles. En toute logique, le nouvel État souverain devrait donc avoir un droit d'entreprendre sa vie internationale avec les coudées franches. Par ailleurs, tout souverain qu'il soit, il n'en demeure pas moins qu'en accédant au statut d'État souverain, l'État successeur «devient partie intégrante du système international préexistant, dont il se doit de respecter l'intégrité et la cohérence»²⁸. Ainsi, aux droits découlant directement du droit international dont le nouvel État est titulaire correspondent certaines obligations imposées par le même droit des gens, comme le stipule la règle voulant que le nouvel État soit automatiquement lié par les règles coutumières déjà existantes et à l'élaboration desquelles il n'a pourtant pas participé.

C'est face à ces deux principes antinomiques que s'est depuis toujours divisée la doctrine. Pour favoriser l'intégration d'un nouvel État dans la communauté internationale et préserver la stabilité des relations internationales, il est éminemment souhaitable que le principe du maintien des traités soit considéré comme la règle plutôt que l'exception dans les cas de sécession et qu'elle prenne la forme d'une présomption en vertu de laquelle l'État successeur succéderait, dans un premier temps, de façon automatique à tous les traités auxquels l'État prédécesseur est partie. Bien entendu, le corollaire d'une telle présomption serait que l'État successeur aurait, dans un deuxième temps, toute la liberté de dénoncer, par le biais des mécanismes prévus aux traités, les traités conclus par l'État prédécesseur auxquels il ne veut pas succéder.

L'approche de la présomption de la continuité des traités semble être également dictée par des considérations pratiques qui ont davantage trait à la nature propre des nouveaux États qui accèdent à la souveraineté internationale. En effet, il est incontestable que les nouveaux États ont en général peu de ressources et d'expertise concernant des questions complexes de droit international comme celles relatives à la succession aux traités. De plus, ces questions ne sont généralement pas considérées prioritaires dans le cadre du processus d'accession à l'indépendance du nouvel État. Dès lors, ceux-ci peuvent tirer bénéfice de la présomption de continuité et disposer d'un temps raisonnable pour prendre des décisions relatives à leur succession aux traités de l'État prédécesseur.

²⁸ Voir Brigitte STERN, *supra*, note 22, p.119.

Daniel Turp et Patrick Dumberry

Commentant la *Convention de Vienne de 1978*, l'un des publicistes les plus qualifiés en matière de succession d'États, le professeur Daniel O'Connell, écrivait évoquait déjà en 1979 la possibilité d'appliquer une présomption de continuité des traités :

We have set up a system for successor States to avoid maintaining treaties and then an elaborated machinery, which is time-consuming and administratively debilitating, to enable them to avoid the consequences of avoidance of the maintenance of treaties, that is, to enable them to continue treaties which they want to continue while adhering to the general idea of not being bound to do so. (...) I wonder whether there would be any practical difference if we reverse the matter, beginning with supposition that treaties remain in force for successor States, without distinction between the types of succession, and then leave the successor State to terminate them under the renunciation clauses²⁹.

Depuis lors, plusieurs autres publicistes se sont fait les avocats de la présomption de continuité des traités et ont constaté l'émergence d'une telle présomption dans la pratique successorale contemporaine³⁰. Ainsi, suite aux événements qui se sont déroulés en Europe de l'Est ces dix dernières années, le principe du maintien des traités semble avoir été adopté par la pratique des États dans le contexte de dissolutions d'États. Ainsi, telle fut par exemple la position d'État tiers, et notamment de l'Union européenne et des ses États membres ainsi que du Conseil de l'Europe³¹. L'évolution de la position du gouvernement américain sur la question est également particulièrement intéressante. Alors que l'American Law Institute était d'avis que le gouvernement des États-Unis favorisait l'application de la règle de la table rase dans les cas de succession d'États³², ce même gouvernement semble désormais privilégier l'approche de la présomption de continuité des traités comme en fait foi la remarque du juriste du département d'État américain Edwin W. Williamson :

²⁹ Voir D.P. O'CONNELL, «Reflections on the State Succession Convention », (1979) 39 *Z.a.ö.R.V.* 736.

³⁰ Voir Paul R. WILLIAMS, «The Treaty Obligations of the Successor States of the Former Soviet Union, Yugoslavia and Czechoslovakia : Do They Continue in Force ? », (1994) 23 *Denver Journal of International Law and Policy* 1, à la p. 19; Oscar SCHACHTER, « State Succession: the Once and Future Law », (1992-93) 33 *Virginia Journal of International Law* 253, aux pp. 258-260; James R. CRAWFORD, «Remarks par James R. Crawford», dans Caroline S. WEST, «State Succession and Relations with Federal States», *Proceedings of the American Society of International Law*, vol. 86, 1992, p. 21.

³¹ Voir Pieter Jan KUYPER, « The Community and State Succession in Respect to Treaties », dans D. CURTIN et T. HEUKELS (dir.), *Institutional Dynamics of European Integration : Essays in Honour of Henry G. Schermers*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1994, vol. II, p. 640. Voir aussi les commentaires de Garzon CLARIANA, «La succession dans les Communautés européennes», dans BURDEAU et STERN, p. 132. Il semble en revanche que la position individuelle des États membres de l'Union européenne ne soit pas uniforme, comme en fait foi celle de l'Autriche favorable à l'application du principe de la table rase : voir G. HAFNER et E. KORNFEIND, «The Recent Austrian Practice of State Succession : Does the Clean Slate Rule Still Exist ?», (1996) 1 *Austrian Review of International and European Law* 1-49. Il semble aussi que la position officielle du Conseil de l'Europe soit celle du maintien des traités: voir COUNCIL OF EUROPE, Committee of Legal Advisers on Public International Law for the Council of Europe, Extraordinary Meeting (16 January 1992) et 4th Meeting (14-15 September 1992), cité dans WILLIAMS, *supra*, note 30, p. 8.

³² Voir *Restatement of the Law, Third, supra*, note 10, n° 210.

Souveraineté du Québec et succession aux traités

We believe the U.S. interests in maintaining the stability of legal rights and obligations are, on balance, better served by adopting a presumption that treaty relations remain in force. This view is consistent with our efforts to foster respect for the rule of law around the world. In the broadest sense, therefore, we would favor the development of international legal principles that foster the stability of legal rights and obligations³³.

C'est d'ailleurs le principe de la continuité des traités qu'a privilégié le gouvernement du Québec dans ses prises de position sur la question dans le contexte du débat sur l'avenir du Québec qui a conduit au référendum du 30 octobre 1995.

B- Analyse complémentaire des positions du Québec sur la succession en matière de traités et sur les modalités de succession

1) Le choix du principe de la continuité par le gouvernement du Québec

À l'occasion du dépôt de l'*Avant-projet de Loi sur la souveraineté* le 6 décembre 1994, le gouvernement du Québec fait connaître ses vues sur la question de la succession en matière des traités. Ainsi, l'article 7 de l'*Avant-projet de Loi sur la souveraineté* se lit ainsi :

Article 7

Le Québec assume les obligations et jouit des droits contenus dans les traités auxquels le Canada est partie et dans les conventions auxquelles le Canada a adhéré, conformément aux règles de droit international³⁴.

Cette disposition est soumise à un débat public dans le cadre des auditions des commissions régionale et nationale sur l'avenir du Québec. Vu la nature éminemment technique et juridique de la question de la succession aux traités, l'article 7 ne suscite de débats devant les

³³ Voir Edwin D. WILLIAMSON, «Remarks by Edwin Williamson», dans Caroline S. WEST, «State Succession in Relation to Federal States», *Proceedings of the American Society of International Law*, vol. 86, 1992, p. 12. Le juriste américain a réitéré cette position dans Edwin D. WILLIAMSON and John E. OSBORN, *supra*, note 10, à la p. 273 : «[B]y establishing as an immutable principle the permanence of treaty relations, we can build a solid foundation on which to base stable foreign relations and a cohesive international system ». Voir aussi Lucinda LOVE, «International Agreement Obligations after the Soviet Union Break-up : Current United States Practice and its consistency with International Law» (1993) 26 *Vanderbilt Journal of International Law* 373 ainsi que l'opinion juridique formulée par les avocats américains David Bernstein et William Silverman, *infra*, note 41. Voir *contra* Charles N. BROWER and Abby COHEN SMUTNY, «The Effect of the Independence of Quebec upon Treaties and Agreements with the U.S.A.», (1997) 27 *American Review of Canadian Studies* 54 qui sont d'avis que cette présomption ne s'applique qu'aux cas de dissolutions et non pas aux cas de sécessions. Pour sa part, Paul R. WILLIAMS, *supra*, note 30, pp. 23-27, 31-32 et 33, parle de la politique américaine du maintien automatique des traités comme étant une obligation d'avantage politique que légale, alors que pour Rex J. ZEDALIS, «An Independent Quebec : State Succession to NAFTA », (1996) 2 : 4 *NAFTA Law and Business Review of the Americas* 14, la position américaine «appears to be founded more on consistency with United States foreign policy objectives, and the general interest in promoting stability in international relations, than on an understanding of what actual practice supports as a customary rules of international law ».

³⁴ Pour des commentaires sur cet article, voir D. TURP, *Avant-projet de loi sur la souveraineté : texte annoté*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1995, pp. 77-82.

commissions et rares sont les interventions contestant le bien-fondé du choix de privilégier le principe de la continuité des traités du Canada.

Toutefois, des débats surgissent sur la question de la succession du Québec à l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALÉNA), auquel il est fait référence à l'article 9 de l'Avant-projet de *Loi sur la souveraineté*, de même qu'à certains traités bilatéraux entre les États-Unis et le Canada auxquels le Québec serait appelé à succéder. Cette question de la succession du Québec à l'ALÉNA a d'ailleurs déjà fait l'objet d'attention avant la reprise de pouvoir du Parti Québécois³⁵ et est évoquée pendant la campagne électorale québécoise de 1994³⁶. Elle a également fait l'objet d'échanges entre le nouveau gouvernement du Parti Québécois et les diplomates américains en poste au Canada en janvier 1995³⁷.

En réponse à une analyse parue au début de l'année 1995³⁸, le ministre des Affaires internationales, des Communautés culturelles et de l'Immigration, M. Bernard Landry, apporte des précisions et éclaircissements sur la position du gouvernement du Québec relative à la succession du Québec à l'ALÉNA. Ainsi, sur la dimension juridique du débat, celui-ci écrit le 2 février 1995 :

La voie qui s'offre au Québec est plutôt celle de la succession d'États conformément à la pratique et au droit international dont la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière des traités. [...]

[D]ans un contexte de mondialisation des échanges, que ce soit en tant qu'État souverain ou province, le Québec, comme les autres États, accepte que les accords internationaux viennent baliser sa marge de manœuvre pour intervenir dans l'économie. Le Québec profite des avantages d'un système commercial international ouvert et il doit aussi en accepter les obligations qui vont de pair³⁹.

³⁵ Voir «Separatists Predicts Independent Quebec Could Join Nafta», *Wall Street Journal*, 3 mars 1994.

³⁶ Voir Lawrence HERMAN, «The PQ can't count on easing Quebec into NAFTA», *The Globe and Mail*, 8 juillet 1994; «Le pari américain de Parizeau- Washington maintiendrait le libre-échange avec un Québec souverain», *Le Devoir*, 28 juillet 1994, p. A-1 et 4; Rhéal SÉGUIN, «U.S. Backs NAFTA Admission, PQ says-Renegociation Predicted», *The Globe and Mail*, 28 juillet 1994, pp. A-1 et 4; Isabelle PARÉ, «Le Québec à l'ALÉNA : une pure fantaisie, dit Johnson- Le reste du Canada, lors d'une éventuelle rupture, pourrait facilement s'opposer à une telle adhésion, rappelle le premier ministre», *Le Devoir*, 29 juillet 1994, p. A-4.

³⁷ Voir Michel VENNE, « Selon l'ambassadeur américain – Le Québec dans l'ALÉNA : long et compliqué », *Le Devoir*, 25 janvier 1995, p. A-1 et 8; Jack Branswell, «Solo Quebec couldn't waltz into NAFTA : U.S. envoy», *The Gazette*, 25 janvier 1995, p. A-4; Gilles NORMAND, «ALÉNA : Landry invite les États-Unis à ouvrir dès maintenant un dossier Québec», *La Presse*, 26 janvier 2001, p. B-4.

³⁸ Voir Philippe DUBUISSON, «Le Québec dans le GATT et l'ALÉNA : bien sûr, mais à quel prix ?», *La Presse*, 7 janvier 1995.

³⁹ Voir Bernard LANDRY, «GATT et ALÉNA : un simple changement de statut pour le Québec après l'indépendance», *La Presse*, 2 février 1995, p. B-3.

Souveraineté du Québec et succession aux traités

Son vis-à-vis à l'Assemblée nationale du Québec, le député John Ciaccia donne la réplique au ministre Landry le 12 février suivant et conteste l'applicabilité de la *Convention de Vienne de 1978* au cas de l'ALÉNA à la lumière de la position des États-Unis. Après avoir rappelé que la Convention n'est pas en vigueur et qu'elle n'est pas opposable aux États-Unis et au Mexique s'ils ne sont pas parties à celle-ci, le député libéral affirme :

Il est donc permis de douter que les principes de la Convention de Vienne aient acquis une reconnaissance telle dans le monde qu'ils puissent constituer une source de droit international coutumier. Pire, un texte légal important aux États-Unis, le «Restatement of the Law on Foreign Relations», rejette d'emblée la présomption contenue dans la Convention selon laquelle les traités signés par les États prédécesseurs lient les États successeurs. Si telle est la position adoptée par notre principal partenaire commercial, est-il besoin d'en dire plus de la Convention de Vienne ?⁴⁰

Ces divergences de vues ne semblent pas étrangères à la sollicitation par les protagonistes de ce débat d'avis juridiques sur cette question. Ainsi, à la demande du secrétariat à la Restructuration du gouvernement du Québec, les avocats américains David Bernstein et William Silverman affirmeront, dans un avis juridique du 7 mars 1995, que «la politique du gouvernement des États-Unis est de maintenir une forte présomption de succession en vertu de laquelle tous les droits et obligations d'un État prédécesseur s'appliquent à chaque nouvel État qui émerge du partage d'un ancien État, à moins que le nouvel État l'indique autrement»⁴¹. Ceux-ci analysent la politique américaine en matière de succession d'États et examinent les cas particuliers de l'ALÉNA, du Pacte de l'automobile, du GATT, de la Convention en matière d'impôts sur le revenu et la fortune entre le Canada et les États-Unis et du traité instituant le Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord (NORAD).

Cet avis juridique est suivi d'une réplique d'un autre cabinet d'avocats américains dont l'opinion est sollicitée cette fois-ci par le porte-parole de l'Opposition officielle à l'Assemblée nationale du Québec en matière d'Affaires internationales. Dans un avis du 21 mars 1995, l'avocat Charles Brower met quant à lui l'accent sur le principe de la table rase et affirme qu'«an independent Québec would face a «clean slate» as regards all Canadian treaties and other international agreements, *i.e.* the continuation of such instruments in force in respect of an independent Quebec would be an issue in virtually each case, and hence subject to discussion at the political level with the other State party or State Parties (and in many cases, legislative action»⁴².

⁴⁰ Voir John CIACCIA, «Adhésion du Québec à l'ALÉNA : il ne faut pas trop se fier à la Convention de Vienne», La Presse, 11 février 1995, p. B-3.

⁴¹ Voir David W. BERNSTEIN et William SILVERMAN, *Avis sur les conséquences de l'indépendance du Québec en ce qui a trait aux traités et accords conclus avec les États-Unis d'Amérique*, 7 mars 1995, p. 14 [Traduction du Secrétariat à la restructuration du gouvernement du Québec]. Voir aussi «Le gouvernement du Québec applique la présomption de succession aux ententes internationales pendant les périodes transitoires», *Communiqué du Secrétariat à la restructuration*, 13 mars 1995 qui présente un résumé de l'avis juridique des avocats américains.

⁴² Voir Charles N. BROWER, *Memorandum on the March 7, 1995 «Advisory Memorandum Regarding the Effect of Independence of Québec Upon Treaties and Agreements with the United States of America»*, March 21, 1995,

Cette réplique donne lieu à une duplique des avocats Bernstein et Silverman qui concluent leur lettre du 24 mars 1995 en affirmant que «if the United States Government applies its normal policy to a newly-sovereign Quebec, it will treat Quebec as a successor to Canada's treaties and international agreements which involves United States, at least until an overt decision is made either by Quebec or by the United States to terminate application of specific treaties or agreements to Quebec»⁴³.

Ces échanges et avis provoquent certaines réactions dans la presse écrite⁴⁴ et la question de la succession du Québec à l'ALÉNA, de même qu'à d'autres traités canado-américains, sera à l'origine de plusieurs articles scientifiques publiés dans des périodiques juridiques québécois et américains⁴⁵.

En dépit de ce débat, le rapport de la Commission nationale sur l'avenir du Québec du 19 avril 1995 ne contiendra pas quant à lui de références directes à la succession du Québec à l'ALÉNA. Ce rapport traitera de la succession du Québec aux traités en des termes relativement simples et fera une mention particulière des traités relatifs aux frontières et aux droits fondamentaux. Ainsi, peut-on lire :

La création d'un nouvel État entraîne ce qu'il est convenu d'appeler, en droit international, la succession d'États. La succession d'États signifie, dans un cas comme celui du Québec, que le nouvel État succède à l'État précédent en ce qui concerne les droits et obligations découlant du droit international sur son territoire. Ce principe est celui de la continuité.

Le gouvernement du Québec a choisi de se conformer à cette pratique de la continuité des traités. Il entend, dans cet esprit, continuer à appliquer les traités conclus par le Canada et les conventions internationales auxquelles a adhéré le Canada ou qu'il a ratifiés, et qui demeurent applicables au territoire québécois conformément aux règles de droit international. Cette décision consécutive de l'accession à la souveraineté exprime la volonté manifeste du Québec de participer pleinement à la vie et aux relations de la communauté internationale.

p. 2. Cet avis juridique a été ultérieurement transformé en un article de périodique et publié dans l'*American Review of Canadian Studies*, *supra*, note 33.

⁴³ Voir David W. BERNSTEIN and William SILVERMAN, *Letter to Richard Le Hir*, March, 24, 1995, p. 4.

⁴⁴ Voir Michel THIFFAULT, «Le Québec et l'ALÉNA- Le fond du débat – La question apparaît occultée par la coloration partisane que nos acteurs politiques tentent de lui imprimer», *Le Devoir*, 29 mars 1995, p. A-7 et Vilaysoun LOUNGNARATH, «ALÉNA : des conditions particulières ne pourraient pas être imposées au Québec», *La Presse*, 31 mars 1995, p. B-3.

⁴⁵ Sur cette question Vilaysoun LOUNGNARATH, « Quelques réflexions d'ordre juridique sur la clause d'adhésion de l'ALENA », (1995) 40 *Revue de droit de McGill* 1000 ; Rex J. ZEDALIS, « An Independent Québec : State Succession to the NAFTA », (1996) 2 : 4 *NAFTA : Law and Business Review of the Americas* 3 ; Alison GRABELL, «New Northern Neighbor? An Independent Québec, the United States and the NAFTA », (1995) 2 *Southwestern Journal of Law and Trade in the Americas* 265. Voir aussi l'étude de Charles E. ROH Jr, *The Implication for U.S. Trade Policy of an Independent Quebec*, Decision Quebec Series, Center for Strategic and International Studies Americas Program, Washington, D.C., Centre for Trade Policy and Law, University of Ottawa, October 5, 1995 et Stephen DYCUS, Stephen, «Quebec Independence and United States Security : A Question of Continuing Rights and Duties», (1998) 15 *Arizona Journal of International and Comparative Law* 187-202.

Souveraineté du Québec et succession aux traités

Par exemple, en vertu de traités existants, la frontière Canada-États-Unis serait intégralement maintenue dans un Québec souverain en regard de son territoire. De la même façon, le Québec devrait assumer les obligations prévues par tout traité déclarant des normes internationales. Cette catégorie de traités regroupe notamment les nombreuses conventions portant sur les droits de la personne et les libertés fondamentales⁴⁶.

Cette position de la Commission nationale en faveur du principe de la continuité conforte de toute évidence le gouvernement du Québec dans son choix initial. Ainsi, dans le *Projet de Loi n° 1 sur l'avenir du Québec* déposé à l'Assemblée nationale le 7 septembre 1995, le gouvernement du Québec réitère sa position initiale sur la question de la succession aux traités et inclut cette fois-ci dans l'article 15 de ce projet une mention expresse à l'ALÉNA :

Article 15

Conformément aux règles du droit international, le Québec assume les obligations et jouit des droits énoncés dans les traités, conventions ou ententes internationales auxquels le Canada ou le Québec est partie à la date de l'accession à la souveraineté, et notamment à l'Accord de libre-échange nord-américain.

Cet article 15 ajoute par ailleurs une dimension nouvelle à la succession du Québec en ce qu'il étendait l'application du principe de la continuité aux ententes internationales auxquelles le Québec est partie à la date d'accession à la souveraineté. Appliquant la doctrine Gérin-Lajoie selon laquelle les ententes internationales du Québec portant sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec sont des traités internationaux au sens du droit international, le gouvernement du Québec décide ainsi d'assumer et jouir, au même titre qu'il le ferait pour les traités du Canada, les obligations et droits énoncés dans les ententes internationales du Québec.

Bien qu'elle donne lieu à quelques échanges pendant la campagne référendaire⁴⁷, la question de la succession du Québec aux traités et ententes ne s'avère pas un thème majeur de cette campagne et la position du gouvernement du Québec ne soulève guère de débats.

Depuis lors, le gouvernement n'a pas énoncé de nouvelles positions sur la question de sa succession d'États en matière de traités et aucune déclaration provenant d'un membre du gouvernement n'a été faite, à ma connaissance, sur cette question⁴⁸.

⁴⁶ Voir COMMISSION NATIONALE SUR L'AVENIR DU QUÉBEC, *Rapport*, Québec, Gouvernement du Québec, 1995, p. 75.

⁴⁷ Voir Paul WELLS, «Quebec would go back of NAFTA line : US Experts», *The Gazette*, 21 septembre 1995, p. A-8; Paul WELLS, «Quebec's entry into NAFTA would be complicated, U.S. ambassador says», *The Gazette*, 30 septembre 1995, p. A-9; Pierre PETTIGREW, «Le Québec dans un monde global (5) – ALÉNA : Washington affaiblirait Québec Inc.», *La Presse*, 30 septembre 1995, p. B-3.

⁴⁸ Il y a lieu de noter par ailleurs que le programme actuel du Parti Québécois reprend quant à lui le libellé du projet de *Loi n° 1 sur l'avenir du Québec* et affirme ainsi : «Conformément aux règles de droit international, le Québec assumera les obligations et jouira des droits énoncés dans les traités, les conventions ou ententes

À la lumière des déclarations de ses représentants et des rapport, avant-projet de loi et projet de loi évoquant la question de la succession des traités, il est clair que le gouvernement du Québec privilégie l'application du principe de la continuité aux traités internationaux du Canada et aux ententes internationales du Québec et qu'il n'entend pas faire appel au principe de la table rase. Un tel choix semble démontrer que le Québec est disposé à se laisser guider par le principe de la continuité consacré par la *Convention de Vienne de 1978* dans ses négociations avec le Canada et ses autres partenaires internationaux et qu'il trouve, comme le laissait entendre la Commission du droit international elle-même « dans ses dispositions des normes dont s'inspirer pour régler les questions soulevées par la succession d'États »⁴⁹.

Comme nous l'évoquions dans notre *Étude originale* et pour démontrer sa volonté d'appliquer le principe de continuité, le Québec pourrait d'ailleurs au moment de son accession à la souveraineté chercher à rendre formellement applicables les dispositions de la *Convention de Vienne de 1978*. En devenant lui-même partie à la convention en exprimant son consentement à y être lié, le Québec pourrait ainsi vouloir appliquer celle-ci à sa propre succession d'États, comme le lui permettraient les paragraphes 7 § 2 et 3 en vertu desquels :

Article 7

2. Un État successeur peut, au moment où il exprime son consentement à être lié par la présente Convention ou à tout moment par la suite, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession d'États, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur de la Convention, par rapport à tout autre État contractant ou État partie à la Convention qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'État successeur. Dès l'entrée en vigueur de la Convention entre les États qui auront fait ces déclarations ou dès la déclaration d'acceptation, si celle-ci est postérieure, les dispositions de la Convention s'appliqueront aux effets de la succession d'États à compter de la date de ladite succession.

3. Un État successeur peut, au moment où il signe la présente Convention ou exprime son consentement à être lié par elle, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera provisoirement les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession d'États, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur de la Convention, par rapport à tout autre État signataire ou contractant qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'État successeur; dès que la déclaration d'acceptation aura été faite, ces dispositions s'appliqueront provisoirement aux effets de la succession d'États entre ces deux États à compter de la date de ladite succession⁵⁰.

internationales pertinents, auxquels le Canada ou le Québec sont parties» : PARTI QUÉBÉCOIS, *Un pays pour le monde – Programme du Parti Québécois adopté lors du XIV^e Congrès national*, mai 2000, Montréal, Parti québécois- Direction des communications, 2001, p. 23.

⁴⁹ COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-sixième session*, Doc. N.U. A/9610/Rev.1 », reproduit dans *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II (1^{ère} partie), 1974, p. 174.

⁵⁰ Ces articles visent en quelque sorte à corriger ce que la professeure Brigitte Stern a qualifié de « vice-caché inhérent à toute convention concernant la succession d'États » puisqu'une telle convention ne saurait être applicable à la succession d'un État né d'une sécession du fait qu'à la date de la succession le nouvel État ne serait qu'un État tiers en regard de la Convention : voir Brigitte STERN, « Rapport de synthèse », dans BURDEAU et STERN, p. 385.

Souveraineté du Québec et succession aux traités

Ainsi, le principe de continuité consacré par l'article 34 de la *Convention de Vienne de 1978* pourrait devenir applicable aux effets de la succession à l'égard de tout État contactant, partie ou signataire qui a accepté la déclaration du Québec. La déclaration du Québec ainsi que les déclarations d'acceptation d'icelle devraient ainsi figurer, en vertu du paragraphe 7 § 4, dans une notification écrite communiquée au dépositaire de la Convention, en l'occurrence le Secrétaire général des Nations Unies.

Mais puisque la convention n'ayant été ratifiée que par 17 États à ce jour, la portée pratique de celle-ci demeurerait limitée puisque ses règles ne pourraient s'appliquer, en tant que normes conventionnelles, qu'à un nombre réduit d'États parties et de traités du Canada auxquels le Québec souhaiterait succéder en application des règles de la *Convention de Vienne de 1978*.

Aussi limitée soit-elle, l'applicabilité de la *Convention de 1978* au cas de la succession du Québec aurait comme avantage de faire régir celle-ci par des règles portant sur un nombre des questions précises, qu'il s'agisse de la règle de l'article 4 relatif aux traités constitutifs d'organisations internationales et aux traités adoptés au sein d'une organisation internationale ainsi que des normes des articles 11 et 12 concernant les régimes de frontières et autres régimes territoriaux. Mais, c'est principalement l'article 34 qui trouverait à s'appliquer à la succession du Québec.

En application de ce dernier article, le Québec succéderait donc ainsi aux traités du Canada en vigueur, automatiquement et sans autre formalité⁵¹. Deux exceptions pourraient diminuer la portée d'une telle succession automatique aux traités en vigueur : il s'agit des cas où les États intéressés, en l'occurrence le Canada, le Québec et les États tiers (parties aux traités du Canada) en conviendraient autrement (al. 34 § 2 a)) ou si l'application du traité à l'État successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité (art. 34 § 2 b))⁵².

⁵¹ La professeure Stern rappelle à cet égard que la Convention de 1978 a posé, dans l'article 34 «un principe de succession universelle automatique pour tous les traités : il s'agit d'une succession universelle, c'est-à-dire pour tous les traités qu'ils soient multilatéraux ou bilatéraux; et il s'agit d'une succession automatique ou *ipso jure*, c'est-à-dire, sans aucune formalité, pour les traités en vigueur» : voir Brigitt STERN, *supra*, note 22, pp. 268-269. Voir aussi Rein MULLERSON, *supra*, note 22, pp. 16-17. Ainsi, certains auteurs ont émis l'opinion que cette disposition risquait de ne jamais être appliquée par les nouveaux États sécessionnistes : voir Philippe CAHIER, « Quelques aspects de la Convention de 1978 sur la succession d'États en matière de traités », dans Bernard DUTOIT et Etienne GRISSEL, *Mélanges Georges Perrin*, Lausanne, Payot, 1984.

⁵² Nous rappelions dans notre *Étude originale* que cette exception est sans doute la plus importante, mais à la fois la plus difficile à cerner. Pour des commentaires sur la portée de cette exception et une étude des travaux préparatoires, voir Rex ZEDALIS, *supra*, note 33, aux pp. 5-14.

2. *L'application du principe de la continuité par le Québec et les autres modalités relatives à la succession du Québec aux traités*

À la lumière de ces règles générales de la *Convention de Vienne sur la succession en matière de traités*, de l'émergence d'une présomption de continuité des traités et d'une volonté clairement affirmée du gouvernement du Québec d'appliquer le principe même de la continuité, nous avons appliqué ce principe, comme nous l'avons fait dans notre *Étude originale*, aux accords internationaux multilatéraux et bilatéraux du Canada conclus par le Canada depuis 1991, de même qu'aux ententes internationales que le gouvernement du Québec s'est également engagé à continuer.

Pour la période du 1^{er} mai 1991 au 31 décembre 2001, nous avons recensé 630 nouveaux accords internationaux auxquels le Canada est devenu partie et au sujet desquels le Québec devra prendre position dans l'hypothèse de son accession à la souveraineté et avons identifié 300 ententes internationales qu'il pourrait vouloir également continuer

Nous avons ainsi répertorié les traités du Canada conclu depuis 1991 et les avons présentés, comme nous le faisons dans notre *Étude originale*, dans un tableau des accords multilatéraux (annexe 2) et un tableau d'accords bilatéraux (annexe 3). Ces deux tableaux ont été préparés à l'aide de la liste annuelle du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada sur les *Mesures prises par le Canada en matière de traités multilatéraux et bilatéraux*⁵³.

Dans les tableaux des accords bilatéraux et multilatéraux du Canada, nous présentons d'une part les dates d'adoption et d'entrée en vigueur des accords, la date de leur signature, de leur ratification et de leur entrée en vigueur à l'égard du Canada, et indiquons d'autre part comment le Québec, dans l'hypothèse de son accession à la souveraineté, pourrait devenir partie à chacun de ses accords⁵⁴. Comme nous l'avons fait en 1991, nous avons envisagé pour chacun

⁵³ Pour les fins la mise à jour, nous avons donc consulté les listes de 1991 à 2000, ainsi qu'une liste à jour au 31 décembre 2001 qui nous a été fournie par la section des traités de la direction du droit onusien, criminel et des traités du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada. Les listes annuelles complètent une publication intitulée *Liste des traités en vigueur pour le Canada au 1^{er} janvier 1988*, Ottawa, 1989 et qui n'a donc pas été mise à jour depuis maintenant 13 ans. Les listes annuelles sont reproduites quant à elles dans le volume annuel de l'Annuaire canadien de droit international, mais ni ces listes, ni la Liste consolidée au 1^{er} janvier 1988 ne sont disponibles sur le site électronique du ministère des Affaires étrangères et du commerce international du Canada (www.dfait-maeci.gc.ca).

⁵⁴ Comme dans l'*Étude originale*, nous tenons à souligner qu'une opinion définitive sur les modalités de succession aux 630 nouveaux accords internationaux du Canada recensés dans les deux listes ne pourrait être formulée qu'après un examen de la pratique entourant les traités et ententes et les effets que ceux-ci ont déployés depuis leur entrée en vigueur. À cet égard, il importe de garder encore à l'esprit la difficulté d'apprécier, comme le souligne H. LAWFOR, «Treaty Succession in the Commonwealth», (1967) 5 *Annuaire canadien de droit international* 3, à la p. 9, «the possible application of a treaty merely from an examination of its title, or indeed, even from an examination of its text. Ideally, before deciding upon the treaty list of a former

Souveraineté du Québec et succession aux traités

des accords les hypothèses de succession automatique, de libre option ou de renégociation des traités, de demande d'admission aux organisations internationales et de désuétude ou d'absence d'intérêt des traités.

Pour bien comprendre les données relatives aux conditions de succession du Québec aux accords bilatéraux et multilatéraux du Canada présentées dans les annexes 2 et 3 de la présente étude, il importe de rappeler les diverses conditions de succession qui y sont évoquées.

Succession automatique

En application de l'article 34 § 1 de la *Convention de Vienne de 1978* et de la présomption de continuité des traités, tous les accords internationaux du Canada qui ont été jugés non désuets et pour lesquels l'application du traité à l'État successeur ne semblait pas incompatible avec l'objet et le but du traité ou ne semblait pas changer radicalement les conditions d'exécution du traité ont été classés dans la catégorie des accords auxquels le Québec succéderait de façon automatique (mention X dans la colonne sur la succession automatique du tableau).

Libre option ou renégociation

Cette catégorie regroupe essentiellement les accords internationaux du Canada dont la nature et le but sont incompatibles avec une succession automatique ou dont les conditions d'exécution seraient changées radicalement par un tel événement. Il s'agit principalement d'accords multilatéraux et bilatéraux de défense ou qui exigent des contributions financières. Il nous a paru normal qu'il n'y ait pas de succession automatique à ces accords, ne serait-ce que pour déterminer l'opportunité pour le Québec de prendre des engagements sur des questions relatives à la défense ou pour arrêter la contribution financière qui serait attendue de lui.

Demande d'admission

La *Convention de Vienne de 1978* prévoit à l'article 4 qu'elle s'applique pour tout traité adopté au sein d'une organisation internationale de même qu'à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale, sous réserve des règles relatives à la qualité de membre. Ainsi, pour les nouvelles organisations internationales créées depuis 1991, nous avons indiqué qu'un Québec souverain devrait procéder à une demande d'admission en bonne et due forme. De cette admission découlerait un certain nombre de conséquences pour les traités conclus au sein de ces organisations, pour lesquels le Québec serait invité par certaines organisations à faire une déclaration exprimant son intention d'être lié par de tels traités⁵⁵.

Accords sans intérêt ou désuets

«British colony», one should examine not only the texts but also all available evidence as to the scope of the application, territorially and otherwise, of the treaties».

⁵⁵ Ce serait notamment, comme nous l'affirmons dans notre *Étude originale*, le cas des traités conclu sous l'égide de l'Organisation internationale du travail, comme le souligne GRUBER, *supra*, note 9, pp. 189-190. V. aussi F. WOLF, «Les conventions internationales du travail et la succession d'États», (1961) 6 *A.F.D.I.* 742.

Daniel Turp et Patrick Dumberry

Dans cette catégorie, nous avons inclus un certain nombre de traités qui n'ont pas d'intérêt pour le Québec dans la mesure où il ne visait pas le territoire du Québec ainsi que d'autres traités qui paraissent être tombés en désuétude.

À partir des données contenues dans un répertoire préparé par le ministère des Relations internationales du Québec⁵⁶, nous avons également pu confectionner un tableau des ententes internationales du Québec conclues depuis 1964 (annexe 4). Pour ce qui des ententes internationales du Québec, nous avons présumé leur continuité et avons considéré qu'un État québécois souverain appliquerait le principe de la continuité à l'ensemble des ententes internationales en vigueur entre le Québec et ses divers partenaires internationaux au moment de l'accession à la souveraineté du Québec. La mention A dans la colonne conditions de continuation signifie que la continuation du Québec à ses ententes serait automatique.

⁵⁶ *Répertoire des ententes internationales du Québec 1964-2000*, Québec, Ministère des Relations internationales, 2001. Ce répertoire contient des données aux ententes internationales du Québec à jour au 30 juillet 2000. La direction des Affaires juridiques et le Service des ententes internationales du ministère des Relations internationales du Québec m'ont fourni, pour les fins de la présente étude, des informations qui m'ont permis d'être à jour la liste au 31 décembre 2001. Le *Répertoire des ententes internationales du Québec* est accessible sur le site du ministère des Relations internationales (rubrique Le ministère) à l'adresse www.mri.gouv.qc.ca.

III- CONCLUSIONS NOUVELLES

Comme nous le suggérons en 1991 et comme le gouvernement avait choisi de le faire dans son *Avant-projet de Loi sur la souveraineté* et le *Projet de Loi n° 1 sur l'avenir du Québec*, le Québec devrait privilégier en matière de succession aux traités le principe de la continuité. Il pourra, en toute vraisemblance, compter sur l'appui de ses futurs partenaires, et notamment les États-Unis et les États membres de l'Union européenne, dont la pratique récente tend à présumer la continuité des traités. C'est l'émergence d'une telle présomption qui constitue la nouveauté et qui tendra à favoriser et faciliter, si telle est la volonté de son peuple, l'entrée d'un État souverain québécois dans le concert des nations.

Le Québec pourrait affirmer cette volonté dans une déclaration concernant les traités de l'État prédécesseur canadien et ses propres ententes internationales et envisager d'intégrer à une éventuelle déclaration de souveraineté du Québec. Le Québec et le Canada pourraient également vouloir régler cette question par le biais d'accords particuliers de succession ou de dévolution, comme cela était d'ailleurs envisagé dans le *Projet de Loi n° 1 sur l'avenir du Québec*⁵⁷.

Le Québec devra par ailleurs s'interroger sur le processus par lequel il fera confirmer sa succession aux accords internationaux du Canada et la continuation de ses propres ententes internationales. Alors que l'Assemblée nationale du Québec est aujourd'hui saisie d'un projet de loi visant à conférer à l'Assemblée nationale une compétence d'approbation des engagements internationaux importants⁵⁸, qu'il s'agisse d'accords internationaux ou d'ententes internationales du Québec, il serait souhaitable d'asseoir les nouveaux engagements internationaux sur des assises démocratiques solides et d'associer dès lors l'Assemblée nationale au processus qui aura comme effet de lier le Québec à des engagements déterminants pour son avenir politique et constitutionnel.

⁵⁷ Une fois élu au Gouvernement le 12 septembre 1994, le Parti québécois (pro-indépendantiste), présenta cet *Avant-projet de loi sur la souveraineté du Québec* comme plate-forme de la future position d'un Québec indépendant en matière de politique étrangère et de négociation avec le Canada.

⁵⁸ Voir le projet de *Loi modifiant la Loi sur le ministère des Relations internationales du Québec et d'autres dispositions législatives*, Projet de loi no 52, 2^e session, 36^e législature, adopté en première lecture le 14 novembre 2001.

BIBLIOGRAPHIE COMPLÉMENTAIRE

I- Instruments internationaux

Accord relatif à la Constitution de Singapour en tant qu'État indépendant et souverain, détaché de la Malaisie, (1966) R.T.N.U. 91;

Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, (1978) 1946 Recueil des traités des Nations Unies [R.T.N.U.] .

II- Jurisprudence internationale

Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine/Yougoslavie), Exceptions préliminaires (11 juillet 1996), C.I.J., *Recueil 1996*, p. 595;

Affaire du projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), Arrêt du 25 septembre 1997, C.I.J. *Recueil 1997*..

III- Documents parlementaires et gouvernementaux

Avant-projet de loi sur la souveraineté du Québec, Assemblée nationale, Première session., 35^e Législature, 6 décembre 1994;

Projet de loi n^o 1 sur l'avenir du Québec, Assemblée nationale, Première session, 35^e législature, adopté en première lecture le 7 septembre 1995;

COMMISSION D'ÉTUDE DES QUESTIONS AFFÉRENTES À L'ACCESSION DU QUÉBEC À LA SOUVERAINETÉ, *Projet de rapport*, Québec, 1992, 193 p;

COMMISSION NATIONALE SUR L'AVENIR DU QUÉBEC, *Rapport*, Québec, Gouvernement du Québec, 1995, 102 p.;

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES DU QUÉBEC, *Répertoire des ententes internationales 1964-2000*, Québec, Ministère des Relations internationales, 2001, 274 p.;

TURP, Daniel et Frédéric GOUIN, *Étude sur la succession du Québec aux traités auxquels le Canada est partie dans l'hypothèse d'une accession du Québec à la souveraineté*, dans COMMISSION D'ÉTUDE DES QUESTIONS AFFÉRENTES À LA SOUVERAINETÉ, *Les attributs d'un Québec souverain : exposés et études*, volume 1, 1992, pp. 687-911;

TURP, Daniel, «Exposé-réponse - Processus d'accession à la souveraineté», dans COMMISSION D'ÉTUDE DES QUESTIONS AFFÉRENTES À LA SOUVERAINETÉ, *Les attributs d'un Québec souverain : exposés et études*, volume 1, 1992, pp. 655-686.

IV- Documents de partis politiques

Souveraineté du Québec et succession aux traités

PARTI QUÉBÉCOIS, mai 2000, , *Un pays pour le monde - Programme du Parti Québécois adopté lors du XIV^e Congrès national* Montréal, Parti québécois- Direction des communications, 2001, 220 p.

V- Avis juridiques

BERNSTEIN, David W. et William SILVERMAN, *Advisory Memorandum Regarding the Effect of Independence of Quebec upon Treaties and Agreements with the United States of America*, March 7 1995, 21 p.;

BERNSTEIN, David W. et William SILVERMAN, *Avis sur les conséquences de l'indépendance du Québec en ce qui a trait aux traits et accords conclus avec les États-Unis d'Amérique*, 7 mars 1995, 14 p. [Traduction du Secrétariat à la restructuration du gouvernement du Québec];

BROWER, Charles N., Memorandum on the March 7, 1995 «Advisory Memorandum Regarding the Effect of Independence of Québec Upon Treaties and Agreements with the United States of America, March 21, 1995, 18 p.;

BERNSTEIN, D.W. and W. SILVERMAN, *Letter to Richard Le Hir*, March, 24, 1995, 4 p..1.

VI- Monographies et ouvrages collectifs

BURDEAU, Geneviève et Brigitte STERN (dir.), *Dissolution, continuation et succession en Europe de l'Est*, Paris, Cedin-Paris I, 1994;

EISEMANN Pierre Michel et Martti KOSKENNIEMI (dir.), *La succession d'États: la codification à l'épreuve des faits/State Succession: Codification Tested against the Facts*, Académie de droit international de La Haye, La Haye, Martinus Nijhoff Publ., 2000, 1012 p.;

MURKENS, Jo E., *Scotland's Place in Europe*, London, University College, School of Public Policy, Constitutional Unit, 2001, 32 p.;

SHAW, Malcolm N., *International Law*, 3^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 1995;

TURP, Daniel, *Avant-projet de loi sur la souveraineté : texte annoté*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1995, 249 p.;

ROH Jr, Charles E., *The Implication for U.S. Trade Policy of an Independent Quebec*, Decision Quebec Series, Centre for Strategic and International Studies Americas Program, Washington, D.C., Centre for Trade Policy and Law, University of Ottawa, October 5, 1995, 19 p.;

Scotland's Government- the Transition to Independence, Scottish Centre for Economic and Social Research, 1992 Series- Paper no 6, August 1996, 54 p.;

VII- Articles de périodiques et d'ouvrages collectifs

AMERICAN LAW INSTITUTE, *Restatement of the Law - The Foreign Relations Law of the United States*, St. Paul, American Law Institute Publishers, 1987, volume 1;

BOKOR-SZEGO, Hanna « Continuation et succession en matière de traités internationaux », dans Geneviève BURDEAU et Brigitte STERN, *Dissolution, continuation et succession en Europe de l'Est : succession d'États et relations économiques internationales* Paris, Montchrestien, 1994, p. 48-56;

BROWER, Charles N. and Abby COHEN SMUTNY, «The Effect of the Independence of Quebec upon Treaties and Agreements with the U.S.A.», (1997) 27 *American Review of Canadian Studies* 54;

CAHIER, Philippe, « Quelques aspects de la Convention de 1978 sur la succession d'États en matière de traités », dans Bernard DUTOIT et Etienne GRISEL, *Mélanges Georges Perrin*, Lausanne, Payot, 1984, 63-75;

CLARIANA, Garzon «La succession dans les Communautés européennes», dans Geneviève BURDEAU et Brigitte STERN, *Dissolution, continuation et succession en Europe de l'Est*, Paris, Cedin-Paris I, 1994, p. 132 ;

CRÉPEAU, François, «The Law of Québec's Secession», (1997) 27 : 1 *American Review of Canadian Studies* 27-50;

EISEMANN, Pierre Michel, «Rapport du Directeur de la section de langue française du Centre », dans Pierre Michel EISEMANN et Martti KOSKENNIEMI, *La succession d'États : la codification à l'épreuve des faits/State Succession: Codification Tested against the Facts*, Académie de droit international de La Haye, La Haye, Martinus Nijhoff, 2000, pp. 3-64;

CAGGIANO, G.«The I.L.C. Draft on Succession of States in Respect to Treaties: A Critical Appraisal », (1975) 1 *Italian Yearbook of International Law* 76l;

CRAWFORD, James R, «Remarks by James R. Crawford», dans Caroline S. WEST, Caroline S., «State Succession in Relation to Federal States», (1992) *Proceedings of the American Society of International law* 15-18;

DEGAN, Vladimir-Djuro, «La succession d'États en matière de traités et les États nouveaux (issus de l'ex-Yougoslavie)», (1996) 42 *Annuaire français de droit international* 206-227 ;

Souveraineté du Québec et succession aux traités

- DYCUS, Stephen, «Quebec Independence and United States Security: A Question of Continuing Rights and Duties», (1998) 15 *Arizona Journal of International and Comparative Law* 187-202;
- GOUIN, Frédéric, «L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et l'accession du Québec à la souveraineté», (1993) 1 *Revue d'études juridiques* 51-82 ;
- GRABELL, Alison « New Northern Neighbor ? An Independent Québec, the United States and the NAFTA », (1995) 2 *Southwestern Journal of Law and Trade in the Americas* 265-291;
- HAFNER, G. et E. KORNFEIND, «The Recent Austrian Practice of State Succession : Does the Clean Slate Rule Still Exists ?», (1996) 1 *Austrian Review of International and European Law* 1-49.
- HAPPOLD, Matthew, «Independence : In or Out of Europe ? An Independent Scotland and the European Union», (2000) 49 *International and Comparative Law Quarterly* 15-34;
- KAMMINGA, Menno, «State Succession in Respect to Human Rights Treaties », (1996) 7 *European Journal of International Law* 469;
- KOSKENNIEMI, Marti, «Report of the Director of Studies of the the English-speaking section of the Center», dans Pierre Michel EISEMANN et Martti KOSKENNIEMI, *La succession d'États : la codification à l'épreuve des faits/State Succession: Codification Tested against the Facts*, Académie de droit international de La Haye, La Haye, Martinus Nijhoff, 2000, pp. 65-132;
- KUYPER, Pieter Jan, « The Community and State Succession in Respect to Treaties », dans D. CURTIN et T. HEUKELS (dir.), *Institutional Dynamics of European Integration : Essays in Honour of Henry G. Schermers*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1994, vol. II, p. 640.
- LOUNGNARATH, Vilaysoun « Quelques réflexions d'ordre juridique sur la clause d'adhésion de l'ALENA », (1995) 40 *Revue de droit de McGill* 1-54 ;
- LOVE, Lucinda, «International Agreement Obligations after the Soviet Union break-Up : Current United States Practice and its consistency with International Law» (1993) 26 *Vanderbilt Journal of International Law* 373
- MÜLLERSON, Rein, «Law and Politics in Succession of States: International Law on Succession of States », dans Geneviève BURDEAU et Brigitte STERN (dir.), *Dissolution, continuation et succession en Europe de l'Est : succession d'États et relations économiques internationales*, Paris, Montchrestien, 1994, pp. 15-46;
- PAGANI, Fabrizio, «Identité et succession aux instruments conventionnels relatifs au désarmement et à la maîtrise des armements», dans EISEMANN & Martti KOSKENNIEMI, p. 462-463.

Daniel Turp et Patrick Dumberry

- POUPART, Isabelle, «Succession et traités et droits de l'Homme : vers la reconnaissance d'une protection ininterrompue des individus», dans Pierre Michel EISEMANN et Martti KOSKENNIEMI, *La succession d'États : la codification à l'épreuve des faits/State Succession: Codification Tested against the Facts*, Académie de droit international de La Haye, La Haye, Martinus Nijhoff, 2000 , pp. 465-490;
- SCHACHTER, Oscar, «State Succession: the Once and Future Law», (1993) 33 *Virginia Journal of International Law* 253-260
- SZAFARZ, Renata, « Vienna Convention on Succession of States in Respect to Treaties : A General Analysis », (1979-1980) 10 *Polish Yearbook of International law* 104;
- STERN, Brigitte, « Rapport de synthèse », dans Geneviève BURDEAU et Brigitte STERN (dir.), *Dissolution, continuation et succession en Europe de l'Est : succession d'États et relations économiques internationales*, Paris, Montchrestien, 1994, pp. 663-664;
- STERN, Brigitte, «La succession d'États », (1996) 262 *R.C.A.D.I.* 9-438.
- WEST, Caroline S., «State Succession in Relation to Federal States», (1992) *Proceedings of the American Society of International law* 1-23;
- WILLIAMS, Paul R, «The Treaty Obligations of the Successor States of the Former Soviet Union, Yugoslavia and Czechoslovakia : Do They Continue in Force ? », (1994) 23 *Denver Journal of International Law and Policy* 1-42
- WILLIAMSON, Edwin D. et John E. OSBORN, « A U.S. Perspective on Treaty Succession and Related Issues in the Wake of the Break-up of the U.S.S.R. and Yugoslavia », (1992-1993) 33 *Virginia Journal of International Law* 261-274;
- WILLIAMSON, Edwin D., «Remarks by Edwin D. Williamson», dans Caroline S. WEST, Caroline S., «State Succession in Relation to Federal States», (1992) *Proceedings of the American Society of International law* 10-15;
- ZEDALIS, Rex J., « An Independent Québec : State Succession to the NAFTA », (1996) 2 : 4 *NAFTA : Law and Business Review of the Americas* 3-27;

VIII- Articles de journaux

- BRANSWELL, Jackm «Solo Quebec couldn't waltz into NAFTA : U.S. envoy», *The Gazette*, 25 janvier 1995, p. A-4;
- CIACCIA, John, «Adhésion du Québec à l'ALÉNA : il ne faut pas trop se fier à la Convention de Vienne», *La Presse*, 11 février 1995, p. B-3;
- DUBUISSON, Philippe, «Le Québec dans le GATT et l'ALÉNA : bien sûr, mais à quel prix ?», *La Presse*, 7 janvier 1995.

Souveraineté du Québec et succession aux traités

- HERMAN, Lawrence, «The PQ can't count on easing Quebec into NAFTA», *Globe and Mail*, 8 juillet 1994;
- LANDRY, Bernard, «GATT et ALÉNA : un simple changement de statut pour le Québec après l'indépendance», *La Presse*, 2 février 1995, p.B-3;
- LOUNGNARATH, Vilaysoun «ALÉNA : des conditions particulières ne pourraient pas être imposées au Québec», *La Presse*, 31 mars 1995, p. B-3
- NORMAND, Gilles, «ALENA : Landry invite les États-Unis à ouvrir dès maintenant un dossier Québec», *La Presse*, 26 janvier 2001, p. B-4;
- PARÉ, Isabelle, «Le Québec à l'ALÉNA : une pure fantaisie, dit Johnson- Le reste du Canada, lors d'une éventuelle rupture, pourrait facilement s'opposer à une telle adhésion, rappelle le premier ministre», *Le Devoir*, 29 juillet 1994, p. A-4;
- PETTIGREW, «Le Québec dans un monde global (5) – ALÉNA : Washington affaiblirait Québec Inc.», *La Presse*, 30 septembre 1995, p. B-3;
- SÉGUIN, Rhéal «U.S. Backs NAFTA Admission, PQ says- Renegotiation Predicted», *Globe and Mail*, 28 juillet 1994, pp. A-1 et 4;
- THIFFAULT, Michel, «Le Québec et l'ALÉNA- Le fond du débat – La question apparaît occultée par la coloration partisane que nos acteurs politiques tentent de lui imprimer», *Le Devoir*, 29 mars 1995, p. A-7;
- VENNE, Michel « Selon l'ambassadeur américain – Le Québec dans l'ALÉNA : long et compliqué», *Le Devoir*, 25 janvier 1995, p. A-1 et 8;
- WELLS, Paul, «Quebec would go back of NAFTA line : US Experts», *The Gazette*, 21 septembre 1995, p. A-8;
- WELLS, Paul, «Quebec's entry into NAFTA would be complicated, U.S. ambassador says», *The Gazette*, 30 septembre 1995, p. A-9;
- «Le pari américain de Parizeau-Washington maintiendrait le libre-échange avec un Québec souverain», *Le Devoir*, 28 juillet 1994, p. A-1 et 4;
- «Separatists Predicts Independent Quebec Could Join Nafta», *Wall Street Journal*, 3 mars 1994.

ANNEXE 1

CONVENTION DE VIENNE SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS*

Les États parties à la présente Convention,

Considérant que le processus de décolonisation a entraîné une transformation profonde de la communauté internationale,

Considérant également que d'autres facteurs pourraient conduire à l'avenir à des cas de succession d'États,

Convaincus, dans ces conditions, de la nécessité de codifier et de développer progressivement les règles relatives à la succession d'États en matière de traités en tant que moyen de garantir une plus grande sécurité juridique dans les relations internationales,

Constatant que les principes du libre consentement, de la bonne foi et *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus,

Soulignant que le respect constant des traités multilatéraux généraux qui portent sur la codification et le développement progressif du droit international et de ceux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble est d'une importance particulière pour le renforcement de la paix et de la coopération internationale,

Conscients des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les États, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tout État est exigé par la Charte des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969,

Ayant également présent à l'esprit l'article 73 de ladite Convention,

Affirmant que les questions du droit des traités autres que celles auxquelles peut donner lieu une succession d'États sont régies par les règles pertinentes du droit international, y compris par celles des règles du droit international coutumier qui sont incorporées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969,

* La liste des États participants suit le texte de la Convention.

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie **Dispositions générales**

Article premier

Portée de la présente Convention

La présente Convention s'applique aux effets de la succession d'États en matière de traités entre États.

Article 2

Expressions employées

1. Aux fins de la présente Convention :
 - a) l'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;
 - b) l'expression « succession d'États » s'entend de la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire;
 - c) l'expression « État prédécesseur » s'entend de l'État auquel un autre État s'est substitué à l'occasion d'une succession d'États;
 - d) l'expression « État successeur » s'entend de l'État qui s'est substitué à un autre État à l'occasion d'une succession d'États;
 - e) l'expression « date de la succession d'États » s'entend de la date à laquelle l'État successeur s'est substitué à l'État prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'États;
 - f) l'expression « État nouvellement indépendant » s'entend d'un État successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'États, était un territoire dépendant dont l'État prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales;
 - g) l'expression « notification de succession » s'entend, par rapport à un traité multilatéral, d'une notification, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État successeur, exprimant le consentement de cet État à être considéré comme étant lié par le traité;
 - h) l'expression « pleins pouvoirs » s'entend, par rapport à une notification de succession ou à toute autre notification faite en vertu de la présente Convention, d'un document émanant de l'autorité compétente d'un État et désignant une ou plusieurs personnes

pour représenter l'État en vue de communiquer la notification de succession ou la notification, selon le cas;

- i) les expressions «ratification», «acceptation» et «approbation» s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un État établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;
- j) l'expression «réserve» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, ou quand il fait une notification de succession à un traité, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État;
- k) l'expression «État contractant» s'entend d'un État qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;
- l) l'expression «partie» s'entend d'un État qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;
- m) l'expression «autre État partie» s'entend, par rapport à un État successeur, d'une partie, autre que l'État prédécesseur, à un traité en vigueur à la date d'une succession d'États à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'États;
- n) l'expression «organisation internationale» s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjugent pas l'emploi de ces expressions ni le sens qui peut leur être donné dans le droit interne des États.

Article 3

Cas n'entrant pas dans le cadre de la présente Convention

Le fait que la présente Convention ne s'applique aux effets de la succession d'États, ni en matière d'accords internationaux conclus entre des États et d'autres sujets du droit international, ni en matière d'accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte :

- a) à l'application à ces cas de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils sont soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention;
- b) à l'application, entre États, de la présente Convention aux effets de la succession d'États en matière d'accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

Article 4

Traités constitutifs d'organisations

*internationales et traités adoptés au sein
d'une organisation internationale*

La présente Convention s'applique aux effets de la succession d'États en ce qui concerne :

- a) tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale, sous réserve des règles concernant l'acquisition de la qualité de membre et sous réserve de toute autre règle pertinente de l'organisation;
- b) tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

Article 5

*Obligations imposées par le droit
international indépendamment d'un traité*

Le fait qu'un traité n'est pas considéré comme étant en vigueur à l'égard d'un État en raison de l'application de la présente Convention n'affecte en aucune manière le devoir de cet État de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

Article 6

*Cas de succession d'États visés
par la présente Convention*

La présente Convention s'applique uniquement aux effets d'une succession d'États se produisant conformément au droit international, et plus particulièrement aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

Article 7

Application dans le temps de la présente Convention

1. Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les effets d'une succession d'États seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de la Convention, celle-ci s'applique uniquement à l'égard d'une succession d'États qui s'est produite après son entrée en vigueur, sauf s'il en est autrement convenu.

2. Un État successeur peut, au moment où il exprime son consentement à être lié par la présente Convention ou à tout moment par la suite, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession d'États, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur de la Convention, par rapport à tout autre État contractant ou État Partie à la Convention qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'État successeur. Dès l'entrée en vigueur de la Convention entre les États qui auront fait ces déclarations ou dès la déclaration d'acceptation, si celle-ci est postérieure, les dispositions de la Convention s'appliqueront aux effets de la succession d'États à compter de la date de ladite succession.

3. Un État successeur peut, au moment où il signe la présente Convention ou exprime son consentement à être lié par elle, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera provisoirement les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession d'États, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur de la Convention, par rapport à tout autre État signataire ou contractant qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'État successeur; dès que la déclaration d'acceptation aura été faite, ces dispositions s'appliqueront provisoirement aux effets de la succession d'États entre ces deux États à compter de la date de ladite succession.

4. Toute déclaration faite conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 devra figurer dans une notification écrite communiquée au dépositaire, lequel informera les Parties et les États ayant qualité pour devenir parties à la présente Convention de la communication qui lui a été faite de cette notification et de ses termes.

Article 8

Accords portant dévolution d'obligations ou de droits conventionnels d'un État prédécesseur à un État successeur

1. Les obligations ou les droits d'un État prédécesseur découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'États ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'État successeur vis-à-vis d'autres États parties à ces traités du seul fait que l'État prédécesseur et l'État successeur ont conclu un accord stipulant que lesdites obligations ou lesdits droits sont dévolus à l'État successeur.

2. Nonobstant la conclusion d'un tel accord, les effets d'une succession d'États sur les traités qui, à la date de cette succession d'États, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par la présente Convention.

Article 9

Déclaration unilatérale d'un État successeur concernant les traités de l'État prédécesseur

1. Les obligations ou les droits découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'États ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'État successeur ni d'autres États parties à ces traités du seul fait d'une déclaration unilatérale de l'État successeur prévoyant le maintien en vigueur des traités à l'égard de son territoire.

2. En pareil cas, les effets de la succession d'États sur les traités qui, à la date de cette succession d'États, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par la présente Convention.

Article 10

Traités prévoyant la participation d'un État successeur

1. Lorsqu'un traité dispose qu'en cas de succession d'États un État successeur aura la faculté de se considérer comme partie au traité, cet État peut notifier sa succession à l'égard de ce traité conformément aux dispositions du traité ou, en l'absence de dispositions à cet effet, conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Si un traité dispose qu'en cas de succession d'États un État successeur sera considéré comme partie au traité, cette disposition ne prend effet en tant que telle que si l'État successeur accepte expressément par écrit qu'il en soit ainsi.

3. Dans les cas relevant du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, un État successeur qui établit son consentement à être partie au traité est considéré comme partie à compter de la date de la succession d'États, à moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu.

Article 11

Régimes de frontière

Une succession d'États ne porte pas atteinte en tant que telle :

- a) à une frontière établie par un traité; ni
- b) aux obligations et droits établis par un traité et se rapportant au régime d'une frontière.

Article 12

Autres régimes territoriaux

1. Une succession d'États n'affecte pas en tant que telle :

- a) les obligations se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice de tout territoire d'un État étranger et considérées comme attachées aux territoires en question;
- b) les droits établis par un traité au bénéfice de tout territoire et se rapportant à l'usage, ou aux restrictions à l'usage, de tout territoire d'un État étranger et considérés comme attachés aux territoires en question.

2. Une succession d'États n'affecte pas en tant que telle :

- a) les obligations se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice d'un groupe d'États ou de tous les États et considérées comme attachées à ce territoire;
- b) les droits établis par un traité au bénéfice d'un groupe d'États ou de tous les États et se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, et considérés comme attachés à ce territoire.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux obligations conventionnelles de l'État prédécesseur prévoyant l'établissement de bases militaires étrangères sur le territoire auquel se rapporte la succession d'États.

Article 13

*La présente Convention et la souveraineté permanente
sur les richesses et les ressources naturelles*

Rien dans la présente Convention n'affecte les principes du droit international affirmant la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque État sur ses richesses et ses ressources naturelles.

Article 14

Questions relatives à la validité d'un traité

Rien dans la présente Convention n'est considéré comme préjugéant en quoi que ce soit toute question relative à la validité d'un traité.

Deuxième partie
Succession concernant une partie de territoire

Article 15

Succession concernant une partie de territoire

Lorsqu'une partie du territoire d'un État, ou lorsque tout territoire pour les relations internationales duquel un État est responsable et qui ne fait pas partie du territoire de cet État, devient partie du territoire d'un autre État :

- a) les traités de l'État prédécesseur cessent d'être en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États à compter de la date de la succession d'États; et
- b) les traités de l'État successeur sont en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États à compter de la date de la succession d'États, à moins qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à ce territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Troisième partie
États nouvellement indépendants

Section 1
Règle générale

Article 16
Position à l'égard des traités de l'État prédécesseur

Un État nouvellement indépendant n'est pas tenu de maintenir un traité en vigueur ni d'y devenir partie du seul fait qu'à la date de la succession d'États le traité était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États.

Section 2
Traités multilatéraux

Article 17
Participation à des traités en vigueur
à la date de la succession d'États

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, un État nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à tout traité multilatéral qui, à la date de la succession d'États, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des États ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre État exige le consentement de toutes les parties, l'État nouvellement indépendant ne peut établir sa qualité de partie au traité qu'avec un tel consentement.

Article 18
Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur
à la date de la succession d'États

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un État nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité d'État contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'États, l'État prédécesseur était un État contractant à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'États.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un État nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en

vigueur après la date de la succession d'États si, à la date de la succession d'États, l'État prédécesseur était un État contractant à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'États.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des États ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre État exige le consentement de toutes les parties ou de tous les États contractants, l'État nouvellement indépendant ne peut établir sa qualité d'État contractant ou de partie au traité qu'avec un tel consentement.

5. Lorsqu'un traité dispose qu'il n'entrera en vigueur que lorsqu'un nombre déterminé d'États seront devenus États contractants, un État nouvellement indépendant qui établit sa qualité d'État contractant à l'égard du traité conformément au paragraphe 1 est compté au nombre des États contractants aux fins de cette disposition, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie.

Article 19

Participation à des traités signés par l'État prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, si, avant la date de la succession d'États, l'État prédécesseur a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation et que, ce faisant, son intention a été que le traité s'étende au territoire auquel se rapporte la succession d'États, l'État nouvellement indépendant peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il l'avait signé et peut devenir ainsi État contractant ou partie au traité.

2. Aux fins du paragraphe 1, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, la signature d'un traité par l'État prédécesseur est réputée exprimer l'intention que le traité s'étende à l'ensemble du territoire pour les relations internationales duquel l'État prédécesseur était responsable.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des États ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre État exige le consentement de toutes les parties ou de tous les États

contractants, l'État nouvellement indépendant ne peut devenir État contractant ou partie au traité qu'avec un tel consentement.

Article 20

Réserves

1. Lorsqu'un État nouvellement indépendant établit par une notification de succession sa qualité d'État contractant ou de partie à un traité multilatéral conformément à l'article 17 ou à l'article 18, il est réputé maintenir toute réserve au traité qui était applicable, à la date de la succession d'États, à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États, à moins que, lorsqu'il fait la notification de succession, il n'exprime l'intention contraire ou ne formule une réserve se rapportant au même sujet que ladite réserve.

2. Lorsqu'il fait une notification de succession établissant sa qualité d'État contractant ou de partie à un traité multilatéral conformément à l'article 17 ou à l'article 18, un État nouvellement indépendant peut formuler une réserve, à moins que la réserve ne soit de celles dont la formulation serait exclue par les dispositions des alinéas *a*, *b* ou *c* de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

3. Lorsqu'un État nouvellement indépendant formule une réserve conformément au paragraphe 2, les règles énoncées dans les articles 20 à 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquent à l'égard de cette réserve.

Article 21

Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes

1. Lorsqu'il fait une notification de succession, conformément à l'article 17 ou à l'article 18, établissant sa qualité d'État contractant ou de partie à un traité multilatéral, un État nouvellement indépendant peut, si le traité le permet, exprimer son consentement à être lié par une partie du traité ou choisir entre des dispositions différentes dans les conditions énoncées dans le traité pour l'expression d'un tel consentement ou l'exercice d'un tel choix.

2. Un État nouvellement indépendant peut aussi exercer, dans les mêmes conditions que les autres parties ou États contractants, tout droit prévu dans le traité de retirer ou de modifier tout consentement exprimé ou tout choix exercé par lui-même ou par l'État prédécesseur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États.

3. Si l'État nouvellement indépendant n'exprime pas le consentement ou n'exerce pas le choix prévu au paragraphe 1, ou ne retire pas ou ne modifie pas le consentement de l'État prédécesseur ou le choix exercé par l'État prédécesseur comme il est prévu au paragraphe 2, il est réputé maintenir :

- a) le consentement exprimé par l'État prédécesseur, conformément au traité, à être lié à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États par une partie dudit traité; ou
- b) le choix exercé par l'État prédécesseur, conformément au traité, entre des dispositions différentes aux fins de l'application du traité à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États.

Article 22

Notification de succession

1. Une notification de succession à un traité multilatéral en vertu de l'article 17 ou de l'article 18 doit être faite par écrit.

2. Si la notification de succession n'est pas signée par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'État qui en fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

3. À moins que le traité n'en dispose autrement, la notification de succession :

- a) est transmise par l'État nouvellement indépendant au dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, aux parties ou aux États contractants;
- b) est considérée comme ayant été faite par l'État nouvellement indépendant à la date à laquelle elle est reçue par le dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, à la date à laquelle elle est reçue par toutes les parties ou, selon le cas, par tous les États contractants.

4. Le paragraphe 3 n'affecte aucune des obligations que le dépositaire peut avoir, conformément au traité ou autrement, d'informer les parties ou les États contractants de la notification de succession ou de toute communication y relative faite par l'État nouvellement indépendant.

5. Sous réserve des dispositions du traité, la notification de succession ou la communication y relative n'est considérée comme ayant été reçue par l'État auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet État en a été informé par le dépositaire.

Article 23

Effets d'une notification de succession

1. À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, un État nouvellement indépendant qui fait une notification de succession conformément à l'article 17 ou au paragraphe 2 de l'article 18 est considéré comme partie au traité à compter de la date de la succession d'États ou à compter de la date de l'entrée en vigueur du traité, si cette date est postérieure.

2. Toutefois, l'application du traité est considérée comme suspendue entre l'État nouvellement indépendant et les autres parties au traité jusqu'à la date à laquelle la notification

de succession est faite, sauf dans la mesure où le traité est appliqué à titre provisoire conformément à l'article 27 ou s'il en est autrement convenu.

3. À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, un État nouvellement indépendant qui fait une notification de succession conformément au paragraphe 1 de l'article 18 est considéré comme État contractant à l'égard du traité à partir de la date à laquelle la notification de succession est faite.

Section 3 ***Traité bilatéraux***

Article 24

Conditions requises pour qu'un traité soit considéré comme étant en vigueur dans le cas d'une succession d'États

1. Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'États, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États est considéré comme étant en vigueur entre un État nouvellement indépendant et l'autre État partie :

- a) s'ils en sont expressément convenus; ou
- b) si, en raison de leur conduite, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.

2. Un traité considéré comme étant en vigueur en application du paragraphe 1 s'applique dans les relations entre l'État nouvellement indépendant et l'autre État partie à partir de la date de la succession d'États, à moins qu'une intention différente ne ressorte de leur accord ou ne soit par ailleurs établie.

Article 25

Situation entre l'État prédécesseur et l'État nouvellement indépendant

Un traité qui, en application de l'article 24, est considéré comme étant en vigueur entre un État nouvellement indépendant et l'autre État partie ne doit pas, de ce seul fait, être considéré comme étant également en vigueur dans les relations entre l'État prédécesseur et l'État nouvellement indépendant.

Article 26

Extinction, suspension ou amendement du traité entre l'État prédécesseur et l'autre État partie

1. Lorsque, en application de l'article 24, un traité est considéré comme étant en vigueur entre un État nouvellement indépendant et l'autre État partie, ce traité :

- a) ne cesse pas d'être en vigueur entre eux du seul fait qu'il y a ultérieurement été mis fin dans les relations entre l'État prédécesseur et l'autre État partie;

- b) n'est pas suspendu dans les relations entre eux du seul fait qu'il a ultérieurement été suspendu dans les relations entre l'État prédécesseur et l'autre État partie;
- c) n'est pas amendé dans les relations entre eux du seul fait qu'il a ultérieurement été amendé dans les relations entre l'État prédécesseur et l'autre État partie.

2. Le fait qu'il a été mis fin à un traité ou, selon le cas, que son application a été suspendue dans les relations entre l'État prédécesseur et l'autre État partie après la date de la succession d'États n'empêche pas le traité d'être considéré comme étant en vigueur ou, selon le cas, en application entre l'État nouvellement indépendant et l'autre État partie s'il est établi, conformément à l'article 24, qu'ils en étaient ainsi convenus.

3. Le fait qu'un traité a été amendé dans les relations entre l'État prédécesseur et l'autre État partie après la date de la succession d'États n'empêche pas le traité non amendé d'être considéré comme étant en vigueur, en application de l'article 24, entre l'État nouvellement indépendant et l'autre État partie, à moins qu'il ne soit établi que leur intention était de rendre applicable entre eux le traité amendé.

Section 4

Application provisoire

Article 27

Traités multilatéraux

1. Si, à la date de la succession d'États, un traité multilatéral était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États et si l'État nouvellement indépendant fait part de son intention que ce traité soit appliqué à titre provisoire à l'égard de son territoire, le traité s'applique à ce titre entre l'État nouvellement indépendant et toute partie qui y consent expressément ou qui, en raison de sa conduite, doit être considérée comme y ayant consenti.

2. Toutefois, dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, le consentement de toutes les parties à une telle application provisoire est requis.

3. Si, à la date de la succession d'États, un traité multilatéral non encore en vigueur était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États et si l'État nouvellement indépendant fait part de son intention que ce traité continue à être appliqué à titre provisoire à l'égard de son territoire, le traité s'applique à ce titre entre l'État nouvellement indépendant et tout État contractant qui y consent expressément ou qui, en raison de sa conduite, doit être considéré comme y ayant consenti.

4. Toutefois, dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, le consentement de tous les États contractants à une telle application provisoire est requis.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État nouvellement indépendant serait

incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 28
Traités bilatéraux

Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'États, était en vigueur ou était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États est considéré comme s'appliquant à titre provisoire entre l'État nouvellement indépendant et l'autre État intéressé :

- a) s'ils en conviennent expressément; ou
- b) si, en raison de leur conduite, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.

Article 29
Fin de l'application provisoire

1. À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité multilatéral conformément à l'article 27 peut prendre fin :

- a) par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'État nouvellement indépendant ou la partie ou l'État contractant qui applique le traité à titre provisoire et à l'expiration de ce préavis; ou
- b) dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'État nouvellement indépendant ou toutes les parties ou, selon le cas, tous les États contractants et à l'expiration de ce préavis.

2. À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité bilatéral conformément à l'article 28 peut prendre fin par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'État nouvellement indépendant ou l'autre État intéressé et à l'expiration de ce préavis.

3. À moins que le traité ne prévoie un délai plus court pour y mettre fin ou qu'il n'en soit autrement convenu, le préavis raisonnable pour mettre fin à l'application provisoire est un préavis de douze mois à compter de la date à laquelle il est reçu par l'autre État ou les autres États qui appliquent le traité à titre provisoire.

4. À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité multilatéral conformément à l'article 27 prend fin si l'État nouvellement indépendant fait part de son intention de ne pas devenir partie au traité.

Section 5
États nouvellement indépendants
formés de deux ou plusieurs territoires

Article 30
États nouvellement indépendants
formés de deux ou plusieurs territoires

1. Les articles 16 à 29 s'appliquent dans le cas d'un État nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires.

2. Lorsqu'un État nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires est considéré comme étant partie à un traité ou devient partie à un traité en vertu des articles 17, 18 ou 24 et qu'à la date de la succession d'États le traité était en vigueur ou que le consentement à être lié avait été donné à l'égard d'un ou de plusieurs de ces territoires, mais non pas de tous, le traité s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de cet État, à moins :

- a) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'ensemble du territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité;
- b) que, dans le cas d'un traité multilatéral autre que celui qui est visé au paragraphe 1 de l'article 17 ou au paragraphe 4 de l'article 18, la notification de succession ne soit limitée au territoire à l'égard duquel le traité était en vigueur à la date de la succession d'États ou à l'égard duquel le consentement à être lié par le traité avait été donné avant cette date;
- c) que, dans le cas d'un traité multilatéral visé au paragraphe 3 de l'article 17 ou au paragraphe 4 de l'article 18, l'État nouvellement indépendant et les autres États parties ou, selon le cas, les autres États contractants n'en conviennent autrement; ou
- d) que, dans le cas d'un traité bilatéral, l'État nouvellement indépendant et l'autre État intéressé n'en conviennent autrement.

3. Lorsqu'un État nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires devient partie à un traité multilatéral conformément à l'article 19 et que, par la signature de l'État ou des États prédécesseurs, l'intention de cet État ou de ces États a été que le traité s'étende à un ou plusieurs de ces territoires, mais non pas à tous, le traité s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de l'État nouvellement indépendant, à moins :

- a) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'ensemble du territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité;
- b) que, dans le cas d'un traité multilatéral autre que celui qui est visé au paragraphe 4 de l'article 19, la ratification, l'acceptation ou l'approbation du traité ne soit limitée au territoire ou aux territoires auxquels l'intention était d'étendre le traité; ou

- c) que, dans le cas d'un traité multilatéral visé au paragraphe 4 de l'article 19, l'État nouvellement indépendant et les autres États parties ou, selon le cas, les autres États contractants n'en conviennent autrement.

Quatrième partie **Unification et séparation d'États**

Article 31

Effets d'une unification d'États à l'égard des traités en vigueur à la date de la succession d'États

1. Lorsque deux ou plusieurs États s'unissent et forment ainsi un État successeur, tout traité qui, à la date de la succession d'États, est en vigueur à l'égard de l'un quelconque de ces États reste en vigueur à l'égard de l'État successeur, à moins :
 - a) que l'État successeur et l'autre État partie ou les autres États parties n'en conviennent autrement; ou
 - b) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.
2. Tout traité qui reste en vigueur conformément au paragraphe 1 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'État successeur à l'égard de laquelle ce traité était en vigueur à la date de la succession d'États, à moins :
 - a) que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'État successeur ne donne notification que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire;
 - b) que, dans le cas d'un traité multilatéral appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'État successeur et les autres États parties n'en conviennent autrement; ou
 - c) que, dans le cas d'un traité bilatéral, l'État successeur et l'autre État partie n'en conviennent autrement.
3. L'alinéa a du paragraphe 2 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'État successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 32
Effets d'une unification d'États à l'égard des traités
qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'États

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un État successeur relevant de l'article 31 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité d'État contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'États, l'un quelconque des États prédécesseurs était un État contractant à l'égard du traité.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un État successeur relevant de l'article 31 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'États si, à cette date, l'un quelconque des États prédécesseurs était un État contractant à l'égard du traité.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'État successeur ne peut établir sa qualité, à l'égard du traité, de partie ou d'État contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les États contractants.

5. Tout traité à l'égard duquel l'État successeur devient État contractant ou partie en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'État successeur pour laquelle le consentement à être lié par le traité a été donné avant la date de la succession d'États, à moins :

- a) que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'État successeur n'indique, dans la notification faite conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire; ou
- b) que, dans le cas d'un traité multilatéral appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'État successeur et toutes les parties ou, selon le cas, tous les États contractants n'en conviennent autrement.

6. L'alinéa a du paragraphe 5 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'État successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 33
Effets d'une unification d'États à l'égard
des traités signés par un État prédécesseur sous réserve
de ratification, d'acceptation ou d'approbation

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, si, avant la date de la succession d'États, l'un des États prédécesseurs a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, un État successeur relevant de l'article 31 peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il l'avait signé et peut devenir ainsi État contractant ou partie au traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'État successeur ne peut devenir État contractant ou partie au traité qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les États contractants.

4. Tout traité à l'égard duquel l'État successeur devient État contractant ou partie en application du paragraphe 1 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'État successeur pour laquelle le traité a été signé par l'un des États prédécesseurs, à moins :

- a) que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'État successeur ne fasse connaître, lorsqu'il ratifie, accepte ou approuve le traité, que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire; ou
- b) que, dans le cas d'un traité multilatéral appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'État successeur et toutes les parties ou, selon le cas, tous les États contractants n'en conviennent autrement.

5. L'alinéa *a* du paragraphe 4 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'État successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 34
Succession d'États en cas de séparation de parties d'un État

1. Lorsqu'une partie ou des parties du territoire d'un État s'en séparent pour former un ou plusieurs États, que l'État prédécesseur continue ou non d'exister :

- a) tout traité en vigueur à la date de la succession d'États à l'égard de l'ensemble du territoire de l'État prédécesseur reste en vigueur à l'égard de chaque État successeur ainsi formé;

- b) tout traité en vigueur à la date de la succession d'États à l'égard uniquement de la partie du territoire de l'État prédécesseur qui est devenue un État successeur reste en vigueur à l'égard de cet État successeur seul.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :
- a) si les États intéressés en conviennent autrement; ou
 - b) s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 35

Cas de l'État qui subsiste après séparation d'une partie de son territoire

Lorsque, après séparation de toute partie du territoire d'un État, l'État prédécesseur continue d'exister, tout traité qui, à la date de la succession d'États, était en vigueur à l'égard de l'État prédécesseur reste en vigueur à l'égard du reste de son territoire, à moins :

- a) que les États intéressés n'en conviennent autrement;
- b) qu'il ne soit établi que le traité se rapporte uniquement au territoire qui s'est séparé de l'État prédécesseur; ou
- c) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État prédécesseur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 36

Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'États, en cas de séparation de parties d'un État

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un État successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 34 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité d'État contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'États, l'État prédécesseur était un État contractant à l'égard du traité en ce qui concerne le territoire auquel se rapporte la succession d'États.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un État successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 34 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'États si, à cette date, l'État prédécesseur était un État contractant à l'égard du traité en ce qui concerne le territoire auquel se rapporte la succession d'États.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'État successeur ne peut établir, à l'égard du traité, sa qualité de partie ou d'État contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les États contractants.

Article 37

Participation à des traités signés par l'État prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, en cas de séparation de parties d'un État

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, si, avant la date de la succession d'États, l'État prédécesseur a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation et si, au cas où il aurait été en vigueur à cette date, le traité se serait appliqué à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États, un État successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 34 peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il avait signé ce traité, et peut devenir ainsi État contractant ou partie au traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'État successeur ne peut devenir État contractant ou partie au traité qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les États contractants.

Article 38

Notifications

1. Une notification en vertu des articles 31, 32 ou 36 doit être faite par écrit.

2. Si la notification n'est pas signée par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'État qui en fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

3. À moins que le traité n'en dispose autrement, la notification :

- a) est transmise par l'État successeur au depositaire ou, s'il n'y a pas de depositaire, aux parties ou aux États contractants;
- b) est considérée comme ayant été faite par l'État successeur à la date à laquelle elle est reçue par le depositaire ou, s'il n'y a pas de depositaire, à la date à laquelle elle est reçue par toutes les parties ou, selon le cas, par tous les États contractants.

4. Le paragraphe 3 n'affecte aucune des obligations que le dépositaire peut avoir, conformément au traité ou autrement, d'informer les parties ou les États contractants de la notification ou de toute communication y relative faite par l'État successeur.

5. Sous réserve des dispositions du traité, la notification ou la communication n'est considérée comme ayant été reçue par l'État auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet État en a été informé par le dépositaire.

Cinquième partie

Dispositions diverses

Article 39

Cas de responsabilité d'un État ou d'ouverture d'hostilités

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos des effets d'une succession d'États à l'égard d'un traité en raison de la responsabilité internationale d'un État ou de l'ouverture d'hostilités entre États.

Article 40

Cas d'occupation militaire

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait de l'occupation militaire d'un territoire.

Sixième partie

Règlement des différends

Article 41

Consultation et négociation

Si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux ou plusieurs Parties à celle-ci, lesdites Parties s'efforcent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, de le résoudre par un processus de consultation et de négociation.

Article 42

Conciliation

Si le différend n'est pas résolu dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la demande visée à l'article 41 a été faite, toute partie au différend peut soumettre celui-ci à la procédure de conciliation indiquée dans l'Annexe de la présente Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et en informant de cette demande l'autre État partie ou les autres parties au différend.

Article 43

Règlement judiciaire et arbitrage

Tout État peut, au moment où il signe ou ratifie la présente Convention ou lorsqu'il y adhère ou à tout moment par la suite, déclarer, par une notification adressée au dépositaire, que si un différend n'a pas été résolu par l'application des procédures indiquées dans les articles 41 et 42, ce différend peut être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice au moyen d'une requête faite par toute partie au différend, ou bien à l'arbitrage, à condition que l'autre partie au différend ait fait une déclaration analogue.

Article 44

Règlement par un accord commun

Nonobstant les articles 41, 42 et 43, si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux ou plusieurs Parties à celle-ci, lesdites Parties peuvent décider d'un commun accord de soumettre ce différend à la Cour internationale de Justice, ou à l'arbitrage, ou à toute autre procédure appropriée de règlement des différends.

Article 45

*Autres dispositions en vigueur
pour le règlement des différends*

Rien dans les articles 41 à 44 n'affecte les droits ou les obligations des Parties à la présente Convention découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

[...]

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le vingt-trois août mil neuf cent soixante-dix-huit.

**LISTE DES ÉTATS PARTICIPANTS À LA CONVENTION DE VIENNE
SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS**

AU 31 DÉCEMBRE 2001

ÉTAT PARTICIPANT	SIGNATURE SUCCESSION (s)	RATIFICATION ADHÉSION (a) SUCCESSION (s)
Angola	23 août 1978	22 juillet 1993
Bosnie-Herzégovine		
Brésil	23 août 1978	
Chili	23 août 1978	
Côte-d'Ivoire	23 août 1978	
Croatie		22 octobre 1992
Dominique		24 juin 1988
Égypte		17 juillet 1986
Estonie		21 octobre 1991 (a)
Éthiopie	23 août 1978	28 mai 1980
Ex-République yougo- slave de Macédoine		7 octobre 1996 I(s)
Irak	23 août 1978	5 décembre 1979
Magagascar		
Maroc		31 mars 1983 (a)
Niger	23 août 1978	
Pakistan	10 janvier 1979	
Paraguay	31 août 1979	
Pérou	30 août 1978	
Pologne	16 août 1979	
République démocrati- que du Congo	23 août 1978	
République tchèque	22 février 1993 (s)	26 juillet 1999
Saint-Siège	23 août 1978	
Saint-Vincent-et-les- Grenadines		27 avril 1999 (a)
Sénégal		
Seychelles		22 février 1980 (a)
Slovaquie	28 mai 1993	24 avril 1995
Slovénie		6 juillet 1992 (s)
Soudan	23 août 1978	
Tunisie		16 septembre 1981 (a)
Ukraine		16 octobre 1992 (a)
Uruguay	23 août 1978	
Yougoslavie		12 mars 2001 (s)

ANNEXE 2

**TABLEAU SUR LA SUCCESSION DU QUÉBEC AUX ACCORDS MULTILATÉRAUX DU CANADA
(1991-2001)**

TITRE DE L'ACCORD	ACCORDS MULTILATÉRAUX DU CANADA					CONDITIONS DE SUCCESSION DU QUÉBEC			
	Adoption	Entrée en vigueur	Signature (Canada)	Ratification (Canada)	En vigueur (Canada)	Succession automatique	Libre option Renégociation	Demande d'admission	Sans intérêt Désuet
ADOPTION									
1. Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale	29/05/93		12/04/94	19/12/96	01/04/97	X			
AGRICULTURE									
2. Convention internationale pour la protection des obtentions végétales révisée le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 4 mars 1991	02/12/61		9/03/92			X			
3. Accord instituant le Réseau international sur le bambou et le rotin	06/11/97				06/11/97			X	X
4. Accord international portant création d'un nouveau Centre international de la pomme de terre	26/11/99		16/12/99		01/01/00			X	X

	Adoption	Entrée en vigueur	Signature (Canada)	Ratification (Canada)	En vigueur (Canada)	Succession automatique	Libre option Renégociation	Demande d'admission	Sans intérêt Désuet
ARMES									
5. Convention interaméricaine sur la transparence des acquisitions d'armes conventionnelles	31/03/99		07/06/99	07/06/99			X		
AVIATION									
6. Protocole portant amendement de l'Article 56 de la Convention relative à l'aviation civile internationale	06/10/89			14/09/92				X	
7. Protocole pour la suppression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale	28/02/88		24/02/88	02/08/93	01/09/93			X	
8. Protocole concernant le texte authentique quadrilingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale	30/09/77	16/09/99		(a)23/03/94	16/09/99			X	
9. Protocole additionnel N°1 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929	25/09/75		17/11/95	17/11/95				X	

10. Protocole additionnel N°2 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929, amendée par le Protocole fait à la Haye le 28 septembre 1955	25/09/55		17/11/95					X	
11. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection	01/03/91		01/03/91	29/03/96		X			
12. Protocole de Montréal N°4 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929	25/09/75	14/06/98	25/09/75	27/08/99	25/11/99	X			
13. Convention complémentaire à la Convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international	18/09/61	24/01/65		(a)01/09/99	30/11/99	X			
BOIS									
14. Accord international de 1994 sur les bois tropicaux (avec Annexes)	26/01/94		03/05/95	23/05/96	01/01/97		X		
BREVETS									
15. Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, modifié le 28 septembre 1979	24/03/71			(a)11/01/95	(a)11/01/95	X			

16. Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait le 28 avril 1977, tel que modifié	28/04/77			(a)21/06/96	21/09/96	X			
COMMERCE									
17. Accord de libre-échange nord américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis du Mexique et le gouvernement des États-Unis d'Amérique	17/12/92		17/12/92		01/01/94			X	
18. Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC)	15/04/94		15/04/94	31/12/94	01/01/95			X	
19. Accord relatif aux marchés publics (avec Annexes)	15/04/94		15/04/94	22/12/95	01/01/96			X	
20. Accord international sur la viande bovine (avec Annexes)	15/04/94		15/04/94	30/12/94	01/01/95			X	
21. Échange de Lettres entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis mexicains modifiant l'Annexe 401, l'Annexe 403.1, et le tableau 308.1.1 de l'Annexe 308.1 de l'Accord de libre-échange de l'Amérique du Nord	06/11/95				01/01/96			X	
22. Convention sur le commerce du blé (partie de l'Accord international sur le blé)	07/12/94		26/06/95	26/06/95	01/07/95			X	
23. Convention relative à l'aide alimentaire (partie de l'Accord international sur le blé)	07/12/94		26/06/95	26/06/95	01/07/95		X		
24. Quatrième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services, fait à Marrakech le 15 avril 1994	15/04/97	05/02/98		acceptation le 10/11/97	05/02/98			X	
25. Déclaration ministérielle sur le commerce des produits de la technologie de l'information (avec Annexes)	13/12/96	01/04/97		acceptation le 26/03/97	01/04/97			X	

26. Échange de Lettres entre le Gouvernement du Canada, les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement des États-Unis du Mexique constituant un Accord modifiant l'Annexe 401 et les listes de l'Annexe 302.2 de l'Accord de libre-échange nord-américain (avec Annexes)	20/03/97		20/03/97		20/03/97			X	
27. Échange de Lettres constituant une modification apportée aux listes tarifaires de l'Annexe 302.2 de l'Accord de libre-échange nord-américain entre le Gouvernement du Canada, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et le Gouvernement des États-Unis du Mexique	30/06/97		30/06/97		30/06/97			X	
28. Protocole sur le rhum à l'Accord de coopération commerciale et économique entre le Gouvernement du Canada et les Gouvernements des États membres du Marché commun des Caraïbes	12/05/98	12/05/98					X		
29. Cinquième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services	27/02/98	01/03/99		acceptation le 18/01/99	01/03/99			X	
30. Convention relative à l'aide alimentaire 1995 (terminée par l'entrée en vigueur de la Convention de 1999)	07/12/94		26/06/95	26/06/95	26/06/95				
31. Convention relative à l'aide alimentaire 1999	13/04/99		21/06/99	21/06/99			X		
32. Accord instituant le Centre consultatif sur la législation de l'OMC	30/11/99	15/07/01	30/11/99						
33. Accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité entre le Canada et le République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège (avec Annexes)	04/07/00		04/07/00	23/11/00				X	
34. Échange de Lettres entre le Gouvernement du Canada, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement des États Unis	17/12/92	01/03/00	18/02/00		18/02/00			X	

42. Statuts du Groupe d'étude internationale du cuivre (avec Annexe)	24/02/89			(a)19/06/92	19/06/92			X	
CULTURE									
43. Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé	14/05/54	07/08/56		(a)11/12/98	11/03/99	X			
DÉFENSE									
44. Traité sur le régime « Ciel Ouvert »	24/03/92		24/03/92	21/07/92					
45. Document des États parties au Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (avec annexes)	05/02/93		05/02/93		06/07/93			X	
46. Accord administratif portant application de l'Article 60 de l'Accord du 3 août 1959 modifié le 21 octobre 1971 et le 18 mai 1981 complétant la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, en ce qui concerne les forces étrangères stationnées en République d'Allemagne, dans sa version modifiée par l'Accord complémentaire révisé	18/03/93	05/06/98	18/03/93		05/06/98			X	
47. Convention portant application du paragraphe 1 de l'article 45 de l'Accord du 3 août 1959 complétant la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, en ce qui concerne les forces étrangères stationnées en la République fédérale d'Allemagne, dans sa version modifiée par l'Accord complémentaire révisé	18/03/93	05/06/98	18/03/93	29/03/95	05/06/98			X	
48. Accord modifiant l'Accord complétant la Convention du 19 juin 1951 entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces en ce qui concerne les forces étrangères stationnées en la République fédérale	18/03/93	05/06/98	18/03/93	29/03/95	05/06/98			X	

d'Allemagne									
49. Convention entre la République fédérale d'Allemagne, le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord portant abrogation de la Convention du 3 août 1959 relative à l'exécution de manœuvres et autres exercices militaires dans la région de Soltau-Lüneburg, modifiée par l'Accord du 12 mai 1970	18/03/93		18/03/93					X	
50. Accord modifiant le Protocole de signature (article 56, paragraphe 9) de l'Accord du 3 août 1959 modifié par les Accords du 21 octobre 1971 et du 18 mai 1981, sans préjugés à l'Accord du 18 mars 1993, complétant la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statu de leurs Forces, en ce qui concerne les Forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne	16/05/94		16/05/94	30/03/95				X	
51. Échange de Notes constituant un Accord relatif à la Convention du 19 juin 1951 entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) sur le statut de leurs Forces, à l'Accord du 3 août 1959 complétant cette Convention, y compris les accords qui s'y rapportent	25/09/90		25/09/90		04/01/94			X	
52. Échanges de Notes constituant un Arrangement entre les gouvernements du Canada, de la Belgique et des Pays-Bas et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant le statut et l'Accès des Forces canadiennes, belges et néerlandaises à Berlin (terminé le 12 septembre 1994)	23/09/91		23/09/91					X	
53. Échange de Notes constituant l'Accord modifiant l'Accord constitué par l'Échange de Notes du 25 septembre 1991 relatif à la Convention du 19 juin 1951 entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) sur le statut de leurs Forces et à l'Accord supplémentaire du 3 août 1959 complétant ladite Convention, y compris les Accords qui s'y rapportent	12/09/94		12/09/94	07/03/95	18/09/96			X	

54. Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres États participant au partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces	19/06/95		13/10/95	01/06/96			X		
55. Accord sur le statut des missions et des représentants d'États tiers auprès de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	14/09/94			28/05/96			X		
56. Protocoles d'adhésion au Traité de l'Atlantique Nord de la République de Hongrie, de la République de Pologne et de la République Tchèque	16/12/97		16/12/97	acceptation le 04/02/98	04/12/98		<u>X</u>	<u>X</u>	
57. Accord sur la sécurité des informations entre les Parties au traité de l'Atlantique Nord	21/06/96		17/06/98					X	
DÉSARMEMENT									
58. Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (avec Protocoles)	19/11/90		19/11/90	22/11/91	09/11/92		<u>X</u>	<u>X</u>	
59. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (avec Annexes)	03/09/92		13/01/93	26/09/95	29/04/97	X			
60. Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction	18/09/97		03/12/97	03/12/97	01/03/99	X			
61. Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes	14/11/97		14/11/97			X			
62. Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	03/05/96			acceptation le 05/01/98	03/12/98	X			

63. Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV)	13/10/95			acceptation le 05/01/98	30/07/98	X			
64. Modification au traité sur les forces armées conventionnelles en Europe	19/11/99		19/11/99				X		
DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL									
65. Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (dénonciation le 3/12/92 avec effet à compter du 31/12/93)	08/04/79		31/08/82	20/09/83	21/06/85			X	
DOUANES									
66. Convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des Tarifs douaniers (ainsi que le règlement d'exécution de la Convention et le procès-verbal de signature)	05/07/1890		05/07/1890	Dénoncé le 12/08/98	Dénonc. en vigueur le 01/04/03			X	
67. Protocole modifiant la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des Tarifs douaniers (ainsi que le règlement d'exécution de la Convention et le procès-verbal de signature)	31/03/50		31/03/50	Dénoncé le 12/08/98	Dénonc. en vigueur le 01/04/03			X	
68. Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers	26/06/99			(a)09/11/00		X			
DROIT									
69. Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance	01/07/85		11/10/88	20/10/92	01/01/93	X			
70. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises	11/04/80			(a)23/04/91	01/05/92	X			

71. Statut de Rome de la Cour pénale internationale	17/07/98		18/12/98	07/07/00		X			
DROIT D'AUTEUR (PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE)									
72. Adhésion par le Canada aux articles 1 à 12 (les dispositions de fond) de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, faite à Paris le 20 mars 1883 et révisée à Stockholm le 14 juillet 1967				(a)23/02/96	26/05/96	X			
DROIT D'AUTEUR (PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE)									
73. Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT)	20/12/96		22/12/97			X			
74. Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur le droit d'auteur (WCT)	20/12/96		22/12/97			X			
75. Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (avec Annexe)	09/09 1886			(a)26/03/98	26/06/98	X			
76. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion	26/10/61			(a)04/03/98	04/06/98	X			
77. Modification à l'article 9(3) de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	24/09/99			acceptation le 11/08/00				X	
DROIT DE LA MER									
78. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982	04/12/95		04/12/95	03/12/99		X			

relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (avec Annexes)									
79. Convention pour l'unification de certaines règles de droit concernant l'aide et le sauvetage en haute mer				Dénoncé le 22/11/94	Dénonciation en vigueur le 22/11/94				
DROIT DE LA GUERRE									
80. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles)	10/10/80		10/04/81	24/06/94	24/12/94	X			
DROITS DE LA PERSONNE									
81. Convention relative aux droits de l'enfant	20/11/89		28/05/90	13/12/91	12/01/92	X			
82. Amendements de 1992 aux articles 17(7) et 18(5) de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	08/09/92					X			
83. Amendements de 1992 de l'article 8 de la Convention du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	16/12/92			Accepté le 08/02/95		X			
84. Amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes	22/05/95			acceptation le 03/11/97		X			
85. Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adopté à la Conférence des États parties le 12 décembre 1995, et approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 21 décembre 1995	21/12/95	28/06/00		acceptation le 17/09/97	28/06/00	X			

86. Accord instituant l'Institut pour la démocratie et l'assistance électorale	27/02/95			(a)23/01/98	22/02/98			X	
87. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	25/06/00		05/06/00	07/07/00		X			
ÉDUCATION									
88. Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne	04/11/97					X			
ÉNERGIE ATOMIQUE									
89. Modifications à l'article VI et à l'article XIV du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique	01/10/99			acceptation le 15/09/00				X	
ENLÈVEMENT D'ENFANTS									
90. Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Déclarations d'acceptation des adhésions de Chypre et du Zimbabwe faites par le Canada le 17 octobre 1997)	25/10/80				Entre le Canada et Chypre et le Zimbabwe 01/01/98	X			
ENTRAIDE EN MATIÈRE PÉNALE									
91. Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale	23/05/92		03/06/96	03/06/96	03/07/96	X			
ENVIRONNEMENT									
92. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination	22/03/89		22/03/89	28/08/92	26/11/92	X			
93. Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (avec Annexes)	17/03/92		17/03/92			X			

94. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	09/05/92		12/06/92	04/12/92	21/03/94	X			
95. Convention sur la diversité biologique (avec Annexes)	05/06/92		11/06/92	04/12/92	29/12/93	X			
96. Accord relatif à la création d'un institut interaméricains de recherches sur les changements à l'échelle du globe	13/05/92		25/03/93	04/12/92	12/03/94			X	
97. Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (avec Annexes)	14/09/93		14/09/93		01/01/94			X	
98. Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (avec Annexes)	29/06/90			(a)05/07/90	10/08/92	X			
99. Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	25/11/92			16/03/94	14/06/94	X			
100. Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et / ou la désertification, en particulier en Afrique	14/10/94		14/10/94	01/12/95	27/12/96	X			
101. Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses	03/05/96		09/09/97			X			
102. Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes	02/05/96		09/09/97			X			
103. Amendements à l'Annexe I de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques		13/08/98		acceptation le 13/08/98	13/08/98	X			
104. Amendements à l'Annexe I et à l'adoption de l'Annexe VIII et de l'Annexe IX de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination	06/05/98	06/05/98		acceptation le 06/11/98	06/11/98	X			
105. Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontières	25/02/91	10/09/98		13/05/98	11/08/98				

106. Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux métaux lourds	24/06/98		24/06/98	18/12/98		X			
107. Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants	24/06/98		24/06/98	18/12/98		X			
108. Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	17/09/97	10/11/99		27/03/98	10/11/99	X			
109. Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique	13/11/99		01/12/99			X			
110. Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets	07/11/96			(a)15/04/96		X			
111. Ajustements au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	03/12/99	28/07/00			28/07/00	X			
ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE									
112. Accord entre le Gouvernement du Canada, les Gouvernements d'États membres de l'Agence spatiale européenne, le Gouvernement du Japon, le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la coopération relative à la station spatiale internationale civile (termine le traité de 1988 à l'entrée en vigueur)	29/01/98		29/01/98	24/07/00		X			
FINANCE									
113. Accord relatif à l'administration du Fonds multilatéral d'investissement	11/02/92		11/02/92					X	
114. Accord constitutif de Fonds multilatéral d'investissement	11/02/92		11/02/92					X	

NAVIGATION									
115. Convention internationale de 1989 sur l'assistance	28/04/89		11/07/90	14/11/94		X			
116. Amendements aux Annexes de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets	12/11/93			(a)21/02/95	22/05/95	X			
117. Protocole de la Convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	19/11/76			(a)21/02/95	22/05/95			X	
118. Convention pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, tel que modifiée le 27 mai 1967	23/09/10			dénoncée le 22/11/94	dénonciation en vigueur le 22/11/95	X			
119. Amendements de 1996 au recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac	05/12/96	01/07/98		acceptation le 01/01/98	01/07/98	X			
120. Code international pour l'application des méthodes d'essai au feu	05/12/96	01/07/98		acceptation le 01/01/98	01/07/98	X			
121. Amendements de 1997 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer	04/06/97	01/07/98		acceptation le 01/01/98	01/07/98	X			
122. Amendements de 1996 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer	05/12/96	01/07/98		acceptation le 01/01/98	01/07/98	X			
123. Amendements de 1996 au recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac	05/12/96	01/07/98		acceptation le 01/01/98	01/07/98	X			
124. Amendements de 1997 à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance de brevets et de veille, telle que modifiée et Amendements de 1997 au Code de formation des	04/06/97	01/01/99		acceptation le 01/01/98	01/01/99				

gens de mer, de délivrance des brevets et de veilles									
125. Modification à l'article XXI de la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale	24/04/97			acceptation le 09/10/99				X	
NAVIGATION - POLLUTION									
126. Protocole de 1978, tel que modifié, relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution sur les navires	17/02/78			(a)16/11/92	16/02/93	X			
NAVIGATION – SAUVETAGE									
127. Convention sur le sauvetage	28/04/89			14/11/94	14/07/96	X			
NAVIGATION – SÉCURITÉ									
128. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime	10/03/88		10/03/88	18/06/93	16/09/93	X			
NUCLÉAIRE									
129. Convention sur la sûreté nucléaire	20/09/94		20/09/94	12/12/95	24/10/96	X			
130. Accord constitutif de l'Organisation de développement de l'énergie de la péninsule coréenne	09/03/95			22/12/95	22/12/95			X	
131. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	10/09/96		24/09/96	18/12/98		X			
132. Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs			07/05/98	07/05/98		X			

ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (OÉA)									
133. Protocole d'amendements à la Charte de l'Organisation des États Américains « Protocole de Washington »	14/12/92		14/12/92	04/10/93				X	
ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE (OMI)									
134. Amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale (institutionnalisation du comité de la simplification des formalités)	07/11/91			(a)24/06/93				X	
PÊCHE									
135. Protocole à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique	10/07/84		10/09/84	03/02/92		X			
136. Convention internationale concernant les pêcheries hauturières de l'Océan Pacifique Nord (avec Annexe) tel que modifiée le 25 avril 1978 (terminée par le Canada le 21/02/93)	09/05/52		09/05/52	12/06/53					X
137. Protocole visant à amender le paragraphe 2 de l'article X de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique	05/06/92		22/09/93	22/09/93		X			
138. Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion	24/11/93			(accepté) 20/05/94		X			
139. Protocole II à la Convention pour l'interdiction de la pêche au filet maillant dérivant de grande dimension dans le Pacifique Sud	20/10/90		24/09/91	28/08/98	28/08/98	X			
POLLUTION									
140. Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre	13/06/94		14/06/94	08/07/97		X			

POSTES									
141. Cinquième protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale des Amériques, de l'Espagne et du Portugal	23/06/93	01/01/94	23/06/93					X	
142. Actes du 21 ^e Congrès de l'Union postale	31/08/94		31/08/94	12/05/97	12/05/97			X	
143. Actes du 22 ^e Congrès de l'Union postale universelle	14/09/99		14/09/99					X	
QUESTIONS MARITIMES									
144. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plate-formes fixées situées sur le plateau continental	10/03/88		10/03/88	18/06/93	16/09/93	X			
QUESTIONS POSTALES									
145. Actes du XVI ^e congrès de l'Union postale des Amériques, de l'Espagne et du Portugal	15/09/95		15/09/95		01/01/96			X	
146. Actes du XVII ^e congrès de l'Union postale des Amériques, de l'Espagne et du Portugal	18/03/98		18/03/98		18/03/98			X	
RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX									
147. Convention relative à la conciliation et l'arbitrage au sein de la SCE (Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe)	15/12/92		31/03/93					X	
148. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux	18/10/07			10/05/94	09/07/94	X			
SANTÉ									
149. Accord sur l'interdiction de fumer à bord des vols internationaux de transport de passagers	01/11/94		01/11/94		01/03/95	X			

150. Amendement à l'article 74 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé	18/05/78			acceptation le 29/04/99				X	
SCIENCES									
151. Accord instituant un centre pour la science et la technologie en Ukraine	25/10/93		25/10/93	17/06/94	17/06/94			X	
SCIENCES MARINES									
152. Convention portant création d'une organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord (PICES)	12/12/90		22/10/91	22/10/91	24/03/92			X	
SÉCURITÉ DU PERSONNEL									
153. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	09/12/94		15/12/94			X			
STUPÉFIANTS									
154. Convention sur le dopage (avec Annexe)	18/11/89		06/03/96		01/05/96	X			
TÉLÉCOMMUNICATIONS									
155. Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications (UIT)	22/12/92		22/12/92	21/06/93	01/07/94			X	
156. Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, à la Convention de l'Union internationale des télécommunications et aux Règlements administratifs	22/12/92		22/12/92	21/06/93	01/07/94			X	

157. Révision partielle du Règlement des radiocommunications et des appendices au dit Règlement	03/03/92		03/03/92	21/06/93	12/10/93			X	
158. Convention interaméricaine relative à un permis international de radio-amateur	08/06/95		27/09/95	27/09/95	23/02/96		X		
159. Accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique, le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française concernant le système Sarsat	11/09/95		11/09/95		09/11/95		X		
160. Actes finaux de la Conférence de l'Union internationale des télécommunications	17/11/95		17/11/95					X	
161. Révision des règlements – radio (avec Annexes)	17/11/95		17/11/95					X	
162. Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications	14/10/94			acceptation le 09/10/96	09/10/96			X	
163. Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications	17/11/95			acceptation le 09/10/96	09/10/96			X	
164. Amendement à l'accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites « INTELSAT » (art. 22-d)	04/04/95			acceptation le 24/01/96	11/09/96			X	
165. Amendement à l'accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites « INTELSAT » (art. 17-f)	31/08/95			approbation le 20/03/97	16/10/96			X	
166. Actes finals de la Conférence de l'Union internationale des télécommunications	21/11/97		21/11/97					X	
167. Amendement de l'Accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale des télécommunications par satellites « Intelsat » pour mettre en œuvre le régime à signatures multiples	16/04/96			approbation le 20/03/97				X	
168. Signature de l'Accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites	03/09/76		18/09/98		18/09/98			X	

(INMARSAT), au nom de Stratos Wireless Inc. (nouveau signataire)									
169. Actes finals de la Conférence mondiale des Radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications	21/11/97		21/11/97	22/07/98				X	
170. Actes finals de la Conférence de l'Union internationale des télécommunications	06/11/98		06/11/98	08/02/00				X	
171. Convention sur la mise à disposition de ressources de télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe	18/06/98		15/06/99			X			
172. Accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale des télécommunications par satellites « INTELSAT »	21/10/99				21/10/99			X	
173. Actes finals de la Conférence mondiale des Radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications	02/06/00		02/06/00	09/10/00				X	
TERRORISME									
174. Convention pour la suppression des attentats en explosif	02/02/98		02/01/98			X			
175. Convention pour la suppression des attentats en explosif	09/12/99		10/02/00			X			
TEXTILES									
176. Protocole portant maintien en vigueur de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles	09/12/92		21/12/92	31/03/93	31/03/93			X	
177. Protocole portant maintien en vigueur de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles	09/12/93		21/12/93	02/03/94	02/03/94			X	
TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS									
178. Convention interaméricaine sur l'exécution des décisions pénales à l'étranger	09/06/93		08/07/94	04/06/95	13/04/96	X			

TRANSPORT									
179. Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues	25/06/98	25/08/00	22/06/99		25/08/00	X			
TRAVAIL									
180. Convention concernant les normes minima à observer sur les navires marchands (Convention de l'OIT 147)	29/10/76		14/09/93	25/05/93	25/05/94	X			
181. Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (avec Annexes)	14/09/93				01/01/94			X	
182. Convention concernant les statistiques du Travail (OIT N° 160)	25/06/85			22/11/95	22/11/96	X			
183. Modification à la Constitution de l'Organisation internationale du travail	19/06/97			acceptation le 10/02/98				X	
184. Convention de l'Organisation internationale du Travail sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination	17/06/99	19/11/00		06/06/00	06/06/01	X			

ANNEXE 3
LISTE DES TRAITÉS BILATÉRAUX DU CANADA ET DES CONDITIONS DE SUCCESSION DU QUÉBEC

TITRE DU TRAITÉ	TRAITÉS EN VIGUEUR DU CANADA		CONDITIONS DE SUCCESSION DU QUÉBEC			
	Signature	Entrée en vigueur	Succession automatique	Libre option, Renégo.	Demande d'admission	Sans intérêt, Désuet
AFRIQUE DU SUD						
CULTURE						
1. Accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Afrique du Sud.	05/11/97		X			
ENTRAIDE JUDICIAIRE						
2. Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Afrique du Sud.	12/11/99		X			
EXTRADITION						
3. Traité d'extradition entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Afrique du Sud.	12/11/99		X			
FISCALITÉ						

4. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de l'Afrique du Sud en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.	27/11/95	30/04/97	X			
INVESTISSEMENTS						
5. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de l'Afrique du Sud pour l'encouragement et la protection des investissements (avec Annexes).	27/11/95		X			
AGENCE DE COOPÉRATION CULTURELLE ET TECHNIQUE						
SIÈGE						
6. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et l'Agence de coopération culturelle et technique constituant un Accord modifiant leur Accord relatif au siège de l'Institut de l'énergie des pays ayant en commun l'usage du français, fait à Paris le 17/11/88.	13/05/97 et 19/05/97	19/05/97	X			
AGENCE DU COMMONWEALTH POUR L'ENSEIGNEMENT						
7. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et l'Agence du Commonwealth pour l'enseignement constituant un Accord modifiant leur Accord relatif au siège de l'Agence du Commonwealth pour l'enseignement fait à Vancouver le 14/11/88.	07/02/95 et 14/02/95	14/02/95				X
AGENCE INTERGOUVERNEMENTALE DE						

LA FRANCOPHONIE

SIÈGE

8. Accord entre le gouvernement du Canada et l'agence intergouvernementale de la francophonie.

14/03/01

X

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

ARMES NUCLÉAIRES

9. Protocole additionnel à l'Accord entre le Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en rapport avec le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

24/09/98

X

AGENCE SPATIALE EUROPÉENNE

COOPÉRATION

10. Échange de Notes constituant un Accord entre le gouvernement du Canada et l'Agence spatiale européenne pour prolonger jusqu'au 31/12/99 l'Accord de coopération signé à Montréal le 31/05/89.

22/10/98 et
16/12/98

16/12/98

X

11. Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et l'Agence spatiale européenne

21/06/00

*21/06/00
avec effet le
01/01/00*

X

ALGÉRIE

FISCALITÉ

<p>12. Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (avec Protocole</p>	28/02/99	26/12/00 avec effet le 01/01/01	X			
ALLEMAGNE						
CULTURE						
<p>13. Échange de notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne constituant un Accord modifiant leur Accord sur les relations cinématographiques, signé à Ottawa le 30/05/78.</p>	07/12/95	07/12/95	X			
DÉFENSE						
<p>14. Échange de notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne constituant un Accord relatif à l'entraînement au Canada d'unités des Forces armées allemandes au Canada.</p>	10/12/92	10/12/92		X		
ANTIGUA ET BARBUDA						
ENTRAIDE JUDICIAIRE						
<p>15. Accord entre le Gouvernement du Canada et le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda sur le partage des biens confisqués et des sommes d'argent équivalentes</p>	14/10/99	14/10/99	X			
SÉCURITÉ SOCIALE						

<p>16. Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'Antigua et Barbuda (avec Arrangement administratif)</p>	02/09/92	01/01/94	X			
<p>ANASE</p>						
<p>COOPÉRATION ÉCONOMIQUE</p>						
<p>17. Accord de coopération économique entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des États Membres de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est.</p>	28/07/93	01/04/94	X			
<p>ARGENTINE</p>						
<p>BUREAU PROVINCIAL</p>						
<p>18. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Argentine constituant un Accord portant sur l'ouverture d'un Bureau du Québec en République argentine.</p>	13/10/99 et 19/10/99	29/10/99	X			
<p>COMMUNICATIONS</p>						
<p>19. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Argentine concernant la fourniture d'installations de satellite de même que la transmission et la réception de signaux à destination et en provenance de satellites pour la fourniture de services par satellite aux utilisateurs du Canada et de la République argentine</p>	17/10/00	17/10/00	X			

ÉNERGIE						
20. Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Argentine concernant les utilisations pacifique de l'énergie.	24/06/94	24/07/96	X			
ENTRAIDE JUDICIAIRE						
21. Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Argentine	12/01/00		X			
FISCALITÉ						
22. Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Argentine en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune (avec Protocole).	29/04/93	30/12/94	X			
23. <i>Échange de Notes entre le Canada et l'Argentine comportant un Accord visant à éviter la double imposition des bénéficiaires provenant du transport maritime et aérien. Signé le 06/08/49. En vigueur le 06/08/94. Terminé le 31/12/94.</i>						X
INVESTISSEMENTS						
24. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Argentine sur l'encouragement et la protection des investissements.	05/11/91	29/04/93	X			
ARMÉNIE						

COMMERCE						
25. Accord de commerce entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Arménie.	08/05/97	01/04/99	X			
INVESTISSEMENTS						
26. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Arménie pour l'encouragement et la protection des investissements. (avec Annexes).	08/05/97	29/03/97	X			
ASEAN						
COOPÉRATION ÉCONOMIQUE						
27. Accord de coopération économique entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des États membres de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est	28/07/93		X			
AUSTRALIE						
DÉFENSE						
28. Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Australie relative à l'échange et à la protection de l'information en matière de défense	31/10/96	31/10/96		X		
ÉNERGIE						
29. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'Australie constituant un Accord modifiant leur Accord concernant						

l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, signé à Ottawa le 09/03/81.	10/04/95	10/04/95	X			
MATIÈRES NUCLÉAIRES						
30. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'Australie constituant un Accord prévoyant le réacheminement de matières nucléaires canadiennes et autres matières.	10/04/95	10/04/95	X			
31. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'Australie constituant un Accord prévoyant le réacheminement de matières nucléaires australiennes et autres matières.	10/04/95	10/04/95	X			
SÉCURITÉ SOCIALE						
32. Protocole modifiant l'Accord réciproque de sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Australie.	11/10/90	01/01/92	X			
AUTRICHE						
CULTURE						
33. Accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Autriche (avec Annexe)	11/06/99		X			
ENTRAIDE JUDICIAIRE						
34. Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Canada et la République d'Autriche.	08/09/95	01/12/97	X			
EXTRADITION						

35. Traité d'extradition entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Autriche.	05/10/98	01/10/00	X			
FISCALITÉ						
36. Protocole portant modification de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu	15/06/99		X			
SÉCURITÉ SOCIALE						
37. Accord supplémentaire à l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Autriche.	12/09/95	01/12/96	X			
TRANSPORT AÉRIEN ET MARITIME						
38. Accord sur le transport aérien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement fédéral d'Autriche.	22/06/93	01/09/93	X			
BAHAMAS						
COMMERCE						
39. Accord sur le rhum entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Commonwealth des Bahamas	12/02/99	12/02/99	X			

BARBADE

ENTRAIDE JUDICIAIRE

40. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement De la Barbade concernant le partage de biens confisqués et des sommes d'argent équivalentes.

26/02/01

X

INVESTISSEMENTS

41. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Barbade pour le promotion et le protection réciproque des investissements (avec Annexe)

29/05/96

17/01/97

X

BELGIQUE

ENTRAIDE JUDICIAIRE

42. Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du royaume de Belgique.

11/01/96

X

SÉCURITÉ SOCIALE

43. Protocole portant amendement à l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Belgique.

11/03/96

X

TRANSPORT AÉRIEN

44. Échange de Notes modifiant l'Accord sur le transport aérien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Belgique.

13/05/00

X

BRÉSIL

CULTURE

45. Accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Canada et du gouvernement de la République fédérative du Brésil.

27/01/95

05/01/99

X

ÉNERGIE NUCLÉAIRE

46. Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaires (avec Annexes).

22/05/96

22/04/97

X

ENTRAIDE JUDICIAIRE

47. Traité sur le transfèrement des délinquants entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil.

15/07/92

16/05/98

X

48. Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil.

27/01/95

X

EXTRADITION

49. Traité d'extradition entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil.

27/01/95

X

BULGARIE

FISCALITÉ

<p>50. Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Bulgarie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (avec Protocole).</p>	03/03/99		X			
CHILI						
COMMERCE						
<p>51. Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili</p>	04/12/96	05/07/97			X	
<p>52. Premier Protocole supplémentaire à l' Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili</p>	04/11/99	01/01/00			X	
CULTURE						
<p>53. Accord de coproduction entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili.</p>	02/09/94	<i>Appliqué à titre provisoire avec effets à compter du 02/09/94</i>	X			
ENVIRONNEMENT						
<p>54. Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili (avec Annexes et Appendices).</p>	06/02/97	05/07/97	X			

FISCALITÉ						
55. Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune (avec Protocole).	21/01/98	28/10/99	X			
56. <i>Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili tendant à éviter la double imposition sur les revenus provenant de l'exploitation des transports maritime et aérien. Terminé le 28/10/99.</i>	30/07/92	01/01/96				X
SÉCURITÉ SOCIALE						
57. Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili.	18/11/96	01/06/98	X			
TRAVAIL						
58. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili constituant un accord relatif à l'emploi de personnes à la charge des employés de chaque gouvernement en poste dans des missions officielles dans d'autres pays	21/01/91	28/02/92	X			
59. Accord de coopération dans le domaine du travail entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili (avec Annexes).	06/02/97	05/07/97	X			
CHINE						
CONSULAT						

<p>60. Accord consulaire entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République populaire de Chine.</p>	28/11/97	11/03/99	X			
ÉNERGIE						
<p>61. Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République populaire de Chine en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (avec Annexes).</p>	07/11/94	07/11/94	X			
ENTRAIDE JUDICIAIRE						
<p>62. Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République populaire de Chine.</p>	29/07/94	01/07/95	X			
<p>63. <i>Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Hong Kong sur la remise des délinquants en fuite. La Chine confirme la prolongation du Traité. Note chinoise du 09/06/97. Note canadienne du 27/06/97.</i></p>	07/09/93	13/06/97	X			
TRANSPORT AÉRIEN ET MARITIME						
<p>64. Accord sur le transport maritime entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République populaire de Chine.</p>	04/04/97	04/04/97	X			
COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE						
SIÈGE						

65. Accord de Siège entre le gouvernement du Canada et la Commission de coopération environnementale. Signé le 02/09/94. En vigueur le 02/09/94. Terminé le 30/05/97.			X		
66. Accord de Siège entre le gouvernement du Canada et la Commission de coopération environnementale.	29/05/97 et 30/05/97	30/05/97	X		
COMMISSION DES POISSONS ANADROMES DU PACIFIQUE NORD					
SIÈGE					
67. Accord de siège entre le gouvernement du Canada et la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord.	29/10/93 et 03/11/93	03/11/93			X
68. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord constituant un Accord modifiant leur Accord relatif au siège de la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord, fait à Vancouver le 03/11/93.	15/05/97 et 27/05/97	27/05/97			X
COMMISSION PRÉPARATOIRE POUR L'ORGANISATION DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES					
SYSTEME DE SURVEILLANCE					
69. Accord entre le gouvernement du Canada et la Commission préparatoire pour l'organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires					

sur la conduite des activités relatives au système de surveillance international du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.	19/10/98	19/10/98	X			
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE						
COMMERCE						
70. Échange de Lettres entre le gouvernement du Canada et les Communautés européennes constituant un Accord comportant les termes du règlement du différend en instance devant l'Organisation mondiale du commerce «CE-Dénomination de vente des Pectinidés (WT-DS7) »	25/06/96	25/06/96				X
71. Échange de Lettres entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne constituant un Accord concernant la conclusion des négociations dans le cadre de l'article 24:6	30/12/95 et 25/07/96	25/07/96				X
72. Accord concernant la conclusion des négociations entre le Canada et la Communauté européenne dans le cadre de l'article 26:6	25/07/96	25/07/96				X
CONCURRENCE						
73. Accord entre le gouvernement du Canada et les Communautés européennes concernant l'application de leur droit de la concurrence	17/06/99	17/06/99	X			
DOUANES						
74. Accord entre le Canada et la Communauté européenne sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle en matière douanières.	04/12/97	01/01/98	X			

ÉDUCATION

75. Accord entre le Canada et la Communauté européenne établissant un programme de coopération en matière d'éducation supérieure et de formation.

19/12/95

01/01/96

X

76. Accord entre le Canada et la Communauté européenne renouvelant le Programme de coopération en matière d'éducation supérieure et de formation

19/12/00

X

ÉNERGIE NUCLÉAIRE

77. Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la recherche nucléaire

17/12/98

X

RECONNAISSANCE MUTUELLE

78. Accord de reconnaissance mutuelle entre le Canada et la Communauté européenne (avec Annexes).

14/05/98

01/11/98

X

SANTÉ

79. Accord entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicable au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

17/12/98

17/12/98

X

SCIENCE ET TECHNOLOGIES

80. Accord de coopération scientifique et

technologique entre le Canada et la Communauté européenne (avec Annexe et Appendice).	17/06/95	27/02/96	X			
81. Accord modifiant l'Accord de coopération scientifique et technologique entre le Canada et la Communauté européenne.	17/12/98	30/04/99	X			
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE						
NUCLÉAIRE						
82. Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la recherche nucléaire.	17/12/98	29/01/99	X			
CORÉE						
DÉFENSE						
83. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée sur l'échange et la protection de renseignements militaires classifiés.	05/07/99	11/08/99		X		
ÉNERGIE NUCLÉAIRE						
84. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée constituant un Accord relatif au transfert des articles de trinium pour la construction d'une installation d'élimination du trinium sur le site de Wolsong.	19/01/01		X			
ENTRAIDE JUDICIAIRE						

85. Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée.	15/04/94	01/02/95	X			
EXTRADITION						
86. Traité d'extradition entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de la Corée.	15/04/94	29/01/95	X			
SÉCURITÉ SOCIALE						
87. Accord de sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée (avec Protocole).	10/01/97	01/05/99	X			
TÉLÉCOMMUNICATIONS						
88. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée concernant les marchés publics pour la fourniture d'équipements de télécommunications	05/07/99		X			
TRANSPORT AÉRIEN ET MARITIME						
89. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée constituant un Accord modifiant leur Accord sur les services aériens, signé à Séoul le 20/09/89.	06/03/95	06/03/95	X			
90. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée relatif à la production de l'hélicoptère de Modèle 427 de Bell Helicopter Textron Canada.	04/06/01		X			

COSTA RICA

INVESTISSEMENTS

91. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Costa Rica pour l'encouragement et la protection des investissements (avec Annexe)

18/03/98

29/09/99

X

CROATIE

FISCALITÉ

92. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Croatie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (avec Protocole).

09/12/97

23/11/99
avec effet le
01/01/00

X

INVESTISSEMENTS

93. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Croatie pour l'encouragement et la protection des investissements (avec Annexes).

03/02/97

X

SÉCURITÉ SOCIALE

94. Accord de sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Croatie (avec Arrangement administratif)

22/04/98

01/05/99

X

CUBA

CULTURE			
95. Accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Cuba (avec Annexe)	27/04/98	01/09/99	X
ENTRAIDE JUDICIAIRE			
96. Traité entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Cuba concernant l'exécution des peines	07/01/99	10/08/99	X
TRANSPORT AÉRIEN			
97. Échange de Notes constituant un Accord pour renouveler et modifier l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Cuba relatif aux détournement d'avions, de vaisseaux et à d'autres infractions	12/02/98	12/02/98 avec effet le 15/02/1993	X
98. Accord sur le transport aérien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Cuba	12/02/98		X
DANEMARK			
CULTURE			
99. Accord de coproduction d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume du Danemark.	15/12/97		X
FISCALITÉ			

<p>100. Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume du Danemark en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (avec Protocole).</p>	17/09/97	02/03/98	X			
DOMINIQUE						
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE						
<p>101. Accord général entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Commonwealth de la Dominique sur la coopération au développement (avec Annexes).</p>	25/09/87	22/07/97	X			
ÉGYPTE						
ENTRAIDE JUDICIAIRE						
<p>102. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République arabe d'Égypte sur le transfèrement des personnes condamnées..</p>	10/11/97		X			
INVESTISSEMENTS						
<p>103. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République arabe d'Égypte pour l'encouragement et la protection des investissements (avec Annexes)</p>	13/11/96	03/11/97	X			
RELATIONS CONSULAIRES						
<p>104. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République arabe d'Égypte</p>						

concernant la coopération relative aux aspects consulaires des affaires d'ordre familial	10/11/97	01/10/99	X			
EL SALVADOR						
INVESTISSEMENTS						
105. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Salvador sur la promotion et la protection des investissements (avec Annexes)	31/05/99		X			
ÉMIRATS ARABES UNIS						
TRANSPORT AÉRIEN ET MARITIME						
106. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des Émirats arabes unis concernant le transport aérien.	17/06/01		X			
ÉQUATEUR						
INVESTISSEMENTS						
107. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de l'Équateur pour la promotion et la protection réciproques des investissements (avec Annexes)	29/04/96	06/06/97	X			
ESPAGNE						
ENTRAIDE JUDICIAIRE						
108. Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Canada et le Royaume d'Espagne.	04/07/94		X			

SÉCURITÉ SOCIALE

109. Protocole de la Convention sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Espagne.

19/10/95

01/05/97

X

ESTONIE

COMMERCE

110. Accord de commerce entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de l'Estonie.

27/06/94

10/02/95

X

FISCALITÉ

111. Convention entre le Canada et la République de l'Estonie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

02/06/95

28/12/95

X

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

ALÉNA

112. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique modifiant les appendices 1 et 2 de l'Annexe 1502.1 de l'Accord de libre-échange (avec Appendices).

04/08/92

04/08/92

X

113. Échange de Lettres constituant un Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique modifiant l'appendice 2 de l'Annexe 705.4 de l'Accord de libre-échange.

14/05/92

X

<p>114. Échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'accélération de l'élimination des droits applicables à certains produits aux termes de l'article 401.5 et la modification des sections XV et XVI de l'Annexe 302.1 du chapitre 3 de l'Accord de libre échange entre le Canada et les États-Unis (avec Appendices).</p>	30/06/93	30/06/93	X	
<p>115. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un Accord modifiant l'Appendice 2 de l'Annexe 705.4 tel que modifié, de l'Accord de libre échange.</p>	30/04/93	30/04/93	X	
<p>116. Échange de Lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant des Accords relatifs à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) de 1992.</p>	30/12/93		X	
AMBASSADE				
<p>117. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique accordant des privilèges et immunités au personnel administratif et technique de l'ambassade des États-Unis à Ottawa et à celui de l'ambassade du Canada à Washington</p>	26/08/93 et 02/09/93			X
BIENS CONFISQUÉS				
<p>118. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique</p>				

concernant le partage des biens confisqués et des sommes d'argent équivalentes.	22/03/95	22/03/95	X			
COMMERCE						
119. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'application de leurs lois sur la concurrence et de leurs lois relatives aux pratiques commerciales déloyales.	01/08/95	01/08/95	X			
120. Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique	29/05/96	29/05/96				X
121. Échange de lettres modifiant l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique	26/08/99	26/08/99				X
122. Échange de lettres modifiant l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique	24/10/00	24/10/00				X
CULTURE						
123. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un Accord concernant le marché canadien des services publicitaires dans les périodiques	03/06/99	03/06/99	X			
DÉFENSE						

124. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant une entente sur l'entraînement des spécialistes de mission.	31/08/95 et 17/05/96	17/05/96	X		
125. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un Accord relatif à l'essai et l'évaluation réciproques de systèmes d'armes.	10/02/93	10/02/93	X		
126. Échange de Notes constituant un Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique visant à faciliter la coopération entre les Forces armées des deux pays.	19/08/94	19/08/94		X	
127. <i>Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un Accord concernant l'organisation et le Commandement de la Défense aérospatiale de l'Amérique du Nord (NORAD) 11/03/81. Terminé le 28/03/96.</i>					X
128. <i>Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un Accord prolongeant l'Accord du Commandement de la Défense aérospatiale de l'Amérique du Nord (NORAD) pour une période de cinq ans. 19/03/86. Terminé le 28/03/96.</i>					X
129. <i>Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un Accord prolongeant l'Accord du Commandement de la Défense aérospatiale de l'Amérique du Nord (NORAD) pour</i>					

<i>une période de cinq ans. 30/04/91. Terminé le 28/03/96.</i>					X
130. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un Accord prolongeant l'Accord du Commandement de la Défense aérospatiale de l'Amérique du Nord (NORAD) pour une autre période de cinq ans.	28/03/96	28/03/96 avec effet du 12/05/96		X	
131. Échange de Notes constituant un Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de prolonger pour 10 ans la validité de l'Accor du 17 juin 1986 prévoyant la poursuite de l'exploitation et de l'entretien de la zone d'essais de torpilles dans le détroit de Georgie et visant à modifier l'Annexe jointe à l'Échange de Notes du 13 janvier et du 14 avril 1976.	17/12/99	17/12/99		X	
132. Échange de Notes constituant un Accord prolongeant l' Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'organisation et le fonctionnement du Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord (NORAD).	16/06/00	16/06/00 avec effet le 12/05/01		X	
EAUX LIMITOPHES					
133. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique autorisant la cession de la part canadienne sur place, aux États-Unis d'Amérique dans le cadre du Traité entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à la mise en valeur coopérative					

des ressources hydrauliques du bassin du fleuve Columbia.	31/03/99	31/03/99	X			
ÉDUCATION						
134. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un Accord modifiant leur Accord portant création d'une fondation pour les échanges dans le domaine de l'éducation fait à Ottawa le 13/02/90.	01/03/95	01/03/95	X			
135. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique portant création d'une fondation binationale pour les échanges dans le domaine de l'éducation (avec Règlement administratif).	15/11/99	15/11/99	X			
ÉNERGIE						
136. Échange de Notes modifiant l'Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les emplois civils de l'énergie atomique, fait à Washington le 15/06/55, tel que modifié.	17/04/97	17/04/97	X			
137. Protocole modifiant l'Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les emplois civils de l'énergie atomique, fait à Washington le 15/06/55, tel que modifié	23/06/99	13/12/99	X			
ENVIRONNEMENT						
138. Échange de Notes entre le gouvernement du						

Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un Accord modifiant l'Accord concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux signé le 28 octobre 1986.	04/11/92 et 125/11/92	25/11/92	X			
139. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la coopération dans le cadre de l'étude de l'atmosphère et des écosystèmes boréaux (BOREAS).	18/04/94	18/04/94	X			
140. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un Accord concernant les questions environnementales.	07/10/96 et 09/10/96	09/10/96	X			
141. Protocole modifiant l' Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la coopération dans le cadre de l'étude de l'atmosphère et des écosystèmes boréaux (BOREAS) <i>Résilié le 02/11/00.</i>	30/11/99	30/11/99	X			
142. Protocole entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique modifiant l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la qualité de l'air	07/12/00	07/12/00	X			
143. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un Accord modifiant leur Accord sur l'approvisionnement en eau et la protection contre les crues dans le bassin de la rivière Souris.	20/12/00 et 22/12/00	22/12/00	X			

ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE			
144. Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique concernant l'exploitation de systèmes commerciaux de télédétection par satellite.	16/06/00	16/06/00	X
FISCALITÉ			
145. Protocole modifiant la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune signé à Washington le 26/09/80 et modifié par les Protocoles signés le 14/06/83 et le 28/03/84.	17/03/95	09/11/95	X
146. Protocole modifiant la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune signé à Washington le 26/09/80.	29/07/97	16/12/97	X
GRANDS LACS ET VOIE MARITIME DU ST-LAURENT			
147. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un Accord modifiant l'accord concernant l'application des taux de péage sur la Voie maritime du St-Laurent (avec Mémoire d'Accord).	30/06/92	30/06/92	X
148. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un Accord modifiant leur accord de 1959 concernant l'application des taux de péages sur la voie maritime du St-Laurent (avec	08/11/93 et		

Mémorandum d'accord).	13/12/93	13/12/93	X			
149. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un Accord modifiant leur Accord du 09/03/95 concernant l'application des taux de péage sur la voie maritime du St-Laurent (avec Mémorandum d'Accord).	09/08/95 et 18/10/95	18/10/95	X			
150. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un Accord modifiant leur Accord concernant le pilotage dans les Grands Lacs (avec Mémoire d'Accord) constitué par l'échange de Notes des 23 août 1978 et 29 mars 1979, tel que modifié.	24/10/92 et 17/06/93	17/06/93	X			
151. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique modifiant l'Accord prévoyant la coordination des activités de brisage des glaces menées par le Canada et les États-Unis dans le réseau des Grands Lacs et la Voie maritime, fait à Ottawa le 28/10/80 et le 05/12/80, tel que modifié.	05/12/95	05/12/95	X			
NAVETTE SPATIALE						
152. Échange de Notes constituant un Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif aux activités entourant l'exploitation de la charge utile CANEX-2 à bord de la navette spatiale en orbite (avec Annexe).	04/08/92 et 14/10/92	14/10/92 <i>avec effet à compter du 31/03/92</i>	X			
153. Échange de Notes constituant un Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des						

États-Unis d'Amérique portant sur le projet d'isolation contre les vibrations en microgravité qui sera exécuté dans la navette spatiale (avec Protocole d'entente).	31/07/97		X			
NAVIGATION						
154. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un Accord prolongeant l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique prévoyant la coordination des activités canado-américaines de brisage des glaces dans les Grands Lacs.	04/12/00 et 05/12/00	05/12/00	X			
OBJETS ARCHÉOLOGIQUES ET ETHNOLOGIQUES						
155. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'imposition de restrictions à l'importation sur certaines catégories d'objets archéologiques et ethnologiques (avec Appendices).	10/04/97		X			
OISEAUX MIGRATEURS						
156. Protocole entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique visant à modifier la Convention de 1916 conclue entre le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique pour la protection des oiseaux migrateurs.	14/12/95	07/10/99	X			
PÊCHERIES						
157. Échange de Notes entre le gouvernement du						

Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique modifiant le Traité concernant les thoniers (thon blanc) du Pacifique et de leurs privilèges portuaires, fait à Washington le 26/05/81.	09/10/97	09/10/97				X
PLANIFICATION ET GESTION CIVILE						
158. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un Accord modifiant l'Accord de coopération concernant la planification et le gestion civile d'urgence sur une base globale.	12/08/96		X			
159. Échange de Notes constituant un Accord reconduisant pour une période indéterminée et modifiant l'Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la planification et le gestion civile d'urgence sur une base globale.	19/12/97, 17/03/98 et 02/12/98	02/12/98	X			
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE						
160. Échange de Notes constituant un Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'attribution de droits de propriété intellectuelle et d'intérêts et de redevances pour la propriété intellectuelle créée ou fournie dans le cadre de certaines activités de recherches coopératives à caractère scientifique et technologiques.	04/02/97	04/02/97	X			
SANTÉ						
161. Échange de Notes constituant un accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des						

États-Unis d'Amérique sur l'expérience de rotation du torse (avec Mémoire d'entente).	19/06/96	19/06/96	X			
SAUMON DU PACIFIQUE						
162. <i>Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un Accord provisoire modifiant les Annexe I et IV du Traité concernant le saumon de Pacifique, signé le 28/01/85, tel que modifié (avec Annexes). Signé le 03/02/95. En vigueur le 03/02/95. Prolongé jusqu'au 31/03/98. Terminé le 31/03/98.</i>						X
163. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'institution d'une procédure de médiation concernant le Traité sur le saumon du Pacifique.	11/09/95	11/09/95				X
164. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un Accord modifiant les Annexes I et IV du Traité concernant le saumon du Pacifique conclu le 28/01/85.	03/02/95	03/02/95				X
165. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un Accord relatif au Traité entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique.	30/06/99	30/06/99				X
SÉCURITÉ SOCIALE						
166. Deuxième Accord supplémentaire modifiant						

l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale.	28/05/96	01/10/97	X			
SURVEILLANCE SOUS-MARINE						
167. Échange de Notes constituant un Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'établissement à Halifax (Nouvelle-Écosse) d'une installation conjointe pour la surveillance sous-marine (avec Mémoire d'entente).	23/03/94 et 30/05/94	30/05/94				X
TÉLÉCOMMUNICATIONS						
168. Échange de Notes constituant un Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un Accord relatif aux services de radiodiffusion.	03/11/92 et 05/01/94	05/01/94	X			
169. Échange de Notes constituant un Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un Accord sur la réallocation de la bande des 800MHz et modifiant l'Accord de 1952 au sujet de l'attribution de canaux de télévision, tel que modifié, et l'Accord de 1962 concernant la coordination et l'utilisation des fréquences radiophoniques de plus de trente mégacycle par seconde, tel que modifié (avec Annexe).	02/11/93 et 04/01/94	01/01/94	X			
170. <i>Échange de Notes constituant un Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant un Accord relatif à l'allocation de réseaux. Signé le 23/06/52. En</i>						

<i>vigueur le 23/06/52. Terminé le 15/01/94.</i>						X
171. <i>Échange de Notes constituant un Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un Accord modifiant l'Accord signé le 23/06/52. Signé le 26/02/82 et le 07/04/82. En vigueur le 07/04/82. Terminé le 05/01/94.</i>						X
172. <i>Échange de Notes modifiant l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur l'utilisation de la bande de fréquences de 88 à 108 mégahertz pour la radiodiffusion en modulation de fréquence (FM), fait à Washington le 25/02/91.</i>	09/07/97	09/07/97	X			
TRANSPORT AÉRIEN ET MARITIME						
173. <i>Échange de Notes relatif à la navigation aérienne (l'admission des aéronefs civils). Signé le 28/07/38. En vigueur le 01/08/38. Terminé le 24/02/95.</i>						X
174. <i>Accord relatif au transport aérien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique. Signé le 17/01/66. En vigueur le 17/01/66. Terminé le 24/02/95.</i>						X
175. <i>Accord relatif aux services aériens non réguliers entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique. Signé le 08/05/74. En vigueur le 08/05/74. Terminé le 24/02/95.</i>						X
176. <i>Échange de Notes entre le gouvernement du</i>						

Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique modifiant l'Accord relatif aux transports aériens entre les deux pays, signé le 17/01/66. Signé le 08/05/74. En vigueur le 08/05/74. Terminé le 24/02/95.

177. *Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique visant à modifier l'Accord du 17/01/66 relatif aux transports aériens entre les deux pays, tel que modifié par un Échange de Notes le 08/06/74. Signé le 10/08/81 et le 28/08/81. En vigueur le 28/08/81. Terminé le 24/02/95.*

178. *Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un Accord visant la vente promotionnelle des places d'Air Canada et la participation du marché Canada-Australie du transporteur aérien américain Continental Airlines. Signé le 21/03/83. En vigueur le 21/03/83 avec effets à partir de 04/03/83. Terminé le 24/02/95.*

179. *Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique visant à établir un nouvel Accord sur les services aériens , régionaux, locaux et de navette. Signé le 21/08/84. En vigueur le 21/08/84. Terminé le 24/02/95.*

180. *Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique visant à établir un programme d'essai à Mirabel pour faire une expérience des nouveaux types de services aériens. Signé le 21/08/84. En*

X

X

X

X

186. Accord relatif au transport aérien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (avec Annexes).	24/02/95	24/02/95	X			
187. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la promotion de la sécurité aérienne	12/06/00	12/06/00	X			
188. Échange de Notes modifiant l' Accord relatif au transport aérien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique	20/01/00 et 12/06/00	12/06/00	X			
URANIUM						
189. Échange de Lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un accord concernant la coopération à l'égard des garanties de non-prolifération applicables à l'uranium canadien retransféré des États-Unis d'Amérique à Taiwan (avec Annexe)	05/03/93	05/03/93	X			
FINLANDE						
CULTURE						
190. Accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Finlande (avec Annexe)	31/03/98	01/04/99	X			
FISCALITÉ						
191. Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Finlande en vue d'éviter les						

doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.	28/05/90	20/08/92	X			
SÉCURITÉ SOCIALE						
192. Protocole entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Finlande modifiant leur Accord sur la sécurité sociale fait à Ottawa le 28/10/86 (avec Arrangement administratif).	02/11/94	01/01/97	X			
TRANSPORT AÉRIEN ET MARITIME						
193. <i>Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Finlande relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà de ceux-ci (signé le 16 mai 1977 et en vigueur le 7 novembre 1977). Remplacé par l'Accord signé le 28 mai 1990. Terminé le 21 février 1992.</i>			X			
194. <i>Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Finlande prolongeant pour une période indéfinie l'Accord aérien entre le Canada et la Finlande signé le 16 mai 1977. (entré en vigueur le 16 mai 1977). Remplacé par l'Accord signé le 28 mai 1990 et terminé le 21 février 1992.</i>			X			
195. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Finlande concernant le transport aérien entre leur territoires respectifs et au-delà (avec Annexes)	28/05/90	21/02/92	X			
196. Échange de Notes modifiant l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Finlande concernant le transport aérien entre leurs						

territoires respectifs et au-delà.	01/09/99	01/10/99	X			
FONDS MULTILATÉRAL CHARGÉ DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL						
ENVIRONNEMENT						
197. Accord entre le gouvernement du Canada et le Fonds multilatéral chargé de la mise en œuvre du Protocole relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone (1987), régissant les questions relatives à l’établissement au Canada du Fonds multilatéral et de ses organismes.	23/11/98	23/11/98	X			
FRANCE						
CULTURE						
198. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française constituant un Accord modifiant davantage l’Accord relatif à la production de projets de coproduction cinématographique du 11 juillet 1983.	11/04/91 et 08/09/92	08/09/92	X			
199. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française constituant un Accord modifiant l’Accord relatif à la promotion de projets de coproduction cinématographique ou audio-visuelle dans le domaine de l’animation du 10 janvier 1985.	11/04/91 et 08/09/92	08/09/92	X			
200. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française constituant un Accord modifiant davantage						

l'Accord sur les relations cinématographiques du 30 mai 1983.	11/04/91 et 08/09/92	08/09/92	X			
201. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française constituant un Accord modifiant davantage l'Accord sur les relations dans le domaine de la télévision du 11 juillet 1983.	11/04/91 et 08/09/92	08/09/92	X			
202. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française constituant un Accord modifiant : <ul style="list-style-type: none"> - L'Accord sur les relations cinématographiques fait à Ottawa le 30 mai 1983, tel que modifié par des Échanges de Notes faits à Ottawa le 8 février 1989 et le 11 avril 1991 et le 8 septembre 1992; - L'Accord relatif à la promotion de projets de coproduction cinématographique ou audiovisuelle dans le domaine de l'animation du 10 janvier 1985, tel que modifié par un Échange de Notes fait à Ottawa le 11 avril 1991 et le 8 septembre 1992; - L'Accord sur les relations dans le domaine de la télévision du 11 juillet 1983, tel que modifié par des Échanges de Notes faits à Ottawa le 8 février 1989 et le 11 avril 1991 et le 8 septembre 1992; et - L'Accord relatif au développement de projets de coproduction audiovisuelle télévisée de langue française, fait à Ottawa le 14 mars 1990 	21/01/00 et 22/03/00	22/03/00	X			
203. Avenant à l'Accord du 04/10/56 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la						

République française relatif à l'admission de stagiaires au Canada et France.	06/02/01		X			
COOPÉRATION RÉGIONALE						
204. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française relatif au développement de la coopération régionale entre les provinces atlantiques canadiennes et la collectivité territoriale française de Saint-Pierre et Miquelon.	02/12/94	02/12/94	X			
ENTRAIDE JUDICIAIRE						
205. Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière civile ou commerciale ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires.	10/06/96		X			
FISCALITÉ						
206. Avenant à la Convention fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française signée le 02/05/75 et modifiée par l'Avenant du 16/01/87.	20/11/95	01/09/98	X			
PÊCHERIES						
207. Procès-verbal d'application de l'Accord relatif aux relations réciproques entre le Canada et la France en matière de pêche du 27/03/72.	02/12/94		X			
208. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et du gouvernement de la France constituant						

un Accord relatif à la coopération en matière de gestion des ressources halieutiques dans le cadre de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest.	02/12/94		X			
TRAVAIL						
209. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française relatif au programme vacances-travail.	06/02/01		X			
GABON						
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE						
210. Accord général sur la coopération au développement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République gabonaise.	08/06/92	08/06/92	X			
GRÈCE						
CULTURE						
211. Accord de coproduction audiovisuelle entre le Canada et la République hellénique.	15/12/97	03/02/00	X			
ENTRAIDE JUDICIAIRE						
212. Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République hellénique.	14/07/98	28/01/00	X			
EXTRADITION						
213. Convention d'extradition entre le gouvernement						

du Canada et le gouvernement de la République hellénique.	03/11/99		X			
SÉCURITÉ SOCIALE						
214. Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République hellénique.	10/11/95	01/12/97	X			
TRANSPORT AÉRIEN ET MARITIME						
215. Échange de Notes constituant un Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République hellénique modifiant l'Accord relatif au transport aérien, fait à Toronto le 20/08/84 (avec Appendices).	23/06/95 et 19/07/95	19/07/95	X			
GRENADE						
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE						
216. Accord général entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Grenade sur la coopération au développement (avec Annexes), tel que modifié le 15/10/87.	16/09/87	17/06/97	X			
SÉCURITÉ SOCIALE						
217. Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de La Grenade	08/01/98	01/02/99	X			
HONG KONG						
ENTRAIDE JUDICIAIRE						

<p>218. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Hong Kong sur la remise des délinquants.</p>	<p>07/09/93</p>		<p>X</p>			
<p>219. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Hong Kong concernant les enquêtes sur le trafic des drogues et la confiscation du produit du trafic de drogues. Signé le 14/11/90. En vigueur le 17/02/91. Terminé le 30/06/97.</p>						<p>X</p>
<p>220. Échange de Notes constituant un Accord prorogeant l'Accord Canada-Hong Kong concernant les enquêtes sur le trafic des drogues et la confiscation du produit du trafic des drogues fait à Hong Kong le 14/11/90. Signé le 10/08/93. Terminé le 30/08/97.</p>						<p>X</p>
<p>221. Échange de Notes constituant un accord prorogeant l'Accord Canada-Hong Kong concernant les enquêtes sur le trafic des drogues et la confiscation du produit du trafic des drogues, fait à Hong Kong le 09/01/96 et le 11/01/96. En vigueur le 11/01/96. Terminé le 30/06/97.</p>						<p>X</p>
<p>TRANSPORT AÉRIEN ET MARITIME</p>						
<p>221. Accord sur les services aériens entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Hong Kong. Signé le 24/06/88. En vigueur le 24/06/88. Terminé le 30/06/97.</p>						<p>X</p>
<p>222. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Hong Kong constituant un Accord modifiant leur Accord sur les</p>						

services aériens. Signé le 23/05/96 et le 19/12/96. En vigueur le 20/12/96. Terminé le 30/06/97.

HONGRIE

ENTRAIDE JUDICIAIRE

223. Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Canada et la République de Hongrie.

07/12/95

01/09/96

X

FISCALITÉ

224. Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de la Hongrie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

15/04/92

01/10/94

X

225. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de la Hongrie sur l'encouragement et la protection des investissements.

03/10/91

21/11/93

X

226. Protocole à la Convention fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Hongrie signée le 15/04/92.

03/05/94

26/04/96

X

GARANTIE D'EMPRUNT

227. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de la Hongrie concernant une garantie d'emprunt.

06/10/92

06/10/92

X

TRANSPORT AÉRIEN

228. Accord relatif aux transports aériens entre le

X

gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Hongrie (avec Annexe)	07/12/98	10/06/99	X			
INDE						
ENTRAIDE JUDICIAIRE						
229. Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de l'Inde.	24/10/94	25/10/95	X			
FISCALITÉ						
230. <i>Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (avec Protocole). Signé le 30/10/85. En vigueur le 16/09/86. Terminé le 06/05/97.</i>						X
231. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (avec Protocole).	11/01/96	06/05/97	X			
TRANSPORT AÉRIEN						
232. Échange de Notes constituant un Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Inde modifiant l'Accord sur les services aériens.	04/12/98	04/12/98	X			
INDONÉSIE						
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE						

233. Accord général de coopération au développement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de l'Indonésie (avec Annexes).

21/05/91

26/06/93

X

FISCALITÉ

234. *Convention entre le Canada et la République d'Indonésie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. 16/01/79. en vigueur le 23/12/80. Terminée à l'entrée en vigueur du Protocole signé à Jakarta le 1^e avril 1998 et entré en vigueur le 31/12/98.*

235. Protocole à la Convention entre le Canada et la République d'Indonésie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

01/04/98

31/12/98
avec effet le
01/01/99

X

TRANSPORT AÉRIENS ET MARITIME

236. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de l'Indonésie sur le transport aériens (avec Annexe et Protocole).

17/01/96

X

IRLANDE

SÉCURITÉ SOCIALE

237. Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Irlande.

06/02/92

X

X

ISLANDE						
CULTURE						
238. Accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Islande.	15/10/97	02/02/98	X			
FISCALITÉ						
239. Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Islande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.	19/06/97	30/01/98	X			
ISRAËL						
COMMERCE						
240. Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'État d'Israël (avec Annexes).	31/07/96		X			
ENTRAIDE JUDICIAIRE						
241. Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'État d'Israël	25/10/99		X			
ITALIE						
CULTURE						
242. Accord entre le gouvernement du Canada et le						

gouvernement de la République italienne relatif à la coproduction cinématographique.	13/11/97	11/12/97	X			
DÉFENSE						
243. Échange de Notes constituant un Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République italienne sur la conduite d'exercices militaires par les Forces armées italiennes au Canada	03/09/99	03/09/99	X			
ENTRAIDE JUDICIAIRE						
244. Traité d'entraide judiciaire en matière juridique entre le Canada et la République italienne.	06/12/90	01/12/95	X			
FISCALITÉ						
245. Avenant à la Convention fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Italie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir les évasions fiscales.	20/03/89	22/02/94	X			
SÉCURITÉ SOCIALE						
246. Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République italienne.	22/05/95		X			
JAMAÏQUE						
ENTRAIDE JUDICIAIRE						
247. Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement						

de la Jamaïque.	03/06/99		X		
PARTAGE DE BIENS CONFISQUÉS					
248. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Jamaïque concernant le partage des produits de l'aliénation des biens confisqués et des sommes d'argent équivalentes.	03/06/99	03/06/99	X		
JAPON					
FISCALITÉ					
249. Protocole modifiant la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Japon en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.	19/02/99		X		
TRANSPORT AÉRIEN ET MARITIME					
250. Échange de Notes constituant un Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Japon modifiant l'Accord relatif aux services aériens entre le Canada et le Japon signé à Ottawa le 12/01/55, tel que modifié (avec Annexe).	02/06/94	02/06/94	X		
JORDANIE					
FISCALITÉ					
251. Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume hachémite de la Jordanie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le		24/12/00 avec effet à compter du			

revenu (avec Protocole).	06/09/99	01/01/01	X			
TRANSPORT AÉRIEN ET MARITIME						
252. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume hachémite de la Jordanie constituant un Accord modifiant l'Annexe de l'Accord sur le transport aérien signé le 10 mai 1990 (avec Annexe).	14/04/93	14/04/93	X			
KAZAKHSTAN						
COMMERCE						
253. Accord de commerce entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Kazakhstan.	29/03/95	10/01/97	X			
FISCALITÉ						
254. Convention le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Kazakstan en vue d'éviter les doubles impositions en de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenus et sur la fortune (avec Protocole).	25/09/96	30/03/98 avec effet le 01/01/96	X			
KENYA						
COMMERCE						
255. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Kenya concernant le partage des biens confisqués et des sommes d'argent équivalentes	06/08/98	06/08/98	X			

KIRGHISTAN**FISCALITÉ**

256. Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République kirghize en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (avec Protocole).

04/06/98

04/12/00

X

LE FONDS INTERNATIONAL POUR L'IRLANDE

257. Protocole à l'Accord intervenu entre le gouvernement du Canada et le Fonds international pour l'Irlande.

27/03/96

27/03/96

X

LETTONIE**COMMERCE**

258. Accord de commerce entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Lettonie.

10/08/94

10/02/95

X

259. *Traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et la Lettonie. Signé le 22/06/23. En vigueur pour le Canada le 14/07/28. Terminé le 10/02/95.*

X

FISCALITÉ

260. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de la Lettonie en vue d'éviter l'évasion fiscale en matière d'impôts sur

le revenu et sur la fortune.	26/04/95	12/12/95	X			
INVESTISSEMENTS						
261. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de la Lettonie pour l'encouragement et la protection des investissements.	26/04/95	27/07/95	X			
LIBAN						
AFFAIRES CONSULAIRES						
262. Accord concernant la coopération en certaines matières consulaires à caractère humanitaire entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République libanaise.	13/04/00		X			
FISCALITÉ						
263. Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République libanaise en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu(avec Protocole).	29/12/98		X			
INVESTISSEMENTS						
264. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République libanaise pour l'encouragement et la protection des investissements (avec Annexes).	11/04/97	19/06/99	X			
TRANSPORT AÉRIEN ET MARITIME						
		<i>Appliqué</i>				

<p>265. Accord relatif aux transports aériens entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République libanaise.</p>	<p>18/05/00</p>	<p><i>provisoire- ment à compter du 18/05/00</i></p>	<p>X</p>			
<p>LITUANIE</p>						
<p>COMMERCE</p>						
<p>266. Accord de commerce entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de la Lituanie.</p>	<p>08/08/94</p>	<p>29/06/95</p>	<p>X</p>			
<p>ÉNERGIE</p>						
<p>267. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de la Lituanie pour la coopération dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.</p>	<p>17/11/94</p>		<p>X</p>			
<p>FISCALITÉ</p>						
<p>268. Convention le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de la Lituanie en vue d'éviter les doubles impositions en de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenus et sur la fortune (avec Protocole)</p>	<p>29/08/96</p>	<p>12/12/97</p>	<p>X</p>			
<p>LUXEMBOURG</p>						
<p>CULTURE</p>						
<p>269. Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Grand-Duché de Luxembourg concernant la coproduction</p>						

audiovisuelle (avec Annexe).	04/03/96	04/03/96	X		
ENTRAIDE JUDICIAIRE					
270. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg concernant le partage des biens confisqués et des sommes d'argent équivalentes.	24/07/01		X		
FISCALITÉ					
271. <i>Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Signé le 17/01/89. En vigueur le 08/07/91. Terminé le 01/01/01.</i>					X
272. Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.	10/09/99	17/10/00 avec effet à compter du 01/01/01	X		
SÉCURITÉ SOCIALE					
273. Avenant à la Convention sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Luxembourg.	06/02/92	01/01/94	X		
MALAISIE					
TRANSPORT AÉRIEN ET MARITIME					
274. Accord le gouvernement du Canada et le					

gouvernement de la Malaisie sur le transport aérien	18/01/96	18/01/96	X			
MALTE						
SÉCURITÉ SOCIALE						
275. Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Malte.	04/04/91	01/03/92	X			
MAROC						
COMMERCE						
276. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume du Maroc constituant un Accord modifiant l'Accord concernant la coopération économique et technique (avec Annexe)	16/12/96	16/12/96	X			
ENTRAIDE JUDICIAIRE						
277. Accord de coopération relatif au transfèrement des condamnés détenus le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume du Maroc	04/05/87	01/12/96	X			
SÉCURITÉ SOCIALE						
278. Accord de sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume du Maroc (avec Arrangement administratif).	01/07/98		X			
MEXIQUE						
ALÉNA						

<p>279. Échange de Lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis mexicains constituant un Accord bilatéral relatif à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA).</p>	19/10/93				X	
ÉNERGIE						
<p>280. Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis mexicains en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (avec Annexes).</p>	16/11/94	24/02/95	X			
ESPACE						
<p>281. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis de Mexique concernant la fourniture de services par satellites.</p>	09/04/99	21/11/00	X			
FISCALITÉ						
<p>282. Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis Mexicains sur l'échange de renseignements en matière fiscale.</p>	16/03/90	27/04/92	X			
<p>283. Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis Mexicains en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.</p>	08/04/91	11/05/92	X			
SÉCURITÉ SOCIALE						
<p>284. Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis du Mexique.</p>	27/04/95	01/05/96	X			

TÉLÉCOMMUNICATIONS

285. Protocole entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis du Mexique relatif à l'émission et à la réception de signaux par satellite pour la fourniture de services fixes par satellite au Canada et aux États-Unis du Mexique avec Annexe).

16/01/01

X

286. Protocole entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États Unis du Mexique relatif à l'émission et à la réception de signaux par satellite pour la fourniture de services mobiles par satellite de liaisons de connexion associées au Canada et aux États Unis du Mexique avec Annexe).

16/01/01

X

TRANSPORT AÉRIEN ET MARITIME

287. Échange de Notes modifiant l'Accord relatif aux transports aériens entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États Unis du Mexique.

20/12/96

23/01/98

X

288. Échange de Notes modifiant l'Accord relatif aux transports aériens entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États Unis du Mexique.

09/04/99

22/09/00

X

MONGOLIE

COMMERCE

289. Accord de commerce entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Mongolie.

08/06/94

06/10/94

X

NATIONS UNIES

AFFILIATION

290. Accord entre les Nations Unies et le gouvernement du Canada pour l'affiliation du Centre international pour la réforme du droit pénal et des politiques relatives à la justice pénale.

06/07/95

06/07/95

X

ENVIRONNEMENT

291. Accord le gouvernement du Canada et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique concernant le siège du Secrétariat.

25/10/96

26/10/96

X

292. Accord entre le gouvernement du Canada et les Nations Unies sur les privilèges, immunités et autres facilités des fonctionnaires des Nations Unies qui desservent le Secrétariat du Fonds multilatéral du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

23/11/98

23/11/98

X

UNIVERSITÉ DES NATIONS UNIES

293. Accord le gouvernement du Canada et l'Université des Nations Unies concernant le réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé de l'Université des Nations Unies.

20/09/96

20/09/96

X

NIGÉRIA

FISCALITÉ

294. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Nigéria en vue

d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital (avec Protocole).	04/08/92	16/11/99	X			
NORVÈGE						
CULTURE						
295. Accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Norvège.	02/04/98	20/08/99 <i>avec application provisoire à compter du 02/04/98</i>	X			
ENTRAIDE JUDICIAIRE						
296. Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Norvège.	16/09/98	14/01/99	X			
PÊCHERIES						
297. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de la Norvège sur la conservation et la mise en application en matière de pêche.	30/06/95		X			
URANIUM						
298. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Norvège constituant un Accord relatif à un transfert à la Norvège d'uranium faisant l'objet d'une obligation envers le Canada.	18/03/92	18/03/92	X			

NOUVELLE-ZÉLANDE

CULTURE

299. Échange de Notes constituant un Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande modifiant leur Accord sur les relations cinématographiques et audio-visuelles signé à Vancouver le 16/10/86.

17/06/93

17/06/93

X

SÉCURITÉ SOCIALE

300. Accord sur la sécurité sociale le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

09/04/96

X

TRANSPORT AÉRIEN ET MARITIME

301. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande constituant un Accord modifiant leur Accord sur le transport aérien signé à Ottawa le 04/09/95.

27/06/95

27/06/95

X

OACI

SIÈGE

302. Accord de siège entre le gouvernement du Canada et l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

04/10/90 et
09/08/90

18/03/92

X

303. *Accord entre le gouvernement du Canada et l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale relatif au siège de l'Organisation de l'Aviation*

Civile Internationale (avec échange de Notes). Signé le 14/04/51. En vigueur le 01/05/51. Terminé le 20/02/92.

X

304. Accord supplémentaire entre le gouvernement du Canada et l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale relatif au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (*restera en vigueur pour 20 ans, du 1^e novembre 1996 au 30 novembre 2016*).

28/05/99

28/05/99

X

ORGANISATION POUR LES SCIENCES MARINES DANS LE PACIFIQUE NORD (PICES)

SIÈGE

305. Accord de Siège entre le gouvernement du Canada et l'Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord (PICES).

08/01/93

08/01/93

X

306. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et l'Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord (PICES) modifiant leur Accord relatif au siège de l'Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord, fait à Victoria le 08/01/93.

21/05/97 et
26/05/97

26/05/97

X

OUZBÉKISTAN

FISCALITÉ

307. Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Ouzbékistan en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir

l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (avec Protocole).	17/06/99	14/09/00	X			
PAKISTAN						
TRANSPORT AÉRIENS ET MARITIME						
308. Accord sur le transport aérien le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République islamique du Pakistan (avec Annexe).	15/01/96	15/01/96	X			
PANAMA						
INVESTISSEMENTS						
309. Traité le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Panama pour l'encouragement et la protection des investissements (avec Annexe).	12/09/96	13/02/98	X			
PAYS-BAS						
DÉFENSE						
310. Échange de Notes constituant un Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant l'utilisation par le Canada d'installations néerlandaises comme base d'étape.	17/01/95 et 20/01/95	<i>Appliqué provisoirement avec effets à compter du</i> 30/01/95 03/09/96	X			
311. Échange de Notes constituant un Accord remplaçant l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume des Pays-						

entre le gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Pérou.	27/10/98	25/01/00	X			
PHILIPPINES						
CULTURE						
317. Accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République des Philippines.	16/10/98	30/09/99	X			
INVESTISSEMENTS						
318. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République des Philippines sur la promotion et la protection des investissements.	09/11/95	13/11/96	X			
SÉCURITÉ SOCIALE						
319. Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République des Philippines.	09/09/94	01/03/97	X			
320. Accord supplémentaire à l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République des Philippines.	13/11/99		X			
TRANSPORT AÉRIEN ET MARITIME						
321. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Philippines concernant le transport aérien (avec Annexes).	14/01/97	30/05/97	X			
POLOGNE						

CULTURE						
322. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Pologne sur la coproduction cinématographique et télévisuelle (avec Annexe).	27/05/96	03/09/99	X			
DÉFENSE						
323. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de la Pologne au sujet des relations militaires.	28/03/94			X		
ENTRAIDE JUDICIAIRE						
324. Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Canada et la République de Pologne.	12/09/94	01/07/97	X			
PORTUGAL						
ENTRAIDE JUDICIAIRE						
325. Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Canada et la République portugaise.	24/06/97	01/05/00	X			
FISCALITÉ						
326. Convention entre le Canada et la République portugaise en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (avec Protocole).	14/06/99		X			
PÊCHERIES						
327. Accord entre le gouvernement du Canada et le						

gouvernement du Portugal sur leurs relations mutuelles en matière de pêche. Signé le 29/07/76. En vigueur le 18/07/77. Terminé le 18/07/93

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

COOPÉRATION

328. Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République Slovaque (avec Annexe).

22/10/96

22/10/96

X

DÉFENSE

329. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République Slovaque au sujet des relations militaires.

09/04/95

X

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

ÉNERGIE

330. Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République Tchèque concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

22/02/95

22/02/95

X

ENTRAIDE JUDICIAIRE

331. Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Canada et la République Tchèque.

03/11/97

01/11/00

X

TRANSPORT AÉRIEN ET MARITIME

X

<p>332. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République Tchèque sur le transport aérien (avec Annexe).</p>	13/03/96	13/03/96	X			
ROUMANIE						
CULTURE						
<p>333. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement et le gouvernement de la Roumanie sur les relations cinématographiques.</p>	23/01/92	<i>Appliqué à titre provisoire dès sa signature</i>	X			
DÉFENSE						
<p>334. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Roumanie au sujet des relations militaires.</p>	07/06/93	24/01/94	X			
ÉNERGIE						
<p>335. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Roumanie constituant un Accord modifiant leur Accord concernant la coopération dans le développement et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques fait à Ottawa le 24/10/77.</p>	12/10/94	12/10/94	X			
ENTRAIDE JUDICIAIRE						
<p>336. Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Roumanie.</p>	25/05/98	30/06/99	X			

GARANTIE D'EMPRUNT			
337. Accord entre la gouvernement du Canada et le gouvernement de la Roumanie concernant une garantie d'emprunt.	11/03/93		X
INVESTISSEMENTS			
338. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Roumanie pour l'encouragement et la protection des investissements (avec Annexe).	17/04/96	11/02/97	X
ROYAUME-UNI			
ENTRAIDE JUDICIAIRE			
339. Échange de Notes constituant un Accord modifiant le Traité d'entraide en matière pénale (Trafic de drogues) entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, fait en Ottawa le 22/06/88.	26/03/92	17/09/93	X
340. Échange de Notes constituant un Accord modifiant la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour assurer la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale fait à Ottawa le 24/04/84.	27/11/94 et 17/02/95	01/12/95	X
341. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant le partage de biens confisqués et des sommes d'argent équivalentes.	26/02/01		X

SÉCURITÉ SOCIALE

342. Échange de Lettres constituant un Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Unis de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord établissant les termes et conditions de réciprocité en matière de sécurité sociale entre le Canada, Jersey et Gernesey (avec Annexe).

05/02/93 et
12/02/93

01/01/94

X

343. Échange de Lettres constituant un Accord sur les arrangements codifiés en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Unis de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

11/10/94 et
18/10/94

01/12/95

X

344. Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

16/01/97

01/04/98

X

RUSSIE

ARCTIQUE

345. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans l'Arctique et le Nord (avec Annexe).

19/06/92

19/06/92

X

COMMERCE

346. Accord de commerce entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Fédération de Russie. *Remplace l'Accord canado-soviétique du*

29/02/56.	19/06/92	29/12/92	X			
COOPÉRATION						
347. Traité d'entente et de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Fédération de Russie.	19/06/92	04/04/93	X			
348. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Fédération de la Russie concernant les principes et la base de la coopération entre les provinces et territoires du Canada et les membres de la Fédération de la Russie.	18/12/00	18/12/00	X			
COOPÉRATION ÉCONOMIQUE						
349. Accord de coopération économique entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Fédération de Russie.	08/05/93	07/12/94	X			
CULTURE						
350. Accord concernant les relation dans le domaine de l'audiovisuel entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Fédération de Russie.	05/10/95	05/10/95	X			
ENTRAIDE JUDICIAIRE						
351. Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Canada et la Fédération de Russie.	29/10/97	18/12/00	X			
ENVIRONNEMENT						
352. Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre le gouvernement du Canada et						

le gouvernement de la Fédération de Russie.	08/05/93	08/05/93	X			
FISCALITÉ						
353. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Fédération de la Russie en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (avec Protocole).	05/10/95	05/05/97	X			
FOURNITURE DE SERVICES ET DE BIENS DE PRODUCTION						
354. Protocole entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Fédération de Russie concernant les questions relatives aux crédits consentis pour la fourniture, à partir du Canada, de services et de biens de production à la Fédération de Russie.	28/04/92	28/04/92	X			
355. Échange de Notes modifiant le Protocole entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Fédération de la Russie concernant les questions touchant les crédits pour la livraison de biens immobiliers et de services, fait à Ottawa le 28/04/92.	23/10/95 et 25/10/95	25/10/95	X			
FOURNITURE DE PRODUITS AGRICOLES						
356. <i>Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Fédération de Russie concernant la fourniture de céréales. Signé le 01/02/92. Entré en vigueur le 01/02/92. Terminé le 01/02/97.</i>						X
357. Protocole entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Fédération de Russie						

concernant les questions relatives au crédit consentis pour la fourniture à partir du Canada, de produits agricoles et de denrées alimentaires à la Fédération de Russie.	28/04/92	28/04/92	X			
TÉLÉCOMMUNICATIONS						
358. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Fédération de Russie sur l'installation d'une ligne téléphonique directe pour communications protégées entre Ottawa et Moscou.	08/05/93	08/05/93	X			
TRANSPORT AÉRIEN ET MARITIME						
359. Accord de transport aérien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Fédération de Russie (avec Annexes et Protocole d'entente).	18/12/00		X			
SAINT-KITTS-ET-NEVIS						
SÉCURITÉ SOCIALE						
360. Accord de sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Fédération de Saint-Kitts-et-Nevis (avec Arrangement administratif).	17/08/92	01/01/94	X			
SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES						
DÉVELOPPEMENT						
361. Accord général entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Saint-Vincent-et-Grenadines sur la coopération au développement	26/02/87	17/07/93	X			

(avec Annexes).

SÉCURITÉ SOCIALE

362. Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Saint-Vincent-et-Grenadines.

06/01/98

01/11/98

X

SAINTE-LUCIE

DÉVELOPPEMENT

363. Accord général entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Sainte-Lucie sur la coopération au développement (avec annexes)

04/03/87

19/07/93

X

SÉNÉGAL

CULTURE

364. Accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Sénégal.

27/09/00

X

SINGAPOUR

CULTURE

365. Accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Singapour (avec Annexe).

13/11/98

13/11/98

X

DÉVELOPPEMENT

366. Accord général sur la coopération au

développement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Singapour (avec Annexe).	13/11/98	13/11/98	X			
TRANSPORT AÉRIEN ET MARITIME						
367. <i>Accord sur le transport aérien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Singapour. Signé le 14/06/84. Dénonciation avec effet à compter du 16/08/92.</i>						X
SLOVÉNIE						
ÉNERGIE						
368. Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Slovénie concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (avec Annexes).	31/05/95	17/04/96	X			
FISCALITÉ						
369. Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Slovénie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.	15/09/00		X			
SÉCURITÉ SOCIALE						
370. Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Slovénie.	17/05/98		X			
SRI LANKA						

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE			
371. Accord général sur la coopération au développement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République socialiste démocratique du Sri Lanka (avec Annexes).	28/10/92		X
SUÈDE			
CULTURE			
372. Accord sur les relations cinématographiques et audiovisuelles entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Suède.	17/10/94	18/02/98	X
ENTRAIDE JUDICIAIRE			
373. Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Suède.	15/02/00		X
EXTRADITION			
374. Traité d'extradition entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Suède.	15/02/00		X
FISCALITÉ			
375. Convention entre le Canada et la Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscales en matière d'impôts sur le revenu.	27/08/96	22/12/97	X
SUISSE			
ENTRAIDE JUDICIAIRE			

376. Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Canada et la Suisse.	07/10/93	17/11/95	X			
377. Accord entre le gouvernement du Canada et la Confédération suisse concernant le partage des biens confisqués et des sommes d'argent équivalentes.	22/05/01		X			
EXTRADITION						
378. Traité d'extradition entre le Canada et le gouvernement de la Confédération suisse.	07/10/93 et 07/10/95	19/03/96	X			
FISCALITÉ						
379. Convention entre le gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.	05/05/97	21/04/98	X			
RECONNAISSANCE MUTUELLE						
380. Accord de reconnaissance mutuelle entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Confédération suisse	03/12/98	01/05/99	X			
SÉCURITÉ SOCIALE						
381. Convention de sécurité sociale entre le Canada et la Confédération suisse (avec Protocole final).	24/02/94	01/10/95	X			
TRANSFERT DE FONDS						
382. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Confédération Suisse au sujet du						

transfert de fonds confisqués	17/12/96	17/12/96	X			
TANZANIE						
FISCALITÉ						
383. Accord entre le Canada et la République-unie de Tanzanie en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.	15/12/95	30/08/97	X			
TCHÉCOSLOVAQUIE						
FISCALITÉ						
384. Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative Tchèque et Slovaque en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.	30/08/90	22/07/92	X			
INVESTISSEMENTS						
385. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérale Tchèque et Slovaque sur l'encouragement et la protection des investissements.	15/11/92	09/03/92	X			
THAÏLANDE						
ARBITRAGE						
386. <i>Convention d'arbitrage entre le Royaume-Uni et le Siam, 25/11/25. En vigueur le 02/02/27. Terminé le 21/04/98.</i>						X

ENTRAIDE JUDICIAIRE

387. Traité d'entraide judiciaire entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Thaïlande

03/10/94

03/10/94

X

INVESTISSEMENTS

388. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de la Thaïlande pour l'encouragement et la protection des investissements (avec Annexes).

09/04/97

24/09/98

X

PÊCHERIES

389. Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de la Thaïlande sur l'équivalence des systèmes d'inspection et de contrôle du poisson et des produits de la pêche (avec Annexes).

17/01/97

X

TRANSPORT AÉRIEN ET MARITIME

390. Échange de Notes modifiant l'Accord sur les services aériens entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Thaïlande, fait à Bangkok le 24/05/89.

28/05/99 et
11/04/00

11/04/00

X

TRINITÉ-ET-TOBAGO

ENTRAIDE JUDICIAIRE

391. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago

concernant le partage de biens confisqués et des sommes d'argent équivalentes.	04/09/97	04/09/97	X			
392. Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago.	04/09/97		X			
FISCALITÉ, COMMERCE ET INVESTISSEMENTS						
393. Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Trinité-et-Tobago en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et d'encourager le commerce et les investissements internationaux.	11/09/95	08/02/96	X			
394. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Trinité-et-Tobago pour la promotion et la protection réciproque des investissements.	11/09/95	08/07/96	X			
395. <i>Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Trinité-et-Tobago en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et d'encourager le commerce et les investissements internationaux, 28/09/66, en vigueur le 01/03/67. Terminé le 08/02/96</i>			X			
SÉCURITÉ SOCIALE						
396. Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago.	09/04/97	01/07/99	X			

TURQUIE						
PROPRIÉTÉ						
397. Échange de Notes constituant un Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République turque sur la réciprocité de propriété.	24/08/99		X			
SÉCURITÉ SOCIALE						
398. Accord de sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République turque (avec Arrangement administratif).	19/06/98		X			
VISAS						
399. <i>Échange de Notes entre le Canada et la Turquie concernant la délivrance aux représentants diplomatiques, aux fonctionnaires et aux non-immigrants de visas utilisables plusieurs fois 21/09/56. Terminé le 01/12/99.</i>						X
UKRAINE						
COMMERCE						
400. Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ukraine prorogeant de deux ans entre le Canada et l'Ukraine l'Accord de 1956 entre le Canada et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.	18/04/93	18/04/93	X			
401. Accord de commerce entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ukraine.	31/10/94	08/08/95	X			

402. Accord de commerce entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ukraine.	24/10/94		X			
COOPÉRATION						
403. Accord d'amitié et de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ukraine.	31/10/94		X			
COOPÉRATION ÉCONOMIQUE						
404. Accord de coopération économique entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'Ukraine.	24/10/94	08/08/95	X			
DÉFENSE						
405. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ukraine au sujet des relations militaires.	24/10/94	24/10/94	X			
ÉNERGIE						
406. Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'Ukraine concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (avec Annexes).	20/12/95	14/01/99	X			
ENTRAIDE JUDICIAIRE						
407. Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Canada et l'Ukraine.	26/09/96	01/03/99	X			
FISCALITÉ						

<p>408. Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ukraine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.</p>	04/03/96	29/04/97	X			
<p>INVESTISSEMENTS</p>						
<p>409. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'Ukraine pour l'encouragement et la protection des investissements.</p>	24/10/94	24/07/95	X			
<p>TRANSPORT AÉRIENS</p>						
<p>410. Accord de transport aérien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ukraine (avec Annexe).</p>	28/01/99	28/04/99	X			
<p>URSS</p>						
<p>COMMERCE</p>						
<p>411. <i>Accord commercial entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques et Protocoles de prolongation. Signé le 26/05/56. En vigueur le 26/05/56. Terminé le 29/12/92 au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord canada-russie du 19/06/92.</i></p>			X			
<p>412. <i>Accord commercial entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et Protocoles de prorogation. Signé le 29/02/56. En vigueur le 26/05/56. Terminé 17/04/93. Demeure en vigueur pour l'Ukraine.</i></p>			X			

URUGUAY			
ENTRAIDE JUDICIAIRE			
413. Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Canada et la République orientale de l'Uruguay.	10/07/96		X
INVESTISSEMENTS			
414. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay pour l'encouragement et la protection des investissements (avec Annexe).	29/10/97	02/06/99	X
SÉCURITÉ SOCIALE			
415. Accord de sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay.	02/06/99		X
VÉNÉZUELA			
CULTURE			
416. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Venezuela sur la coproduction audiovisuelle.	15/02/96	21/10/96	X
ENTRAIDE JUDICIAIRE			
417. Traité entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Venezuela sur l'exécution des sentences pénales.	24/01/94	01/01/96	X

FISCALITÉ			
418. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Vénézuéla tendant à éviter la double imposition dans le domaine du transport maritime et aérien.	26/06/90	13/07/93	X
INVESTISSEMENTS			
419. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Vénézuéla pour la promotion et la protection des investissements (avec Annexes).	01/07/96	20/01/98	X
VIETNAM			
COMMERCE			
420. Accord de commerce entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam.	13/11/95	25/01/96	X
COOPÉRATION ÉCONOMIQUE			
421. Accord de coopération économique entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam.	21/06/94	20/03/96	X
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE			
422. Accord général sur la coopération au développement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam (avec Annexes).	21/06/94	21/06/94	X

FISCALITÉ

423. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (avec Protocole).

14/11/97

16/12/98

X

ZIMBABWE

FISCALITÉ

424. Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Zimbabwe en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les gains en capital.

16/04/92

15/12/94

X

ANNEXE 4

TABLEAU SUR LA CONTINUATION DES ENTENTES INTERNATIONALES DU QUÉBEC

1. AFRIQUE ET MOYEN-ORIENT

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de continuation
1. Algérie Procès-verbal des entretiens entre le ministre de l'Éducation du Québec et le ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique de la République algérienne démocratique et populaire	1983-01	Éducation et formation	83-01-20	83-01-20	Indéterminée	A
2. Algérie Procès-verbal des entretiens algéro-québécois sur l'enseignement technique	1983-07	Éducation et formation	83-04-29	83-04-29	Indéterminée	A
3. Algérie Entente de coopération culturelle entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	1989-13	Culture	89-07-25	89-07-25	Quatre ans (Terme initial)	A
4. Côte-d'Ivoire Compte rendu des réunions de travail établissant le cadre et les priorités de coopération culturelle entre la Côte-d'Ivoire et le Québec	1988-04	Culture	88-03-08	88-03-08	Indéterminée	A
5. Égypte Entente dans les domaines économique, scientifique et technologique, de l'éducation et de la culture entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République arabe d'Égypte	1997-03	Coopération générale multisectorielle	97-04-10	99-09-29	Quatre ans (Terme initial)	A

1. AFRIQUE ET MOYEN-ORIENT

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
6. Gabon Procès-verbal des décisions arrêtées entre le ministre de l'Éducation du gouvernement du Québec et le ministre de l'Éducation nationale du gouvernement gabonais	1969-03	Éducation et formation	69-07-02	69-07-02	Indéterminée	A
7. Gabon Accord de coopération culturelle et technique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République gabonaise	1978-02	Coopération générale multisectorielle	78-09-28	79-08-29	Cinq ans (Terme initial)	A
8. Gabon Accord en matière d'éducation entre le gouvernement québécois et le gouvernement gabonais	1978-03	Éducation et formation	78-09-28	79-01-01	Cinq ans	A
9. Gabon Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique, technologique et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République gabonaise	1992-06	Coopération générale multisectorielle	92-01-27	92-01-27	Quatre ans (Terme initial)	A
10. Iran (République islamique) Entente de coopération dans le domaine de l'énergie entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Énergie du gouvernement de la République islamique d'Iran	1991-18	Ressources naturelles (énergie)	91-10-29	91-10-29	Quatre ans (Terme initial)	A

1. AFRIQUE ET MOYEN-ORIENT

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
11. Israël Entente dans les domaines scientifique et technologique, de la culture et de l'éducation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël	1997-02	Coopération générale multisectorielle	97-04-09	99-06-23	Quatre ans (Terme initial)	A
12. Liban Procès-verbal des décisions arrêtées entre Son Excellence le ministre des Affaires sociales du Québec et Son Excellence le ministre de la Santé du Liban	1974-02	Éducation et formation	74-09-16	74-09-16	Indéterminée	A
13. Maroc Relevé de décisions « <i>Ad referendum</i> » entre le ministre de l'Agriculture du Québec et l'ambassadeur de Sa Majesté le Roi du Maroc au Canada, au sujet des échanges commerciaux entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc	1975-01	Agriculture et alimentation	75-05-02	75-05-02	Indéterminée	A
14. Maroc Procès-verbal des travaux de la réunion tenue le vendredi 25 mars 1983 entre la délégation du ministère de l'Éducation nationale du Royaume du Maroc et la délégation du ministère de l'Éducation du Québec	1983-03	Éducation et formation	83-03-25	83-03-05	Indéterminée	A
15. Maroc Entente en matière de coopération dans les domaines éducatif et scientifique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc	1983-04	Éducation et formation	83-03-25	83-03-25	Indéterminée	A

1. AFRIQUE ET MOYEN-ORIENT

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
16. Maroc Entente de coopération culturelle entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc	1989-11	Culture	89-06-16	89-06-16	Indéterminée	A
17. Maroc Entente de coopération en matière d'environnement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc	1996-11	Environnement	96-12-19	96-12-19	Cinq ans (Terme initial)	A
18. Maroc Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc en matière de formation professionnelle et de promotion de l'emploi	1998-01	Éducation et formation	98-02-10	98-02-10	Indéterminée	A
19. Maroc Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc en matière de mines et de cartographie géologique	1998-02	Ressources naturelles	98-03-26	98-03-26	Cinq ans (Terme initial)	A
20. Maroc Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc portant sur la modernisation de l'administration publique et le renforcement des systèmes de gouvernance	2000-01	Éducation et formation	99-10-25	99-10-25	Trois ans (Terme initial)	A
21. Maroc Entente et Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc	2000-10	Sécurité sociale	00-05-25		Indéfinie	A

1. AFRIQUE ET MOYEN-ORIENT

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
21. Niger Vente avec imposition de servitude de remblai entre le ministre des Transports du Québec et la République du Niger	1997-08	Immunités et prérogatives de courtoisie	98-03-26	98-03-31		A
22. Rwanda Échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Rwanda en matière de droits de scolarité	1983-20	Éducation et formation	Québec: 83-07-28 Ottawa: 83-10-21	83-09-01	Quatre ans (Terme initial)	A
23. Rwanda Convention portant sur la coopération entre la Bibliothèque nationale du Québec et la Bibliothèque nationale du Rwanda	1992-16	Culture	92-03-25	92-03-25	Deux ans (Terme initial)	A
24. Sénégal Jumelage de la Cinémathèque québécoise et de la Cinémathèque du Sénégal	1987-05	Culture	87-06-23	87-06-23	Un an (Terme initial)	A
25. Sénégal (Dakar) Jumelage du Musée du Québec et du Musée dynamique de Dakar	1987-06	Culture	87-06-23	87-06-23	Un an (Terme initial)	A
26. Sénégal (Dakar) Jumelage du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec et du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Dakar	1987-07	Culture	87-06-23	87-06-23	Un an (Terme initial)	A
27. Tunisie Entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres entre le Québec et la Tunisie	1984-13	Éducation et formation	Québec: 83-10-28 Ottawa: 84-04-25	84-09-01	Trois ans (Terme initial)	A

1. AFRIQUE ET MOYEN-ORIENT

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
28. Tunisie Procès-verbal d'une mission en Tunisie d'une délégation ministérielle du Québec	1984-B	Coopération générale multisectorielle	84-11-30	93-07-07	Indéterminée	A
29. Tunisie Avenant sous forme d'échange de lettres à l'Entente en matière de droits de scolarité entre le Québec et la République de Tunisie	1986-18	Éducation et formation	Québec: 86-08-19 Ottawa: 86-08-25	86-09-01	Trois ans (Terme initial)	A
30. Tunisie Procès-verbal des entretiens entre M. André Bourbeau, ministre des Affaires municipales du Québec, et M. Ahmed Ben Arfa, secrétaire d'État auprès du ministre des Affaires étrangères de Tunisie, chargé de la coopération internationale	1987-C	Coopération générale multisectorielle	87-10-02	93-07-07	Indéterminée	A
31. Tunisie Protocole d'entente sur les relations cinématographiques entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Tunisie	1992-05	Culture	92-01-27	92-01-27	Trois ans (Terme initial)	A
32. Tunisie Entente cadre portant sur la coopération en matière de développement des collectivités régionales et locales entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne	1999-02	Développement économique	99-05-05	99-05-05	Trois ans (Terme initial)	A

1. AFRIQUE ET MOYEN-ORIENT

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
33. Turquie Entente et arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Turquie	2000-15	Sécurité sociale	00-11-21			A
34. Yémen Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique, technologique et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Yémen	1992-28	Coopération générale multisectorielle	91-11-07	92-06-10	Deux ans	A

2. AMÉRIQUE (ANTILLES)

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
35. Barbade Entente et Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Barbade	1986-01	Sécurité sociale	85-11-27	86-01-01	Indéfinie	A
36. Dominique Entente et Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Commonwealth de la Dominique	1989-01	Sécurité sociale	88-06-14	89-01-01	Indéfinie	A
37. Haïti Entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Haïti	1987-11	Éducation et formation	Québec: 87-03-24 Ottawa: 87-08-27	87-08-27	Trois ans (Terme initial)	A
38. Jamaïque Entente et Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Jamaïque	1989-02	Sécurité sociale	88-06-21	89-01-01	Indéfinie	A
39. Sainte-Lucie Entente et Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Sainte-Lucie	1988-02	Sécurité sociale	87-09-16	88-01-01	Indéfinie	A
40. États-Unis d'Amérique Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale et Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de l'Entente	1983-05	Sécurité sociale	83-03-30	84-08-01	Indéfinie	A

2. AMÉRIQUE (ANTILLES)

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
41. États-Unis d'Amérique Entente entre le gouvernement du Québec, l'Université Laval et le Washington Center for internships and academic seminars	2000-03	Éducation et coopération	01-04-09			A
42. États-Unis d'Amérique Entente entre douze États américains, le Nouveau-Brunswick et le Québec concernant la taxe sur les carburants	1996-01	Finances	95-05-17	96-01-01	Indéterminée	A
43. États-Unis d'Amérique (Alabama) Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de l'Alabama en matière d'immatriculation des véhicules de commerce	1992-22	Transports	91-06-21	92-05-15	Indéterminée	A

3. AMÉRIQUE DU NORD

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
44. États-Unis d'Amérique (Arizona) Accord de réciprocité en matière d'immatriculation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de l'Arizona	1987-12	Transports	87-03-27	87-09-16	Indéterminée	A
45. États-Unis d'Amérique (Californie) Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Californie en matière d'immatriculation des véhicules de commerce	1992-20	Transports	91-06-10	92-05-15	Indéterminée	A
46. États-Unis d'Amérique (Caroline du Nord) Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Caroline du Nord en matière d'immatriculation des véhicules de commerce	1993-05	Transports	91-12-19	93-01-01	Indéterminée	A
47. États-Unis d'Amérique (Caroline du Sud) Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Caroline du Sud en matière d'immatriculation de véhicules de commerce	1993-07	Transports	91-12-19	93-01-01	Indéterminée	A
48. États-Unis d'Amérique (Colorado) Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Colorado en matière d'immatriculation des véhicules de commerce	1993-35	Transports	93-04-08	93-11-01	Indéterminée	A

3. AMÉRIQUE DU NORD

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
49. États-Unis d'Amérique (Commonwealth du Kentucky) Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Commonwealth du Kentucky en matière d'immatriculation des véhicules de commerce	1993-11	Transports	93-03-18	93-04-20	Indéterminée	A
50. États-Unis d'Amérique (Commonwealth du Massachusetts) Proposition de privilèges d'immatriculation par le gouvernement du Québec au gouvernement du Commonwealth du Massachusetts	1984-41	Transports	84-02-23	84-10-03	Indéterminée	A
51. États-Unis d'Amérique (Commonwealth du Massachusetts) Entente de coopération en matière de tourisme entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Commonwealth du Massachusetts	1998-04	Développement économique	98-05-18	98-05-18	Cinq ans	A
52. États-Unis d'Amérique (Commonwealth de Pennsylvanie) Accord de réciprocité en matière d'immatriculation automobile entre le gouvernement du Québec et le Commonwealth de l'État de Pennsylvanie	1984-38	Transports	84-01-04	84-10-03	Indéterminée	A

3. AMÉRIQUE DU NORD

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
53. États-Unis d'Amérique (Commonwealth de Virginie) Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Commonwealth de la Virginie en matière d'immatriculation des véhicules de commerce	1993-02	Transports	91-12-05	93-01-01	Indéterminée	A
54. États-Unis d'Amérique (Connecticut) Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Connecticut en matière d'immatriculation des véhicules de commerce	1992-17	Transports	91-05-03	92-05-15	Indéterminée	A
55. États-Unis d'Amérique (Connecticut, New Hampshire, Maine, Massachusetts, Rhode Island, Vermont), est du Canada (Québec, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve et Labrador, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard) Convention de Mystic-Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre (Connecticut, New Hampshire, Maine, Massachusetts, Rhode Island, Vermont) et des premiers ministres de l'est du Canada (Québec, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve et Labrador, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard)	1990-11	Développement économique	90-06-19	90-06-19	Indéterminée	A

3. AMÉRIQUE DU NORD

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
56. États-Unis d'Amérique (Dakota du Nord) Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Dakota du Nord concernant l'immatriculation des véhicules de commerce	1994-04	Transports	93-11-16	94-03-15	Indéterminée	A
57. États-Unis d'Amérique (Delaware) Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Delaware en matière d'immatriculation des véhicules de commerce	1993-01	Transports	91-06-21	93-01-01	Indéterminée	A
58. États-Unis d'Amérique (Floride) Accord de réciprocité en matière d'immatriculation automobile entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride	1985-24	Transports	84-07-20	85-11-07	Indéterminée	A
59. États-Unis d'Amérique (Floride) Entente de réciprocité en matière de permis de conduire et d'infractions aux règles de la circulation routière entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride	1995-11	Transports	95-07-21	96-04-01	Indéterminée	A
60. États-Unis d'Amérique (Géorgie) Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Géorgie en matière d'immatriculation des véhicules de commerce	1993-08	Transports	92-07-23	93-01-01	Indéterminée	A

3. AMÉRIQUE DU NORD

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
61. États-Unis d'Amérique (Illinois) Entente de réciprocité en matière d'immatriculation des véhicules automobiles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de l'Illinois	1989-03	Transports	88-11-21	88-01-01	Indéterminée	A
62. États-Unis d'Amérique (Illinois, Michigan, New York, Indiana, Minnesota, Ohio, Pennsylvanie, Wisconsin) Entente intergouvernementale sur l'élimination des substances toxiques dans l'environnement des Grands Lacs	1988-12	Environnement	88-06-13	88-06-13	Indéfinie	A
63. États-Unis d'Amérique (Indiana) Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de l'Indiana en matière d'immatriculation des véhicules de commerce	1992-18	Transports	91-06-05	92-05-15	Indéterminée	A
64. États-Unis d'Amérique (Iowa) Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de l'Iowa en matière d'immatriculation des véhicules de commerce	1994-05	Transports	93-11-16	94-03-15	Indéterminée	A
65. États-Unis d'Amérique (Kansas) Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Kansas en matière d'immatriculation des véhicules de commerce	1993-19	Transports	92-12-03	93-07-01	Indéterminée	A

3.AMÉRIQUE DU NORD

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
66. États-Unis d'Amérique (Louisiane) Communiqué conjoint du premier ministre du Québec et du gouverneur de la Louisiane en matière culturelle et technique	1969-06	Culture	69-09-11	69-09-11	Indéterminée	A
67. États-Unis d'Amérique (Louisiane) Compte rendu de la réunion du Comité conjoint Québec-Louisiane	1982-05	Éducation et formation	82-02-17	82-02-17	Indéterminée	A
68. États-Unis d'Amérique (Louisiane) Entente de coopération culturelle entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Louisiane	1990-09	Culture	90-04-18	90-04-18	Deux ans (Terme initial)	A
69. États-Unis d'Amérique (Louisiane) Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Louisiane en matière d'immatriculation des véhicules de commerce	1992-21	Transports	91-06-13	92-05-15	Indéterminée	A
70. États-Unis d'Amérique (Maine) Communiqué conjoint du premier ministre de la province de Québec et du gouverneur de l'État du Maine	1972-02	Coopération générale multisectorielle	72-05-06	72-05-06	Indéterminée	A
71. États-Unis d'Amérique (Maine) Entente concernant l'échange de renseignements en matière de taxes sur les ventes au détail, les carburants et les produits du tabac entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine	1989-17	Finances	89-09-08	89-09-08	Indéterminée	A

3. AMÉRIQUE DU NORD

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
72. États-Unis d'Amérique (Maine) Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière	1992-27	Transports	91-09-25	92-06-10	Indéterminée	A
73. États-Unis d'Amérique (Maine) Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine en matière d'immatriculation des véhicules de commerce	1993-15	Transports	92-12-03	93-06-01	Indéterminée	A
74. États-Unis d'Amérique (Maine) Entente de coopération économique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine	1995-04	Développement économique	95-06-08	95-06-08	Indéterminée	A
75. États-Unis d'Amérique (Maine, New Hampshire, Vermont, Rhode Island, Connecticut, New York, Massachusetts) Convention pour fins de protection des forêts contre l'incendie dans le territoire boisé adjacent aux lignes frontières du Québec et de certains États américains	1969-05	Environnement	69-09-23	69-09-23	Indéterminée	A
76. États-Unis d'Amérique (Maryland) Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maryland en matière d'immatriculation des véhicules de commerce	1993-03	Transports	91-12-09	93-01-01	Indéterminée	A

3. AMÉRIQUE DU NORD

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
77. États-Unis d'Amérique (Michigan) Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Michigan en matière d'immatriculation des véhicules de commerce	1992-25	Transports	91-08-06	92-05-15	Indéterminée	A
78. États-Unis d'Amérique (Michigan, Indiana, Pennsylvanie, Wisconsin, Minnesota, Ohio, New York, Illinois); (Québec, Ontario) Charte des Grands Lacs	1985-03	Environnement	85-02-11	85-02-11	Indéterminée	A
79. États-Unis d'Amérique (Michigan, Indiana, Pennsylvanie, Wisconsin, Minnesota, Ohio, New York, Illinois); (Québec, Ontario) Entente additionnelle à la Charte des Grands Lacs	2001-06	Environnement	01-06-18			A
80. États-Unis d'Amérique (Minnesota) Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Minnesota en matière d'immatriculation des véhicules de commerce	1993-34	Transports	93-07-08	93-11-01	Indéterminée	A
81. États-Unis d'Amérique (Minnesota) Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Minnesota au sujet de la participation du ministère des Transports du Québec au fonds commun Aurora	2000-09	Transports	00-05-16	00-05-16	Cinq ans	A

3. AMÉRIQUE DU NORD

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
82. États-Unis d'Amérique (Mississippi) Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Mississippi en matière d'immatriculation des véhicules de commerce	1994-28	Transports	94-06-16	94-09-15	Indéterminée	A
83. États-Unis d'Amérique (Missouri) Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Missouri en matière d'immatriculation des véhicules de commerce	1992-30	Transports	91-06-05	92-06-15	Indéterminée	A
84. États-Unis d'Amérique (Montana) Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Montana en matière d'immatriculation des véhicules de commerce	1997-09	Transports	Québec: 97-12-11 Helena: 97-05-16	98-01-01	Indéterminée	A
85. États-Unis d'Amérique – National Environmental Satellite, Data and Information Service (NESDIS) Mémoire d'entente entre le ministère de l'Environnement du Québec et le National Environmental Satellite, Data and Information Service (NESDIS) du U.S Department of Commerce	1992-11	Environnement	92-02-26	92-02-26	Dix ans	A
86. États-Unis d'Amérique (Nebraska) Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Nebraska en matière d'immatriculation des véhicules de commerce	1993-14	Transports	92-08-11	93-06-01	Indéterminée	A

3. AMÉRIQUE DU NORD

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
87. États-Unis d'Amérique (New Hampshire) Entente de coopération en matière culturelle entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Hampshire	1989-26	Culture	89-10-31	89-10-31	Un an	A
88. États-Unis d'Amérique (New Hampshire) Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Hampshire en matière d'immatriculation des véhicules de commerce	1993-16	Transports	92-08-10	93-06-01	Indéterminée	A
89. États-Unis d'Amérique (New Hampshire) Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Hampshire, concernant les répercussions environnementales transfrontalières	2001-07	Environnement	2001-08-27			A
90. États-Unis d'Amérique (New Hampshire) Avenant à l'Entente de coopération culturelle entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Hampshire	2001-09	Culture	2001-10-19			A
91. États-Unis d'Amérique (New Jersey) Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Jersey en matière d'immatriculation des véhicules de commerce	1993-36	Transports	Québec : 93-07-08	93-11-01	Indéterminée	A

3. AMÉRIQUE DU NORD

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
92. États-Unis d'Amérique (New Jersey) Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Jersey	1996-12	Coopération générale multisectorielle	96-06-19		Illimitée	A
93. États-Unis d'Amérique (New York) Déclaration conjointe du premier ministre du Québec, Monsieur René Lévesque, et du gouverneur de l'État de New York, Monsieur Mario M. Cuomo	1984-C	Coopération générale multisectorielle	84-12-07	93-07-07	Indéterminée	A
94. États-Unis d'Amérique (New York) Entente de coopération en matière d'énergie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York	1986-06	Ressources naturelles (énergie)	86-05-27	86-06-27	Cinq ans (Terme initial)	A
95. États-Unis d'Amérique (New York) Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires	1986-08	Justice	86-05-27	86-09-01	Indéfinie	A
96. États-Unis d'Amérique (New York) Entente sur l'échange de renseignements en matière de taxes sur l'essence, le mazout et les cigarettes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York	1988-11	Finances	88-04-22	88-04-22	Indéterminée	A

3. AMÉRIQUE DU NORD

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
97. États-Unis d'Amérique (New York) Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière	1988-13	Transports	88-02-04	88-07-01 sauf l'article 5 qui entre en vigueur le 1 ^{er} octobre 1988	Indéterminée	A
98. États-Unis d'Amérique (New York) Rapport conjoint des entretiens entre le premier ministre du Québec, M. Robert Bourassa, et le gouverneur de l'État de New York, M. Mario M. Cuomo	1988-A	Coopération générale multisectorielle	88-01-15	93-07-07	Indéterminée	A
99. États-Unis d'Amérique (New York) Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York en matière de vérification mécanique des autobus	1990-17	Transports	90-09-25	90-11-01	Indéfinie	A
100. États-Unis d'Amérique (New York) Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York en matière d'immatriculation des véhicules de commerce	1993-06	Transports	91-12-31	93-01-01	Indéterminée	A
101. États-Unis d'Amérique (New York) Entente de coopération en matière d'environnement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York	1993-12	Environnement	93-05-10	93-05-10	Cinq ans (Terme initial)	

3. AMÉRIQUE DU NORD

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
102. États-Unis d'Amérique (New York) Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York	1993-13	Coopération générale multisectorielle	93-05-10	93-05-10	Indéterminée	
103. États-Unis d'Amérique (New York) Entente, par échange de lettres, sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York	2001-10	Marchés publics	01-10-17			
104. États-Unis d'Amérique (New York et Vermont) Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du Lac Champlain entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York et l'État du Vermont	2000-14	Environnement	00-11-28			
105. États-Unis d'Amérique (Oklahoma) Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de l'Oklahoma en matière d'immatriculation des véhicules de commerce	1992-19	Transports	91-06-06	92-05-15	Indéterminée	
106. États-Unis d'Amérique (Oregon) Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de l'Oregon en matière d'immatriculation des véhicules de commerce	1992-24	Transports	91-06-27	92-05-15	Indéterminée	

3. AMÉRIQUE DU NORD

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
107. États-Unis d'Amérique Provinces canadiennes (Ontario, Nouveau-Brunswick) Énoncé de mission et lettre d'entente de l'Alliance des États de l'est de l'Amérique en matière de transport frontalier	1995-03	Transports	95-04-27	95-04-27	Indéterminée	
108. États-Unis d'Amérique (Rhode Island) Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Rhode Island concernant l'immatriculation des véhicules de commerce	1997-04	Transports	Québec: 97-03-06 Pawtucket: 96-12-27	97-05-15	Indéterminée	
109. États-Unis d'Amérique (Tennessee) Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Tennessee en matière d'immatriculation des véhicules de commerce	1992-23	Transports	91-06-21	92-05-15	Indéterminée	
110. États-Unis d'Amérique (Texas) Accord de réciprocité en matière d'immatriculation automobile entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Texas	1984-32	Transports	83-11-25	84-10-03	Indéterminée	
111. États-Unis d'Amérique (Utah) Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de l'Utah concernant l'immatriculation des véhicules de commerce	1994-06	Transports	93-11-16	94-03-15	Indéterminée	

3. AMÉRIQUE DU NORD

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
112. États-Unis d'Amérique (Vermont) Protocole d'entente concernant la création de la Commission mixte Québec-Vermont	1989-10	Coopération générale multisectorielle	89-06-08	89-06-08	Indéterminée	
113. États-Unis d'Amérique (Vermont) Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du Lac Memphrémagog entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont	1989-18	Environnement	89-09-19	89-09-19	Indéterminée	
114. États-Unis d'Amérique (Vermont) Entente concernant l'échange de renseignements en matière de taxes sur les ventes au détail, les carburants, les cigarettes et les produits du tabac entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont	1990-13	Finances	Québec: 89-09-20 et 89-09-27 Montpellier: 90-08-01	90-08-01	Indéfinie	
115. États-Unis d'Amérique (Vermont) Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont en matière d'immatriculation des véhicules de commerce	1993-04	Transports	91-12-17	93-01-01	Indéterminée	
116. États-Unis d'Amérique (Virginie occidentale) Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Virginie occidentale en matière d'immatriculation des véhicules de commerce	1993-18	Transports	92-08-10	93-07-01	Indéterminée	

3. AMÉRIQUE DU NORD

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
117. États-Unis d'Amérique (Washington) Accord de réciprocité en matière d'immatriculation automobile entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Washington	1985-18	Transports	85-08-23	85-10-01	Indéterminée	
118. États-Unis d'Amérique (Wisconsin) Accord de réciprocité en matière d'immatriculation automobile entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Wisconsin	1984-37	Transports	82-12-30	84-10-03	Indéterminée	
119. États-Unis d'Amérique (Wisconsin) Entente en matière d'environnement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Wisconsin	1985-11	Environnement	85-06-24	85-09-01	Cinq ans (Terme initial)	
120. États-Unis d'Amérique (Wisconsin) Entente de coopération multisectorielle entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Wisconsin	2000-13	Coopération	00-09-26			
121. Mexique Procès-verbal de la réunion entre le sous-secrétaire aux Forêts et à la Faune du Mexique et le directeur général pour le développement de l'industrie forestière au ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec	1981-10	Ressources naturelles (énergie)	81-06-19	81-06-19	Indéterminée	

3. AMÉRIQUE DU NORD

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
123. Mexique Convention pour la formation universitaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique	2000-12	Éducation et formation	99-05-18			
125. Mexique (État de Mexico) Protocole d'entente de coopération en matière d'information, de recherche et de formation de ressources humaines entre la Commission de la santé et sécurité du travail du Québec et le gouvernement de l'État de Mexico	1991-19	Éducation et formation	91-11-05	91-11-05	Deux ans	
126. Mexique (Mexico – District fédéral) Entente de coopération en matière de protection de l'environnement et de l'équilibre écologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du District fédéral de Mexico	1991-06	Environnement	91-02-28	91-02-28	Indéterminée	
127. Mexique (Querétaro) Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Querétaro	1992-12	Coopération générale multisectorielle	92-08-28	92-08-28	Trois ans (Terme initial)	
128. Mexique (Zacatetas) Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique, technologique et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Zacatetas	1993-37	Coopération générale multisectorielle	93-11-18	93-11-18	Trois ans (Terme initial)	

4. AMÉRIQUE DU SUD

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
130. Argentine (Buenos Aires) Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Buenos Aires	2000-16	Coopération générale multisectorielle	00-12-28			
131. Argentine (Cordoba) Entente de coopération multisectorielle entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Cordoba	2001-04	Coopération générale multisectorielle	01-03-28			
132. Argentine (Tierra Del Fuego) Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Tierra Del Fuego, Antartida E Islas Del Atlantico Sur	2000-08	Coopération générale multisectorielle	Buenos Aires: 00-05-16		Deux ans	
133. Bolivie Entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Bolivie	1984-20	Éducation et formation	Québec: 84-03-01 Montréal: 84-07-04	84-09-01	Trois ans (Terme initial)	
134. Brésil Entente en matière d'éducation, sous forme d'échange de lettres, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Brésil (CAPES-CNPQ)	1988-03	Éducation et formation	Québec: 88-06-17 Brasilia: 88-10-03	88-01-01	Trois ans (Terme initial)	

4. AMÉRIQUE DU SUD

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
135. Brésil (Minas Gerais) Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Minas Gerais	1996-08	Coopération générale multisectorielle	96-09-04	96-09-04	Trois ans (Terme initial)	
136. Chili Entente et Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili	1997-01	Sécurité sociale	97-02-21	99-11-01	Indéterminée	
137. Costa Rica Entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et la République du Costa Rica	1985-A	Éducation et formation	84-09-03	93-07-07	Trois ans (Terme initial)	
138. Équateur Entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Équateur	1984-23	Éducation et formation	Québec: 84-03-01 Montréal: 84-08-29	84-09-01	Trois ans (Terme initial)	
139. Équateur Entente de coopération dans le domaine de la santé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Équateur	1991-20	Santé et services sociaux	91-11-26	91-11-26	Deux ans	
140. Honduras Entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Honduras	1985-F	Éducation et formation	Québec: 85-05-03 Ottawa: 85-07-31	93-07-07	Trois ans (Terme initial)	

4. AMÉRIQUE DU SUD

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
141. Panama Entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Panama	1986-15	Éducation et formation	Québec: 86-04-29 Montréal: 86-07-25	86-09-01	Trois ans (Terme initial)	
142. Pérou Entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou	1986-21	Éducation et formation	Québec: 86-02-12 Montréal: 86-10-30	86-09-01	Trois ans (Terme initial)	
143. Uruguay Entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Uruguay	1987-01	Éducation et formation	Québec: 86-10-07 Ottawa: 87-02-17	87-01-01	Trois ans (Terme initial)	
144. Uruguay Entente en matière et arrangement administratif en matières de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et l'Uruguay	2001-08	Sécurité sociale	2001-10-16			
145. Venezuela Accord en matière d'administration de la justice entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Venezuela	1980-14	Justice	80-10-30	80-10-30	Cinq ans	
146. Venezuela Programme de coopération technique entre Cordiplan et la délégation du gouvernement du Québec	1983-06	Coopération générale multisectorielle	83-04-13	83-04-13	Indéterminée	

4. AMÉRIQUE DU SUD

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
147. Venezuela Programme de coopération éducative, technologique et scientifique entre le Conseil national de la recherche scientifique et technique du Venezuela et le gouvernement du Québec (CONICYT)	1983-14	Science et technologie	83-08-17	83-09-01	Cinq ans (Terme initial)	
148. Venezuela Entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et la République du Venezuela	1986-16	Éducation et formation	Québec: 86-01-24 Ottawa: 86-08-11	86-09-01	Trois ans (Terme initial)	
149. Venezuela Entente de coopération dans le domaine des parcs entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Venezuela	1993-10	Environnement	93-03-24	93-03-24	Trois ans (Terme initial)	
150. Venezuela Protocole sur les relations cinématographiques entre la Société de développement des entreprises culturelles et le Centro nacional autonomo de cinematographia (CNAC)	1995-08	Culture	95-08-31	95-08-31	Trois ans	
151. Venezuela (État de Mérida) Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Mérida	1997-07	Coopération générale multisectorielle	97-06-12	97-06-12	Trois ans (Terme initial)	
152. Venezuela (État de Mérida) Entente de coopération multisectorielle entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Zulia	2001-02	Coopération générale multisectorielle	01-04-0			

5. ASIE ET OCÉANIE

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
153. Chine Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et la Commission pour la science et la technologie de la République populaire de Chine	1995-05	Science et technologie	95-06-20	95-06-20	Trois ans (Terme initial)	
154. Chine Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le Bureau d'État des experts étrangers de la République de Chine	1997-06	Développement économique	96-10-11	96-10-11	Trois ans (Terme initial)	
155. Chine Entente en matière d'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine	1999-07	Éducation et formation	99-08-27	99-08-27	Trois ans	
156. Chine Entente de coopération entre l'Office de la langue française du Québec et la Régie du traitement informatique des langues et des écritures de la République populaire de Chine	1999-08	Culture	99-10-27	99-10-27	Trois ans	
157. Chine (Hubei) Procès-verbal des discussions entre la délégation du gouvernement du Québec conduite par M. John Ciaccia, ministre des Affaires internationales, et le gouvernement populaire de la province du Hubei	1992-01	Coopération générale multisectorielle	92-01-10	92-01-10	Indéterminée	

5. ASIE ET OCÉANIE

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
158. Chine (Hubei) Compte rendu des entretiens entre le premier ministre du Québec, M. Robert Bourassa, et le gouverneur du Hubei, M. Guo Shuyan	1992-26	Coopération générale multisectorielle	92-05-26	92-05-26	Indéterminée	
159. Chine (Hubei) Entente de coopération économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement populaire de la province du Hubei	1994-31	Coopération générale multisectorielle	94-10-24	94-10-24	Indéterminée	
160. Chine (Liaoning) Entente de coopération économique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province du Liaoning	1999-04	Développement économique	97-05-06		Trois ans (Terme initial)	
161. Chine (Shaanxi) Entente de coopération en matière d'agriculture entre le gouvernement du Québec et la Commission pour la science et la technologie du Shaanxi	1983-17	Agriculture et alimentation	83-10-10		Indéterminée	
164. Corée Entente en matière d'adoption entre le gouvernement du Québec et le Social Welfare Society Inc. de la République de Corée	1985-04	Population	84-08-07	85-04-01	Un an	
165. Corée Entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée	1986-19	Éducation et formation	Québec:86-05-01 et 86-09-05 Montréal:86-05-07 et 86-09-10	86-09-01	Un an	

5. ASIE ET OCÉANIE

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
166. Japon Entente de réciprocité sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Japon concernant les permis de conduire et le règlement de mise en oeuvre de celle-ci	1996-02	Transports	Montréal:93-03-17 Québec:96-03-06	96-04-01	Indéterminée	
167. République des Philippines Entente et Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et la République des Philippines	1996-09	Sécurité sociale	96-10-22	98-11-01	Indéfinie	
168. République des Philippines Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et la République des Philippines	2000-05	Sécurité sociale	00-04-14		Indéterminée	
169. Vietnam Entente de coopération économique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam	1992-03	Développement économique	92-01-16	92-01-16	Cinq ans (Terme initial)	

6. EUROPE

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
170. Allemagne (Bavière) Procès-verbal de la rencontre entre M. Robert Bourassa, premier ministre du Québec, et M. Max Streibl, ministre-président de l'État libre de la Bavière	1989-04	Coopération générale multisectorielle	89-01-18	89-01-18	Indéterminée	
171. Allemagne (République fédérale) Entente, Protocole final et Arrangement d'application en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne	1988-07	Sécurité sociale	87-05-14	88-04-01	Indéfinie	
172. Allemagne (République fédérale) Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'École allemande «Alexander Von Humboldt-Schule Montreal»	1992-09	Éducation et formation	92-02-07	92-02-07	Cinq ans	
173. Angleterre Entente Québec-The Bank of England concernant l'administration des actions nominatives	1987-14	Finances	87-10-05	87-10-05	Indéterminée	
174. Autriche Entente et Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche	1994-09	Sécurité sociale	93-12-09	94-06-01	Indéfinie	

6. EUROPE

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
175. Autriche Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche	1996-10	Sécurité sociale	96-11-11	97-02-05	Indéfinie	
176. Belgique Protocole d'entente entre l'Office de la radio-télédiffusion du Québec – RTB-ORTQ et la radio-télévision belge	1977-04	Culture	77-12-15	77-12-15	Un an	
177. Belgique Convention de coopération entre la Société de développement industriel du Québec et l'Office de promotion industrielle de Belgique	1978-06	Développement économique	78-03-10	78-03-10	Cinq ans (Terme initial)	
178. Belgique Entente instituant une Commission belgo-québécoise sur l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative	1994-02	Justice	94-01-11	94-01-11	Indéterminée	
179. Belgique Accord de coopération et déclaration commune entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique, le gouvernement de la Région wallonne de Belgique et le Collège de la Commission communautaire de la Région Bruxelles – Capitale	2000-04	Coopération générale multisectorielle	99-03-22		Cinq ans (Terme initial)	

6. EUROPE

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
180. Belgique (Communauté française) Entente de coopération en matière linguistique entre le Conseil de la langue française du Québec et le Conseil et le Service de la langue française de la Communauté française de la Belgique	1989-25	Culture	89-10-09	89-10-09	Quatre ans (Terme initial)	
181. Belgique (Communauté française) Entente relative à l'Agence Québec/Wallonie – Bruxelles pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de la Belgique	1999-09	Culture	99-12-14	99-12-14	Indéterminée	
182. Belgique (Exécutif flamand) Conclusion des réunions de travail de la mission flamande au Québec dirigée par le président du gouvernement flamand, monsieur Gaston Geens	1982-07	Développement économique	82-05-14	82-05-14	Indéterminée	
183. Belgique (Exécutif flamand) Entente entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif flamand	1989-D	Coopération générale multisectorielle	89-06-19		Cinq ans (Terme initial)	
185. Belgique (Exécutif régional wallon) Arrangement administratif relatif à la mise en œuvre des dispositions concernant le transfert de technologie et de savoir-faire contenues dans l'Entente de coopération institutionnelle, économique et technologique, signée le 1 ^{er} février 1989 entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif régional wallon	1990-16	Science et technologie	90-10-30	90-10-30	Trois ans Durée identique à 1989-C auquel il se rattachait	

6. EUROPE

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
186. Chypre Entente et Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et la République de Chypre	1991-15	Sécurité sociale	90-08-29	91-09-01	Indéfinie	
187. Croatie Entente et Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Croatie	1999-06	Sécurité sociale	99-10-25		Indéfinie	
188. Danemark Protocole d'entente sur les relations cinématographiques entre la Société générale des industries culturelles et l'Institut danois de la cinématographie	1992-10	Culture	92-02-24	92-02-24	Trois ans	
189. Danemark Entente et Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du royaume du Danemark	1988-09	Sécurité sociale	87-11-23	88-04-01	Indéfinie	
190. Espagne (Cantabrie) Entente de coopération en matière d'agriculture entre le gouvernement du Québec et la Députation régionale de la Cantabrie	1989-20	Agriculture et alimentation	89-10-19	89-10-19	Indéterminée	
191. Espagne (Catalogne) Entente de coopération en matière linguistique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne	1996-03	Culture	96-07-10	96-07-10	Quatre ans (Terme initial)	

6. EUROPE

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
192. Espagne (Catalogne) Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne	1996-04	Coopération générale multisectorielle	96-07-10	96-07-10	Quatre ans (Terme initial)	
193. Espagne (Catalogne) Entente dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne	2000-02	Éducation et formation	99-03-15	00-04-05	Trois ans (Terme initial)	
194. Espagne (Catalogne) Entente portant sur la coopération en matière d'évaluation des technologies de la santé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne	2000-03	Science et technologie	99-03-15	00-04-19	Trois ans (Terme initial)	
191. Espagne (Principauté d'Andorre) Entente dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Principauté d'Andorre	2000-06	Éducation et formation	00-05-10		Quatre ans (Terme initial)	
192. Espagne (Diputacion de Madrid) Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et la Diputacion de Madrid	1981-08	Coopération générale multisectorielle	81-12-01	82-04-01	Cinq ans (Terme initial)	

6. EUROPE

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
193. Finlande Entente et Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande	1988-06	Sécurité sociale	86-10-30	88-04-01	Indéfinie	
194. Finlande Avenant à l'Entente et Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande	1995-07	Sécurité sociale	95-07-12	98-09-01	Indéfinie	
195. France Entente entre le Québec et la France sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation	1965-01	Éducation et formation	65-02-27	65-02-27	Indéfinie	
196. France Entente sur la coopération culturelle entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française	1965-02	Culture	65-11-24	65-11-24	Cinq ans	
197. France Entente entre le ministère de l'Éducation du Québec et l'Association pour l'organisation des stages en France (ASTEF) relative à la formation du Centre de diffusion de la documentation scientifique	1965-03	Éducation et formation	65-12-01	65-12-01	Indéterminée	

6. EUROPE

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
198. France Procès-verbal des décisions arrêtées entre MM. Daniel Johnson, premier ministre du Québec, et Alain Peyrefitte, ministre de l'Éducation nationale, représentant le gouvernement français	1967-03	Coopération générale multisectorielle	67-09-14	67-09-14	Indéterminée	
199. France Entente entre la Documentation française et l'Imprimeur de la Reine	1967-04	Culture	67-10-30	67-10-30	Indéterminée	
200. France Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'Entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation et Avenant à ce Protocole d'entente	1968-01	Éducation et formation	68-02-09 (Protocole) 69-04-17 (Avenant)	68-02-09 (Protocole) 69-04-17 (Avenant)	Indéterminée	
201. France Échange de lettres entre le gouvernement du Québec et la République française en vue de la création d'un Comité franco-québécois pour les opérations de coopération industrielle	1969-01	Développement économique	69-01-24	69-01-24	Indéterminée	
202. France Échange de lettres entre le gouvernement du Québec et la République française relatif aux communications par satellite et plus spécialement au projet de Satellite Symphonie	1969-02	Communications	69-01-24	69-01-24	Indéterminée	

6. EUROPE

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
203. France Accord par échange de lettres entre le Québec et la France sur la participation de la France au fonctionnement de l'Université du Québec	1969-07	Éducation et formation	69-01-24	69-01-01	Indéterminée	
204. France Avenant à l'entente conclue entre l'Éditeur officiel du Québec et la Documentation française	1974-03	Culture	74-10-17	74-10-17	Indéterminée	
205. France Relevé des conclusions et des décisions arrêtées au cours des entretiens entre le premier ministre du Québec et le gouvernement français	1974-04	Coopération générale multisectorielle	74-12-05	74-12-05	Indéterminée	
206. France Entente entre l'Association française de terminologie et la Régie de la langue française	1976-02	Culture	76-06-14	76-08-17	Indéterminée	
207. France Entente entre le Québec et la France sur l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative	1977-02	Justice	77-09-09	77-09-09	Indéterminée	
208. France Échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de droits de scolarité	1978-01	Éducation et formation	78-08-07 78-08-08	78-08-08	Indéterminée	
209. France Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale	1979-02	Sécurité sociale	79-02-12	81-11-01	Un an	

6. EUROPE

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
210. France Arrangement administratif général en application de l'Entente du 12 février 1979 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale et Arrangement administratif complémentaire	1980-08	Sécurité sociale	80-07-11	81-11-01	Indéterminée	
211. France Entente entre le Québec et la France relative à la création d'un Centre de promotion des coopérations technologiques et industrielles françaises et québécoises	1980-17	Développement économique	80-12-16	80-12-16	Indéterminée	
212. France Convention entre le ministère de l'Éducation du Québec et le Centre national de documentation pédagogique de France	1981-09	Éducation et formation	81-12-10	81-12-10	Indéterminée	
213. France Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française concernant le jumelage du Parc national des Cévennes et du Parc national du Saguenay	1984-08	Environnement	84-07-05	84-07-05	Indéterminée	

6. EUROPE

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
214. France Entente additionnelle à l'Entente sur la coopération culturelle du 24 novembre 1965, relative au Centre de coopération interuniversitaire franco-québécoise	1984-A	Culture	84-05-17	93-07-07	Quatre ans	
215. France Protocole d'entente sur la coopération financière franco-québécoise pour le développement des industries de la culture	1985-05	Culture	85-02-28	85-04-24	Indéterminée	
216. France Échange de lettres en matière d'échange de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française	1985-17	Transports	85-06-26	85-09-26	Indéterminée	
218. France Déclaration conjointe des ministres responsables des Communications de la France, du Canada et du Québec	1987-A	Culture	87-01-16	93-07-07	Indéterminée	
219. France Compte rendu des entretiens de M. Robert Bourassa, premier ministre du gouvernement du Québec, et de M. Jacques Chirac, premier ministre du gouvernement français	1987-B	Coopération générale multisectorielle	87-09-01	93-07-07	Indéterminée	

6. EUROPE

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
220. France Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu	1988-23	Finances	87-09-01	88-09-19 Mise en application: 88-01-01	Indéfinie	
221. France Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française concernant le jumelage des rivières Dordogne et Jacques-Cartier	1988-25	Environnement	88-12-10	88-12-10	Indéterminée	
222. France Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française concernant les collèges Stanislas et Marie-de-France	1989-12	Éducation et formation	88-12-10	89-07-01	Cinq ans	
223. France Avenant à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale du 12 février 1979	1989-14	Sécurité sociale	84-09-05	89-08-01	Un an	
224. France Arrangement administratif portant première modification à l'Arrangement administratif général relatif aux modalités d'application de l'Entente signée le 12 février 1979 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale	1989-15	Sécurité sociale	87-05-15	89-08-01	Indéterminée	

6. EUROPE

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
225. France Entente en vue de favoriser l'établissement à titre permanent ou temporaire aux fins d'emploi au Québec de ressortissants français ou étrangers résidant régulièrement en France	1989-19	Population	89-06-09	89-10-16	Trois ans	
226. France Convention entre la Bibliothèque nationale du Québec et la Bibliothèque nationale de France	1989-22	Culture	89-08-26	89-08-26	Deux ans	
227. France Relevé de décisions – Entretiens de M. Robert Bourassa, premier ministre du Québec, et M. Michel Rocard, premier ministre de la République française, les 23 et 24 janvier 1989	1989-A	Coopération générale multisectorielle	89-01-24	93-07-07	Indéterminée	
228. France Modification à l'Entente signée le 10 décembre 1988 par le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française concernant les collèges Marie-de-France et Stanislas	1990-12	Éducation et formation	90-08-27	90-07-01	Cinq ans à compter du 89-07-01 Durée identique à l'entente	
229. France Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française dans le domaine des droits des femmes	1990-14	Condition féminine	90-06-04	90-09-01	Indéfinie	

6. EUROPE

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
230. France Entente de coopération en matière linguistique entre le gouvernement du Québec et le Conseil supérieur de la langue française et la Délégation générale à la langue française de la République française	1991-12	Culture	91-05-15	91-05-15	Quatre ans (Terme initial)	
231. France Accord administratif entre la Commission des opérations de bourse de la République française et la Commission des valeurs mobilières du Québec	1992-07	Finances	92-01-31	92-01-31	Indéfinie	
232. France Avenant à l'Entente du 10 décembre 1988, modifiée le 27 août 1990, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française concernant les collèges Stanislas et Marie-de-France	1992-31	Éducation et formation	92-12-03	92-07-01	Cinq ans à compter du 89-07-01 Durée identique à l'entente	
233. France Accord entre l'Office des personnes handicapées du Québec et le Centre technique national d'études et de recherches sur les handicapés et les inadaptations portant sur la participation de l'OPHQ au réseau SAPHIR	1994-07	Santé et services sociaux	94-05-09	94-05-09	Indéterminée	
234. France Protocole d'entente de collaboration en matière de recherche entre le ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec et le Muséum national d'histoire naturelle de France	1994-10	Environnement	94-07-01	94-07-01	Un an	

6. EUROPE

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
235. France Entente portant sur un programme de coopération industrielle entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française	1995-01	Développement économique	95-01-26	95-01-26	Cinq ans (Terme initial)	
236. France Relevé de décisions – Entretien de M. Jacques Parizeau, premier ministre du Québec, et M. Édouard Baladur, premier ministre de la République française	1995-02	Coopération générale multisectorielle	95-01-26	95-01-26	Indéterminée	
237. France Relevé de décisions – Entretiens de M. Lucien Bouchard, premier ministre du Québec, et M. Alain Juppé, premier ministre de la République française	1996-06	Coopération générale multisectorielle	96-06-11	96-06-11	Indéterminée	
238. France Déclaration de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sport	1996-07	Éducation et formation	96-06-11	96-06-11	Indéterminée	
239. France Entente en matière de santé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française	1997-05	Santé et services sociaux	97-03-25	97-03-25	Indéterminée	
240. France Relevé de décisions – Entretiens de M. Lucien Bouchard, premier ministre du Québec, et M. Lionel Jospin, premier ministre de la République française	1998-06	Coopération générale multisectorielle	97-09-30	97-09-30	Indéterminée	

6. EUROPE

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
241. France Protocole d'entente et Arrangement administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatifs à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération	1998-07	Sécurité sociale	98-12-19	01-01-01 (ATMP)	Un an	
242. France Avenant no 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale	1998-08	Sécurité sociale	98-12-19		Un an Durée identique à l'entente	
243. France Arrangement administratif complémentaire fixant les modèles de formulaires prévus par l'Arrangement administratif du 21 décembre 1998 portant application du Protocole d'entente relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération signé le 19 décembre 1998 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française	1998-09	Sécurité sociale	00-05-31	00-06-07		
244. France Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française dans le domaine du tourisme	1999-10	Développement économique	97-01-30		Cinq ans	

6. EUROPE

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
245. France Convention de coopération pour le développement des métiers d'art entre la ministre de la Culture et des Communications du Québec et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie de la République française, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat	2000-11	Culture	00-07-31	00-11-01	Un an	
246. France, Belgique (Communauté française), Suisse, Canada Déclaration conjointe des ministres responsables de TV5 pour la Communauté française de Belgique, le Canada, la France, le Québec et la Suisse	1990-10	Culture	90-05-21	90-05-21	Indéterminée	
247. France (Université de Paris) Entente de collaboration dans le domaine de la restauration de biens culturels entre le ministre de la Culture du Québec et l'Université de Paris I	1993-17	Culture	93-06-15	93-06-15	Un an	
248. Grèce Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique et Arrangement administratif relatif à l'Entente	1981-06	Sécurité sociale	81-06-23	83-09-01	Un an	

6. EUROPE

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
249. Grèce Entente complémentaire et Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique	1988-01	Sécurité sociale	84-09-17	88-01-01 (excepté art. 7-8-10-11)	Un an Durée identique à 1981-06	
250. Groenland Procès-verbal des entretiens du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones du Québec avec des représentants des gouvernements du Québec et du Groenland	1989-09	Coopération générale multisectorielle	89-05-18	89-05-18	Indéterminée	
251. Hongrie Mémoire d'entente de coopération dans les domaines de l'industrie et du commerce, de la science, de la technologie et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Hongrie	1990-03	Coopération générale multisectorielle	90-02-01	90-02-01	Trois ans (Terme initial)	
252. Hongrie Protocole d'entente de coopération professionnelle et technique entre la Commission des valeurs mobilières du Québec et l'Agence de supervision des valeurs mobilières de Hongrie	1991-17	Finances	91-10-02	91-10-02	Indéterminée	

6. EUROPE

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
253. Hongrie Accord d'échange d'informations conclu en application du Protocole d'entente de coopération professionnelle et technique entre la Commission des valeurs mobilières du Québec et l'Agence de supervision des valeurs mobilières de Hongrie	1992-14	Finances	92-03-04	92-03-04	Sans limitation de durée	
254. Irlande Entente et Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Irlande	1994-29	Sécurité sociale	93-10-06	94-10-01	Indéfinie	
255. Italie Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Italie	1979-01	Sécurité sociale	79-01-23	79-01-01	Indéfinie	
256. Italie Accord de collaboration entre l'Institut national d'assurance contre les accidents du travail d'Italie (INAIL) et la Commission des accidents du travail du Québec	1979-04	Sécurité sociale	79-11-26	80-01-01	Indéfinie	
257. Italie Procès-verbal des entretiens de la ministre des Biens et Sites culturels de la République d'Italie et de la vice-première ministre et ministre des Affaires culturelles du Québec	1988-24	Culture	88-12-05	88-12-05	Indéterminée	

6. EUROPE

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
258. Italie Procès-verbal des entretiens du ministre des Affaires internationales du Québec, M. John Ciaccia, et du ministre d'État aux Affaires extérieures de la République italienne, le sénateur Ivo Buttini	1989-B	Coopération générale multisectorielle	89-11-17	93-07-07	Indéterminée	
259. Italie (Lombardie) Compte rendu des entretiens du ministre des Affaires internationales du Québec, M. John Ciaccia, et de l'assesseur de l'Industrie et de l'Artisanat de la Région Lombardie, M. Serafino Generoso	1990-04	Science et technologie	90-02-09	90-02-09	Indéterminée	
260. Italie (Région Émilie-Romagne) Procès-verbal d'entrevue entre le gouvernement du Québec et la Région Émilie-Romagne	1991-11	Coopération générale multisectorielle	91-05-07	93-07-07	Indéterminée	
261. Luxembourg (Grand-Duché) Entente et Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Luxembourg	1990-07	Sécurité sociale	87-09-22	90-04-01	Indéfinie	
262. Luxembourg (Grand-Duché) Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Luxembourg	1993-33	Sécurité sociale	92-04-02	93-11-01	Durée indéfinie identique à 1990-07	

6. EUROPE

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
263. Luxembourg (Grand-Duché) Protocole d'entente sur les relations audiovisuelles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg	1994-11	Culture	94-07-08	94-07-08	Trois ans	
264. Malte Entente et Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le Québec et Malte	1992-13	Sécurité sociale	91-04-05	92-03-01	Indéfinie	
265. Norvège Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la Norvège	1988-08	Sécurité sociale	87-10-29	88-04-01	Indéfinie	
266. Pays-Bas Entente de coopération entre le ministère de l'Environnement du Québec et le ministère du Logement, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement des Pays-Bas	1988-22	Environnement	88-09-18	88-09-18	Quatre ans (Terme initial)	
267. Pays-Bas Entente et arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le Royaume des Pays-Bas	2001-12	Sécurité sociale	01-12-04			
268. Pologne Mémoire d'entente concernant la coopération dans les domaines économique, scientifique, technologique, de la formation et de la culture entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne	1991-08	Coopération générale multisectorielle	91-03-14	91-03-14	Indéterminée	

6. EUROPE

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
269. Pologne Protocole d'entente sur les relations cinématographiques entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne	1991-10	Culture	91-05-06	91-05-06	Trois ans	
270. Portugal Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Portugal et Arrangement administratif général relatif aux modalités d'application de l'Entente	1981-04	Sécurité sociale	81-03-20	81-07-01	Un an	
271. Portugal Entente complémentaire et Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Portugal	1992-33	Sécurité sociale	90-03-28	92-11-01	Indéfinie	
272. République tchèque Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tchèque concernant l'installation du Centre du commerce et de la culture du Québec à Prague	1991-14	Coopération générale multisectorielle	91-07-02	91-07-02	Indéfinie	
273. Roumanie Convention de coopération concernant les essais et inspections des appareils sous pression entre le gouvernement du Québec et la Roumanie (I.S.C.I.R.)	1984-09	Développement économique	84-07-05	84-08-01	Indéterminée	

6. EUROPE

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
274. Roumanie Compte rendu des entretiens entre le président de la Roumanie, M. Ion Iliescu, et le premier ministre du Québec, M. Robert Bourassa	1992-08	Coopération générale multisectorielle	92-02-02	92-02-02	Indéterminée	
275. Roumanie Accord d'échange d'informations entre la Commission des valeurs mobilières du Québec et le ministère des Finances de Roumanie représenté par l'Agence des valeurs mobilières de Roumanie	1993-31	Finances	93-09-28	93-09-28	Indéfinie	
276. Russie Convention portant sur la coopération entre la Bibliothèque nationale du Québec et la Bibliothèque nationale de Russie	1992-29	Culture	92-06-12	92-06-12	Deux ans	
277. Russie (Samara) Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique, technologique, culturel et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Samara	1994-08	Coopération générale multisectorielle	94-05-13	94-05-13	Trois ans (Terme initial)	
278. Russie (République socialiste fédérative de Russie) Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République socialiste fédérative soviétique de Russie	1989-06	Coopération générale multisectorielle	88-10-28	89-02-16	Quatre ans (Terme initial)	

6. EUROPE

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
279. Slovénie (République de) Entente et Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Slovénie	2000-07	Sécurité sociale	00-05-11		Indéfinie	
280. Suède Entente et Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Suède	1988-05	Sécurité sociale	86-09-20	88-04-01	Indéfinie	
281. Suède Protocole d'entente sur la coopération financière suédo-québécoise pour le développement des industries de la culture et du cinéma entre la Société générale des industries culturelles et l'Institut suédois de la cinématographie	1990-15	Culture	90-09-27	90-09-27	Un an	
282. Suisse Entente, Arrangement administratif et Protocole final en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et la Confédération suisse	1995-06	Sécurité sociale	94-02-25	95-10-01	Indéfinie	
283. Suisse (République et Canton du Jura) Entente intergouvernementale entre le Québec et la République et Canton du Jura	1983-08	Coopération générale multisectorielle	83-07-01	83-07-01	Cinq ans (Terme initial)	

6. EUROPE

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
284. Tchécoslovaquie Compte rendu des entretiens entre le premier ministre du Québec, M. Robert Bourassa, et le premier ministre de Tchécoslovaquie, M. Marian Calfa	1990-05	Coopération générale multisectorielle	90-02-19	90-02-19	Indéterminée	

7. ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
285. ACCT-IEPF Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence de coopération culturelle et technique relative au siège de l'Institut de l'énergie des pays ayant en commun l'usage du français et concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie à l'Institut et à certains de ses employés	1991-02	Immunités et prérogatives de courtoisie	89-11-30	91-01-01	Indéterminée	
Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
286. Banque africaine de développement (BAD) Entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres entre le Québec et la Banque africaine de développement	1986-12	Éducation et formation	Québec: 86-05-15 Abidjan: 86-06-06	86-09-01	Trois ans (Terme initial)	
Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
287. Commission de coopération environnementale Entente entre le gouvernement du Québec et la Commission de coopération environnementale, concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie	2001-13	Exemptions, avantages fiscaux et prérogatives de courtoisie	01-12-10			

7. ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
288. Commission des communautés européennes (CEE) Entente entre le gouvernement du Québec et la Commission des communautés européennes relative au financement et à la gestion d'une étude de faisabilité portant sur un projet de transport intercontinental d'énergie sous la forme d'hydrogène du Québec vers l'Europe	1988-26	Ressources naturelles (énergie)	88-12-22	88-12-22	Indéterminée	
289. Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFÉJES) Entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFÉJES)	1989-24	Éducation et formation	Québec: 89-12-01 Dakar: 90-05-15	89-09-01 (rétroactivement)	Un an	
290. Conseil de l'Entente-Fonds d'aide et de garantie des emprunts Entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres entre le Québec et le Conseil de l'Entente (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Niger, Togo)	1986-11	Éducation et formation	Québec: 86-05-15 Abidjan: 86-06-03	86-09-01	Trois ans (Terme initial)	

7. ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
291. Département de la coopération technique pour le développement, ONU Entente entre le Département de la coopération technique pour le développement, Nations Unies et le gouvernement du Québec	1989-16	Éducation et formation	88-09-13	89-09-01	Trois ans (Terme initial)	
292. Département de la coordination des politiques et du développement durable, ONU Entente de coopération entre l'Office des personnes handicapées du Québec et l'Organisation des Nations Unies (Département de la coordination des politiques et du développement durable)	1993-20	Santé et services sociaux	93-07-22	93-07-22	Trois ans (Terme initial)	
293. Institut de l'énergie des pays ayant en commun l'usage du français (IEPF) Entente concernant un protocole général de collaboration en médiatisation de documents entre le gouvernement du Québec et l'Institut de l'énergie des pays ayant en commun l'usage du français	1991-03	Culture	91-01-08	91-01-08	Un an	

7. ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
294. Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation auprès de l'Organisation	1994-12	Immunités et prérogatives de courtoisie	94-05-20	94-09-01 sauf 3 ^e alinéa de l'article IV	Indéterminée	
295. Organisation des Nations Unies Entente de coopération terminologique entre l'Office de la langue française et l'Organisation des Nations Unies	1991-07	Culture	91-03-11	91-03-11	Indéterminée	
296. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant l'établissement d'un Bureau de l'UNESCO à Québec	1991-01	Immunités et prérogatives de courtoisie	89-09-18	91-01-01	Un an (Terme initial)	

7. ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Pays/titre	No réf.	Secteur(s)*	Date(s) de signature	Date(s) d'entrée en vigueur	Durée	Conditions de succession
297. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et Arrangement administratif entre les gouvernements du Canada et du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	2001-05		01-07-05			
298. Organisation latino-américaine de l'énergie (OLADE) Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et l'Organisation latino-américaine de l'énergie (OLADE) visant la mise en œuvre du programme de coopération énergétique Québec/OLADE	1998-05	Ressources naturelles (énergie)	Québec: 98-11-12 Saint-Domingue : 98-11-20	98-11-12	Deux ans	
299. Organisation mondiale du tourisme Entente relative à l'organisation et au financement du Sommet mondial de l'écotourisme Québec 2002, entre le gouvernement du Québec et l'Organisation mondiale du tourisme (Nations Unies)	2001-11	Tourisme	01-10-29			
300. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique Entente en matière de privilèges et d'immunités entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat à la Convention sur la diversité biologique	2001-01	Privilèges et immunités	Québec : 01-03-12			